Quatre-vingt-dixième année. — N° 119. Le Numéro: 50 francs. Vendredi 23 Mai 1958.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
LOIS ET DÉCRETS
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

ETAT D'URGENCE

(Lois du 3 avril 1955, du 7 août 1955 et du 17 mai 1958 et décret n° 55-489 du 17 mai 1958, publiés au *Journal officiel* des 7 avril 1955, 14 août 1955 et 17 mai 1958.)

N° 58-94 S. Prix: **20 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 58-496 du 22 mai 1958 portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957 et n° 57-1203 du 15 novembre 1957 (p. 4846).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant délégation de signature (p. 4846).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté portant nominations au cabinet d'un ministre (p. 4847).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant intégration, titularisation et maintien en congé de longue durée (greffiers) (p. 4847).

(2 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant titularisations:
Administration centrale (p. 4847).
Chiffreurs (p. 4848).
Services extérieurs (p. 4848).
Exequatur accordé à un consul (p. 4850).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décrets et *arrêté* portant délégations de signature (p. 4850).
Arrêté du 10 mai 1958 relatif aux majorations de retraites servies par certaines caisses de retraite ou de prévoyance (p. 4850).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations, mutations et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 4850).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté fixant la composition des jurys du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (section des sciences fondamentales et section des sciences cliniques) (p. 4889).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 6 mai 1958 portant déclassement et reclassement de l'ancien tracé de la route nationale n° 83 sur le territoire de la commune de Saint-Amour (p. 4891).
Arrêté du 10 mai 1958 fixant le taux des cotisations à verser en 1958 par la Société nationale des chemins de fer français et les diverses entreprises de transport pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports (p. 4891).
Arrêté du 10 mai 1958 fixant le taux des cotisations à verser en 1958 par les entreprises de transports publics par fer et par route et par les loueurs de camions pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports (p. 4891).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Instructions et *arrêté* du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (p. 4851).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets et *arrêté* portant délégations de signature (p. 4891).

Arrêté du 10 mai 1958 relatif aux primes par livreur de blé allouées aux organismes stockeurs au titre de la campagne 1957-1958 (p. 4892).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 mai 1958 modifiant le décret du 5 mai 1958 fixant la date des élections au Conseil de la République pour certains territoires d'outre-mer et pour la République du Togo (p. 4893).

Décret portant délégation de signature (p. 4893).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêtés portant délégations de signature (p. 4893).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets portant délégations de signature (p. 4895).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets portant délégations de signature (p. 4894).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 58-497 du 19 mai 1958 portant délégation d'attributions au ministre de l'information (p. 4896).

Arrêté portant délégation de signature (p. 4896).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Examen des pouvoirs. — Convocation de commission. — Réunions de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du 20 mai 1958 (p. 4896).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 4898).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Nomination de membres de commissions. — Convocation de commission (p. 4899).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de tous pays (p. 4899).

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne (p. 4899).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital civil de Fort-de-France (Martinique) (p. 4899).

Situation de la Banque de France (p. 4900).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (31 mars 1958) (p. 4901).

Annonces (p. 4902).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 32 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 22 mai 1958. — Questions écrites (p. 903).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 24

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 22 mai 1958 (p. 353).

LOIS

LOI n° 58-496 du 22 mai 1958 portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957 et n° 57-1203 du 15 novembre 1957 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les dispositions de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, complétée, modifiée et prorogée par celles des lois n° 57-832 du 26 juillet 1957 et n° 57-1203 du 15 novembre 1957, sont reconduites jusqu'à l'expiration des fonctions du présent Gouvernement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de l'Algérie,

ANDRÉ MUTTER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Loi n° 58-496. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 7160.

Rapport de M. Gagnaire, au nom de la commission de l'intérieur, n° 7172.

Discussion et adoption le 20 mai 1958.

Conseil de la République :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 451, session 1957-1958.

Rapport de M. Pugnet, au nom de la commission de l'intérieur, n° 452, session 1957-1958.

Discussion et adoption après discussion immédiate le 21 mai 1958.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 21 mai 1958.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er avril 1950, modifié par le décret du 5 juin 1950, relatif à la réorganisation de la défense nationale;

Vu le décret du 2 avril 1955 portant nomination du secrétaire général permanent de la défense nationale;

Vu le décret du 9 novembre 1955 portant nomination du secrétaire général adjoint de la défense nationale;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Chodron de Courcel (Geoffroy), secrétaire général permanent de la défense nationale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du président du conseil des ministres:

1° Tous actes, arrêtés, décisions en matières administratives et financières, à l'exclusion des décrets;

2° Toutes ordonnances de payement, de virement, de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures, conventions, contrats et avenants, les arrêtés de débets et états exécutoires, les arrêtés de répartition de crédits et, en général, toutes opérations comptables.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Chodron de Courcel, la délégation prévue à l'article 1er sera exercée par M. le général de brigade aérienne Andrier (Gilbert-Louis-Joseph-Marie), secrétaire général adjoint de la défense nationale.

Art. 3. — En cas d'empêchement de M. Chodron de Courcel et de M. le général de brigade aérienne Andrier, la délégation prévue à l'alinéa 2 de l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. le colonel de Bruc de Montplaisir (Joseph-Marie-Antoine-Raoul-Guéthénoc).

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERES D'ETAT

Cabinet du ministre.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret modifié n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les décrets des 14, 15 et 17 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat:

Chargés de mission.

M. Goudouneix (Serge).

M. Vaye (Louis).

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Betiaux (Lucienne).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 17 mai 1958.

Fait à Paris, le 21 mai 1958.

MAX LEJEUNE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Greffiers.

Par arrêté du 16 mai 1958, M. Vu Dinh Tuong, commis greffier principal de 1re classe des services judiciaires de l'Indochine, est, à compter du 4 février 1958, intégré dans le corps des secrétaires de parquet à la classe principale (1e échelon), avec ancienneté dans cet échelon remontant au 26 octobre 1957, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Vu Dinh Tuong est affecté au tribunal de première instance d'Amiens.

Par arrêté du 16 mai 1958, le congé de longue durée dont M. Robert (André), greffier de classe principale (5e échelon) au tribunal de première instance de la Seine, bénéficie depuis le 9 octobre 1957 est renouvelé pour une nouvelle période de six mois, à compter du 9 avril 1958, sans retenue de traitement.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 29 avril 1958, les commis de nationalité française des cadres marocains dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre des adjoints administratifs du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes:

(A compter du 8 août 1956.)

Mme Ayala (Marie), en qualité d'adjoint administratif chef de groupe, 4e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er décembre 1954.

M. Camp (René), en qualité d'adjoint administratif chef de groupe, 1er échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 31 juillet 1956.

Mme Roisse (Denise), en qualité d'adjoint administratif, 5e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 18 avril 1956.

M. de Souza (Jean), en qualité d'adjoint administratif, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 21 juillet 1955.

(A compter du 1er mai 1957.)

Mme Daurier de Piessac (Jeanne), en qualité d'adjoint administratif, 4e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er janvier 1956.

(A compter du 1er juillet 1957.)

Mme Dousset (Renée), en qualité d'adjoint administratif, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er mai 1956.

La sténodactylographe de nationalité française des cadres marocains dont le nom suit est titularisée dans le cadre des sténodactylographes du ministère des affaires étrangères, dans les conditions suivantes:

(A compter du 1er décembre 1956.)

Mme Fleury (Louisette), en qualité de sténodactylographe, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 24 décembre 1954.

Les dactylographes de nationalité française des cadres marocains dont les noms suivent sont titularisées dans le cadre des agents de bureau du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes:

(A compter du 8 août 1956.)

Mme Duchoud (Huguette), en qualité d'agent de bureau, 7e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er août 1956.

Mme Martin (Amélia), en qualité d'agent de bureau, 6e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 18 août 1954.

Mme Pleignet (Anna), en qualité d'agent de bureau, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 11 décembre 1954.

Mlle Rocheteau (Colette), en qualité d'agent de bureau, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 24 février 1955.

(A compter du 20 août 1956.)

Mme Imperato (Jacqueline), en qualité d'agent de bureau, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 15 mars 1955.

(A compter du 16 décembre 1956.)

Mme Esnault (Hélène), en qualité d'agent de bureau, 8e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 11 août 1953.

(A compter du 1er juillet 1957.)

Mme Campana (Rose), en qualité d'agent de bureau, 5e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 11 mai 1955.

Par arrêté du 29 avril 1958, les janissaires de nationalité française appartenant aux cadres tunisiens dont les noms suivent sont titularisés dans les cadres des chefs surveillants et agents de service du ministère des affaires étrangères, à compter du 19 août 1955, dans les conditions suivantes:

M. Hanachi ben Mohamed Salah, en qualité d'huissier, 5e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er décembre 1957.

M. Ahmed ben Mohamed Kaddour, en qualité d'huissier, 8e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1956.

M. Mahmoud ben Mustapha Bornaz, en qualité d'huissier, 8e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1956.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les chaouches lettrés de nationalité française appartenant aux cadres tunisiens dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre des chefs surveillants et agents de service du ministère des affaires étrangères, à compter du 19 août 1955, dans les conditions suivantes:

M. Abderlkader ben Hadj Amor, en qualité d'huissier, 8e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1956.

M. Abdelkader Sarraoui, en qualité d'huissier, 8e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1956.

Les chaouches de nationalité française appartenant aux cadres tunisiens dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre des chefs surveillants et agents de service du ministère des affaires étrangères, à compter du 19 août 1955, dans les conditions suivantes:

M. Djelloul ben Embarek, en qualité d'agent de service de 2e catégorie, 8e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1956.

M. Ben Abbes ben Salah, en qualité d'agent de service de 2e catégorie, 8e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1956.

M. Azzouzi Larbi ben Mohamed ben Larbi, en qualité d'agent de service de 2e catégorie, 5e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1956.

M. Embarek ben Djelloul, en qualité d'agent de service de 2e catégorie, 5e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er août 1957.

M. Ben Lakhdar Ahmed, en qualité d'agent de service de 2e catégorie, 6e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 9 octobre 1956.

M. Mouk Mohamed ben Djelloul ben Abdelkader, en qualité d'agent de service de 2e catégorie, 5e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1956.

M. Bacquart Abdeljelid, en qualité d'agent de service de 2e catégorie, 6e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1956.

M. Khademallah Mohamed, en qualité d'agent de service de 2e catégorie, 5e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1956.

M. Ben Khelifa Lakdar, en qualité d'agent de service de 2e catégorie, 5e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1956.

M. Sayah Amor, en qualité d'agent de service de 2e catégorie, 5e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1956.

M. Tounsi Ahmed ben Belgacem, en qualité d'agent de service de 2e catégorie, 5e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1956.

M. Bach Tarzi ben Hamza ben Hassouna, en qualité d'agent de service de 2e catégorie, 5e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 29 avril 1958, le conducteur d'automobiles de nationalité française appartenant aux cadres tunisiens dont le nom suit est titularisé dans le cadre des conducteurs d'automobiles du ministère des affaires étrangères, à compter du 1er août 1955, dans les conditions suivantes:

M. Leloup (Martial), en qualité de conducteur d'automobiles de 2e catégorie, hors classe, pour prendre rang du 24 mai 1956.

Par arrêté du 7 mai 1958:

La secrétaire sténodactylographe de nationalité française des cadres marocains dont le nom suit est titularisée dans le cadre des secrétaires sténodactylographes du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes:

(A compter du 1er mars 1957.)

Mlle Cipris (Thérèse), en qualité de secrétaire sténodactylographe, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er janvier 1956.

Les dames employées de nationalité française des cadres marocains dont les noms suivent sont titularisées dans le cadre des agents de bureau du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes:

(A compter du 16 mai 1957.)

Mlle Grégoire (Mireille), en qualité d'agent de bureau, 7e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er mars 1955.

(A compter du 1er juillet 1957.)

Mme Calmesnil (Henriette), en qualité d'agent de bureau, 7e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er juin 1955.

Mme Kalflèche (Odette), en qualité d'agent de bureau, 4e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er mars 1956.

Chiffreurs.

Par arrêté du 3 mai 1958, est titularisé dans le corps des chiffreurs du ministère des affaires étrangères, dans les conditions suivantes:

(A compter du 22 octobre 1957.)

M. Turpaud (René), contrôleur principal hors classe du travail, en qualité de chiffreur de classe exceptionnelle, 4e échelon, pour prendre rang dans l'échelon le 1er janvier 1955.

Services extérieurs.

Par arrêté du 29 avril 1958, les commis de nationalité française des cadres marocains dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre des adjoints de chancellerie du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes:

(A compter du 8 août 1956.)

M. Barrion (Henri), en qualité d'adjoint de chancellerie, 9e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1956.

M. Bernard (Marceau), en qualité d'adjoint de chancellerie, 7e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 15 mai 1955.

M. Renouleau (Louis), en qualité d'adjoint de chancellerie, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 15 juillet 1955.

M. Richeux (Francis), en qualité d'adjoint de chancellerie, 5e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 7 mars 1956.

M. Vitali (Amédée), en qualité d'adjoint de chancellerie, 8e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1956.

M. Alexis (Robert), en qualité d'adjoint de chancellerie, 9e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 6 décembre 1955.

Mlle Bartoli (Germaine), en qualité d'adjoint de chancellerie, 9e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 11 juillet 1956.

Mme Casses (Marie-Louise), en qualité d'adjoint de chancellerie, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er mai 1956

Mlle Casouli (Gabrielle), en qualité d'adjoint de chancellerie, 8e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er mai 1956

Mme Charles (Georgette), en qualité d'adjoint de chancellerie, 9e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1956.

M. Daigne (Louis), en qualité d'adjoint de chancellerie, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er juin 1956.

M. Debrincat (René), en qualité d'adjoint de chancellerie, 8e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er avril 1956.

M. Decamps (Maurice), en qualité d'adjoint de chancellerie, 9e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er juin 1955.

Mme Futin (Cécile), en qualité d'adjoint de chancellerie, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 20 janvier 1955.

M. Hernandez (Joseph), en qualité d'adjoint de chancellerie, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er décembre 1955.

M. Hobart (Raymond), en qualité d'adjoint de chancellerie, 6e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 23 janvier 1955.

M. Hornecker (Eugène), en qualité d'adjoint de chancellerie, 7e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 17 juin 1956.

M. Lafitte (Paul), en qualité d'adjoint de chancellerie, 10e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er novembre 1954.

M. Lalanne-David (Guy), en qualité d'adjoint de chancellerie, 5e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 18 février 1956.

Mme Lefevre (Renée), en qualité d'adjoint de chancellerie, 4e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er juillet 1955.

M. Nicolas (Louis), en qualité d'adjoint de chancellerie, 9e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 20 juin 1954.

M. Pagnon (Marc), en qualité d'adjoint de chancellerie, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er novembre 1955.

Mlle Pierre (Marguerite), en qualité d'adjoint de chancellerie, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er avril 1955.

M. Pigeon (Louis), en qualité d'adjoint de chancellerie, 5e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 20 décembre 1954.

Mme Ribier (Marguerite), en qualité d'adjoint de chancellerie, 7e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er janvier 1955.

M. Sandamiani (Antoine), en qualité d'adjoint de chancellerie, 7e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er juin 1956.

M. Seux (Marcel), en qualité d'adjoint de chancellerie, 4e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er mars 1955.

M. Soler (Roland), en qualité d'adjoint de chancellerie, 8e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 7 juillet 1955.

M. Tournier (René), en qualité d'adjoint de chancellerie, 4e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er juillet 1955.

M. Verpillot (Maurice), en qualité d'adjoint de chancellerie, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er août 1956.

M. Villanova (Frédéric), en qualité d'adjoint de chancellerie, 9e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er février 1956.

(A compter du 15 janvier 1957.)

M. Bertho (Jean), en qualité d'adjoint de chancellerie, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er décembre 1954.

(A compter du 1er février 1957.)

M. Guilleminot (Emile), en qualité d'adjoint de chancellerie, 5e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 21 juillet 1956.

Mme Billand (Gertrude), en qualité d'adjoint de chancellerie, 7e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 17 août 1956.

(A compter du 1er avril 1957.)

M. Cardi (Robert), en qualité d'adjoint de chancellerie, 4e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 10 février 1955.

M. Frenois (Gilbert), en qualité d'adjoint de chancellerie, 5e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 20 janvier 1956.

(A compter du 1er mai 1957.)

M. Achenza (Fernand), en qualité d'adjoint de chancellerie, 5e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1956.

(A compter du 1er juillet 1957.)

M. Monnet (Raymond), en qualité d'adjoint de chancellerie, 7e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 6 novembre 1955.

M. Sales (Hubert), en qualité d'adjoint de chancellerie, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 25 décembre 1954.

M. Garibaldi (Honoré), en qualité d'adjoint de chancellerie, 8e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 18 décembre 1955.

M. Henry (Gaston), en qualité d'adjoint de chancellerie, 6e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 6 janvier 1956.

Mlle Imperato (Marie-Louise), en qualité d'adjoint de chancellerie, 6e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 17 mai 1956.

Les secrétaires sténodactylographes de nationalité française des cadres marocains dont les noms suivent sont titularisées dans le cadre des adjoints de chancellerie du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes:

(A compter du 8 août 1956.)

Mlle Portier (Lucile), en qualité d'adjoint de chancellerie, 5e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 15 novembre 1955.

Mme Steiner (Geneviève), en qualité d'adjoint de chancellerie, 4e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er juillet 1956.

Les sténodactylographes de nationalité française des cadres marocains dont les noms suivent sont titularisées dans le cadre des sténodactylographes de chancellerie du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes:

(A compter du 8 août 1956.)

Mme Duchez (Germaine), en qualité de sténodactylographe de chancellerie, 6e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 14 février 1954.

Mme Hillion (Raymonde), en qualité de sténodactylographe de chancellerie, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er mai 1955.

Mme Jamain (Gisèle), en qualité de sténodactylographe de chancellerie, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er avril 1956.

Mme Stouvenereau (Marthe), en qualité de sténodactylographe de chancellerie, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 25 décembre 1954.

Les dames employées de nationalité française des cadres marocains dont les noms suivent sont titularisées dans le cadre des agents de chancellerie du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes:

(A compter du 8 août 1956.)

Mme Bousigue (Georgette), en qualité d'agent de chancellerie, 1er échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er novembre 1955.

Mlle Landas (Simonne), en qualité d'agent de chancellerie, 1er échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 20 septembre 1955.

Mme Prunier (Armande), en qualité d'agent de chancellerie, 4e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 16 janvier 1955.

(A compter du 5 décembre 1956.)

Mme Bertolini (Michèle), en qualité d'agent de chancellerie, 6e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 6 septembre 1956.

(A compter du 1er février 1957.)

Mme Frit (Huguette), en qualité d'agent de chancellerie, 5e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er octobre 1955.

Les dactylographes de nationalité française des cadres marocains dont les noms suivent sont titularisées dans le cadre des agents de chancellerie du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes:

(A compter du 8 août 1956.)

Mme Bourgea (Liliane), en qualité d'agent de chancellerie, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 26 décembre 1955.

Mme Costanzo (Gilberte), en qualité d'agent de chancellerie, 1er échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er avril 1955.

Mlle Picard (Josiane), en qualité d'agent de chancellerie, 1er échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er juillet 1955.

Mme Sie (Marguerite), en qualité d'agent de chancellerie, 1er échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er novembre 1955.

Mlle Verdino (Simone), en qualité d'agent de chancellerie, 1er échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er novembre 1955.

Mme Van Nuvel (Alice), en qualité d'agent de chancellerie, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er novembre 1954.

(A compter du 1er janvier 1957.)

Mlle Léandri (Paulette), en qualité d'agent de chancellerie, 1e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er avril 1955.

(A compter du 1er avril 1957.)

Mlle Congiu (Yolande), en qualité d'agent de chancellerie, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er mai 1955.

(A compter du 1er juillet 1957.)

Mme Brunetti (Jacqueline), en qualité d'agent de chancellerie, 5e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 15 mars 1955.

Mlle Llorca (Rosette), en qualité d'agent de chancellerie, 4e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 24 octobre 1954.

Par arrêté du 7 mai 1958, les commis greffiers de nationalité française des cadres marocains dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre des adjoints de chancellerie du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes:

(A compter du 1er mars 1957.)

M. Franceschi (François), en qualité d'adjoint de chancellerie, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 15 juin 1956.

(A compter du 1er juillet 1957.)

M. Leaune (Robert), en qualité d'adjoint de chancellerie, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er février 1956.

Par arrêté du 12 mai 1958:

Les commis de nationalité française des cadres marocains dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre des adjoints de chancellerie du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes:

(A compter du 1er avril 1957.)

M. Mereu (Humbert), en qualité d'adjoint de chancellerie, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 18 décembre 1954.

(A compter du 1er mai 1957.)

M. Seigle (Jacques), en qualité d'adjoint de chancellerie, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 13 mars 1955.

(A compter du 1er juillet 1957.)

Mlle Blachon (Danièle), en qualité d'adjoint de chancellerie, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er juin 1956.

M. Chanoine (Paul), en qualité d'adjoint de chancellerie, 8e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 21 avril 1956.

M. Perramond (Jean-Louis), en qualité d'adjoint de chancellerie, 1er échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er juillet 1955.

M. Regeard (Eugène), en qualité d'adjoint de chancellerie, 6e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 27 mai 1956.

M. Sangouard (Antoine), en qualité d'adjoint de chancellerie, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er septembre 1956.

La sténodactylographe de nationalité française des cadres marocains dont le nom suit est titularisée dans le cadre des sténodactylographes de chancellerie du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes:

(A compter du 1er juillet 1957.)

Mlle Cottave (Odette), en qualité de sténodactylographe de chancellerie, 6e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 11 mars 1956.

Les dactylographes de nationalité française des cadres marocains dont les noms suivent sont titularisées dans le cadre des agents de chancellerie du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes:

(A compter du 1er juillet 1957.)

Mlle Quilichini (Jacqueline), en qualité d'agent de chancellerie, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er mai 1955.

Mme Zieger (Frida), en qualité d'agent de chancellerie, 4e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er mai 1955.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Abderrahim Harkett en qualité de consul général du Maroc à Paris, avec juridiction sur les départements de l'Aisne, Ardennes, Aube, Cher, Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Haute-Marne, Indre, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Manche, Marne, Mayenne, Maine-et-Loire, Morbihan, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Seine-Maritime, Somme, Vendée et Yonne.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 11 mai 1958 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 19 mai 1958 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Schweitzer (Pierre-Paul), directeur du Trésor, M. Latapie, chef de service, MM. Bissonnet, Saint-Geours, sous-directeurs, M. Miffred, administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction du Trésor, et M. Guinard, administrateur de 1re classe à la direction du Trésor, ont délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 14 mai 1958 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 20 mai 1958 donnant délégation permanente au chef du service de l'inspection générale des finances,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fayol (André), chef du service de l'inspection générale des finances, délégation est donnée à M. Zuike (Maurice), adjoint au chef du service, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et dans la limite des attributions du chef du service de l'inspection générale des finances, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Leonnet (Charles), secrétaire général de la loterie nationale, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

1° Les arrêtés et décisions concernant les modalités d'émission et de tirage des tranches ordinaires et spéciales de la loterie nationale ainsi que la fixation des prix de rachat des billets et fractions de billets;

2° Tous engagements de dépenses, toutes ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et plus généralement toutes pièces comptables concernant le compte spécial « Service financier de la loterie nationale ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 20 mai 1958.

Fait à Paris, le 20 mai 1958.

EDGAR FAURE.

Majorations de retraites servies par certaines caisses de retraite ou de prévoyance.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957 portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières, et notamment son article 12,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957 s'appliquent, dans les conditions exposées ci-après, aux retraites d'un montant non variable originairement constituées auprès de caisses de retraite ou de prévoyance créées par des établissements privés ou des sociétés nationales au bénéfice de leurs salariés et ne fonctionnent pas dans le cadre d'un régime spécial de sécurité sociale, lorsque le service en aura été pris en charge par la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Art. 2. — Les taux de majoration dont peuvent bénéficier les retraités visés par le présent arrêté sont ceux prévus par l'article 2 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 modifiée. La date retenue pour l'application de ces taux est celle définie au second alinéa de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1957.

Art. 3. — Par application du 3e alinéa de l'article 12 ci-dessus visé, lorsque le retraité bénéficie, au titre des services ouvrant droit à la retraite majorable et en sus de cette retraite, d'avantages complémentaires octroyés notamment par une institution visée par l'article 4 du code de la sécurité sociale, les majorations résultant de l'application de l'article 2 ci-dessus ne sont versées que dans la mesure où elles excèdent ces avantages.

Art. 4. — Les retraités susceptibles de bénéficier des dispositions du présent arrêté devront adresser à la caisse des dépôts et consignations une demande de liquidation de la majoration et fournir à cet organisme les éléments d'information nécessaires sur les avantages complémentaires dont ils sont titulaires.

Art. 5. — Pour les retraites transférées à la caisse nationale d'assurances sur la vie avant le 1er janvier 1959, les majorations prendront effet au 1er janvier 1957 ou à la date d'entrée en jouissance de la rente si celle-ci est postérieure.

Pour les retraites transférées postérieurement au 31 décembre 1958, les majorations prendront effet à la date du transfert ou à la date d'entrée en jouissance de la rente si celle-ci est postérieure.

Art. 6 — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-RAYMOND GUYON.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 6 mai 1958, a été nommé receveur hors série à Nice-R. P. et titularisé dans le grade correspondant, M. Bitarelle, receveur de classe exceptionnelle à Paris-XVIII.

Par arrêtés du 7 mai 1958:

A été muté à Paris-XVIII, M. Delompre, receveur de classe exceptionnelle à Orléans-R. P.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

(A compter du 16 juillet 1958.)

M. Guarriguet, chef de centre hors classe à Toulouse-Centre de comptabilité régionale.

(A compter du 1er juillet 1958.)

M. Francheschini, receveur hors classe à Chalon-sur-Saône.

(A compter du 13 juin 1958.)

M. Rapin, receveur hors classe au Puy.

(A compter du 1er juillet 1958.)

M. Muratet, chef de section principal à Paris-Tri n° 1.

(A compter du 1er octobre 1958.)

M. Lapeyre, inspecteur principal à Nice.

A été muté à Paris-Services radioélectriques, M. Godol, inspecteur principal à Auxerre.

Ont été nommés inspecteurs principaux à Paris-Services radioélectriques et titularisés dans le grade correspondant:

MM. Cottin, ingénieur des travaux, et Guillaume, chef de section des services administratifs.

A été réintégré, à compter du 27 mai 1958, M. Vivier, contrôleur principal des travaux de mécanique, précédemment détaché (art. 99, § 2, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de la France d'outre-mer pour le service de l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 10 mai 1958, a été nommé inspecteur général de 2e classe honoraire, M. Le Bomin (P.), administrateur de classe exceptionnelle des postes, télégraphes et téléphones, chef du bureau du cabinet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 12 mai 1958, a été nommé receveur de classe exceptionnelle à Perpignan-R. P. et titularisé dans le grade correspondant, M. Stauder, directeur départemental adjoint à Strasbourg.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Instructions pour l'application de l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Paris, le 30 avril 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce à Messieurs les préfets.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation du nouvel arrêté interministériel en date du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique au point de vue de la sécurité des personnes et des services publics intéressés; cet arrêté a été pris d'accord avec mes collègues M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, et après avis du comité technique de l'électricité.

**

L'intervention de cet arrêté est motivée par les diverses considérations exposées ci-après:

Depuis le 30 avril 1951, l'évolution de la technique a conduit à apporter au texte intervenu à cette date de nombreuses et importantes dérogations de portée générale; il importait de tenir compte de ces nouvelles dispositions.

En outre, au cours de ces dernières années, la question des perturbations que les lignes d'énergie ou les installations de traction électrique peuvent occasionner pour les lignes de télécommunication, ainsi que la question des dangers que font courir aux conduites, canalisations ou masses métalliques souterraines les courants vagabonds issus des installations de traction électrique ont fait l'objet de travaux du comité consultatif international télégraphique et téléphonique, en liaison avec l'union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique, la conférence internationale des grands réseaux électriques et l'union internationale des chemins de fer; il convenait de mettre ces travaux à profit pour refondre les dispositions correspondantes de l'arrêté de 1951.

A l'occasion de ces remaniements, l'ensemble du texte a été revu, notamment en ce qui concerne les prescriptions relatives aux sous-stations et postes de transformation, ainsi que celles relatives à l'entretien des ouvrages et l'exploitation des lignes.

**

Il n'est pas procédé ici à l'examen, article par article, du nouveau texte, dont une lecture attentive s'impose évidemment étant donné le grand nombre de changements intervenus; les modifications apportées trouvent, d'une façon générale, leur explication, soit dans les différentes circulaires qui avaient accordé des dérogations à l'arrêté de 1951, soit dans les commentaires du présent arrêté. La numérotation des articles ayant dû être changée, on a, pour faciliter l'examen du nouveau texte, annexé une table des matières; celle-ci rappelle les numéros que portaient les articles dans l'ancien texte, signale la suppression de certains d'entre eux, le regroupement d'autres et les quelques changements qui ont été apportés à l'ordonnance du texte antérieur. D'autre part, les numéros des articles maintenus dans leur rédaction ancienne ont été précédés d'un astérisque.

On notera, en dehors des questions déjà signalées, les différents points suivants:

L'article 6, relatif à la résistance mécanique des ouvrages, fait mention des nouvelles hypothèses à admettre dans les calculs en ce qui concerne les pressions exercées par le vent sur les ouvrages, hypothèses adoptées depuis 1955. Il y a lieu de préciser que ces nouvelles prescriptions sont faites essentiellement pour les lignes aériennes d'énergie électrique en fonction de leur consistance et de leur usage; bien entendu, des règles de calcul plus sévères peuvent être appliquées chaque fois que cela est justifié, comme c'est le cas pour les lignes caténaires de traction électrique dont il importe de limiter les déformations ou déplacements en vue d'assurer un fonctionnement convenable des dispositifs de prise du courant.

Les dispositions que contient le nouvel arrêté, en ce qui concerne la fixation des conducteurs des lignes de 2e et 3e catégories sur les supports de traversée, ont été unifiées pour les différentes natures de traversée.

Dans le même esprit, lorsque l'arrêté impose un coefficient de sécurité pour les supports et ferrures d'isolateurs, ce coefficient est uniformément égal à 3, qu'il s'agisse des supports et ferrures en ligne courante ou aux traversées.

Diverses dispositions, qui restreignaient l'emploi des supports en bois, ont été supprimées, notamment pour tenir compte de l'intérêt que peut présenter l'utilisation des supports de cette nature pour l'établissement des lignes sujettes au givrage.

La possibilité de réaliser une protection cathodique des conduites ou autres structures métalliques souterraines, en reliant celles-ci aux rails servant de conducteur de courant dans les installations de traction électrique, est maintenant admise par l'arrêté, sous réserve de l'accord du service du contrôle; la demande, en vue d'obtenir cet accord, doit être adressée à l'ingénieur en chef de la circonscription électrique.

**

Bien entendu, on ne prétend pas avoir, dans le nouvel arrêté, tiré toutes les conséquences de l'évolution de la technique; la procédure des dérogations continuera donc d'être utilisée, quand il en sera besoin, préparant une revision ultérieure du texte, basée sur des résultats expérimentaux; dans le même ordre d'idées, on notera qu'on a estimé prématuré, faute d'une expérience suffisamment longue, de faire état dans le nouveau texte (commentaires de l'article 6), pour les poteaux en béton armé précontraint, d'un coefficient global de sécurité pouvant être inférieur aux trois quarts du coefficient imposé pour les éléments du support. Cependant, eu égard aux qualités particulières de cette nature de support, il y a lieu, conformément à l'avis émis par le comité technique de l'électricité à ce sujet, de poursuivre l'expérimentation déjà entreprise en vertu d'une dérogation à l'arrêté et de continuer à admettre jusqu'à nouvel ordre que le coefficient global de sécurité, que doivent offrir ces supports, peut être inférieur de 30 p. 100 (au lieu de 25 p. 100) au coefficient imposé par l'article 6 pour les éléments du support.

Enfin, on notera que les dérogations permettant d'établir les conducteurs d'énergie ou les fils de contact des installations de traction électrique au-dessus ou à la traversée des routes nationales, à une hauteur inférieure à celle prescrite par l'arrêté, ne pourront être accordées que sur avis favorable de la direction des routes et de la circulation routière au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS DELHOMME.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

COMMENTAIRES DE L'ARRETE

PREAMBULE

Les installations auxquelles s'applique le présent arrêté sont celles qui constituent les ouvrages proprement dits de distribution d'énergie électrique et celles qui touchent à la traction électrique.

Pour éviter toute confusion, le terme « alimentation » a été systématiquement réservé, comme dans les arrêtés antérieurs, aux installations de distribution d'énergie électrique spéciales à l'alimentation de la traction, le terme « contact » aux installations spéciales de prise de courant de traction, et le terme « distribution » aux installations proprement dites de distribution et de transport d'énergie électrique.

Ainsi des canalisations aériennes, souterraines ou, d'une façon plus générales, les ouvrages faisant partie d'installations de distribution d'énergie électrique dépendant d'un réseau de traction, sont dénommés « canalisations aériennes d'alimentation », « canalisations souterraines d'alimentation », « ouvrages d'alimentation ». Des canalisations aériennes, souterraines ou des ouvrages dépendant d'installations proprement dites de distribution d'énergie électrique sont dénommées « canalisations aériennes de distribution », « canalisations souterraines de distribution », « ouvrages de distribution ». Lorsqu'il y a transformation du courant, ce sont les sous-stations ou les postes de transformation qui constituent la limite entre le réseau de distribution et le réseau d'alimentation.

L'arrêté s'applique à tous les ouvrages empruntant, en un point quelconque de leurs parcours, les voies publiques, ainsi qu'aux ouvrages établis exclusivement sur des terrains privés et s'approchant à moins de dix mètres d'une ligne de télécommunication préexistante; mais il ne s'applique ni aux usines de production d'énergie non concédées, ni aux installations intérieures d'abonnés qui ne font pas partie intégrante des distributions. Les usines de production non concédées et les installations intérieures des établissements assujettis au contrôle du ministère du travail sont soumises aux dispositions du décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (1).

L'arrêté ne contient aucune prescription relative à la protection des paysages, que mentionne l'article 19 de la loi du 15 juin 1906. A n'en pas douter, les ingénieurs auront le plus grand souci de veiller à ce que l'établissement des ouvrages ne compromette pas le caractère artistique ou pittoresque des monuments et des sites; il peut à cet égard être utile, toutes les fois que les circonstances le comporteront, de consulter les fonctionnaires et les commissions chargés, dans chaque circonscription administrative, de veiller à la conservation des monuments et des sites.

Dans cet ordre d'idées, il sera bon que les ingénieurs se mettent en rapport avec les services municipaux intéressés, lorsque les projets seront de nature à modifier l'aspect des rues ou des promenades des villes. Si les travaux projetés intéressent un immeuble classé parmi les monuments historiques en vertu de la loi du 31 décembre 1913, l'architecte départemental des monuments historiques devra être consulté; s'ils intéressent un paysage remarquable, il y aura lieu de saisir la commission instituée dans le département dans les conditions prévues par le décret du 23 août 1947, portant règlement d'administration publique pour la loi du 2 mai 1930, ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

TITRE Ier

INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Le titre Ier concerne les dispositions applicables aux installations de distribution et d'alimentation; il comporte cinq chapitres, à savoir:

Chapitre Ier. — Classement des ouvrages et prescriptions générales.

Chapitre II. — Dispositions communes aux trois catégories.

Chapitre III. — Ouvrages de première catégorie.

Chapitre IV. — Ouvrages de deuxième catégorie.

Chapitre V. — Ouvrages de troisième catégorie.

Chapitre VI. — Entretien des ouvrages, exploitation des distributions (toutes catégories).

(1) Décret du 4 août 1935, modifié par décret du 13 juillet 1939.

CHAPITRE Ier

Classement des ouvrages et prescriptions générales.

Le chapitre Ier contient les dispositions techniques générales applicables à tous les systèmes de distribution; il donne lieu aux observations suivantes:

Article 1er.

Contrairement aux arrêtés précédents, la classification des ouvrages en catégories, définie à l'article 1er, se réfère maintenant, de façon générale, à la plus grande des tensions existant, en régime normal, entre deux conducteurs.

Les raisons qui avaient conduit à se référer antérieurement à la tension entre conducteurs et terre et qui concernaient principalement les distributions continues ou monophasées à plusieurs ponts ont, en effet, perdu leur valeur par suite de la normalisation des systèmes de distribution; d'autre part, c'est la tension entre conducteurs qui est prise en considération pour désigner le matériel électrique et les réseaux.

Ce changement n'aura, en fait, aucune incidence sur la classification des réseaux de distribution.

Aucune distinction n'étant faite dans l'arrêté et les commentaires à l'intérieur de la première catégorie, la subdivision — pour le courant alternatif — des ouvrages en B1 et B2 (1) qui subsistait encore dans l'arrêté du 30 avril 1951 n'a pas été maintenue dans le nouvel arrêté.

Article 2.

Les règles de l'art visées par l'article 2 sont définies notamment par le cahier des charges général pour les travaux dépendant de l'administration des ponts et chaussées, les normes françaises homologuées et les publications de l'Union technique de l'électricité.

Il y a lieu de se référer à ces mêmes documents en ce qui concerne les caractéristiques des matériaux à utiliser dans la construction des ouvrages et les conditions de leur emploi.

CHAPITRE II

Dispositions communes aux trois catégories.

SECTION I

Canalisation aériennes.

Article 3.

§ 2. — Ce paragraphe vise à protéger le conducteur de mise à la terre contre les détériorations provoquées par des chocs, la malveillance ou des travaux au pied du support.

Article 5.

Les conducteurs désignés couramment sous le nom de fils de garde ou de fils de terre, qui relient souvent les sommets des supports en vue d'assurer, en particulier, la mise à la terre de ces supports par l'intermédiaire de l'un d'eux, sont soumis aux dispositions de l'article 5; mais cet article ne concerne pas les conducteurs, dits de mise à la terre, qui relient tout support mis à la terre à la prise de terre établie à son pied.

§ 4. — Les dispositions prévues pour les routes nationales et les chemins départementaux sont applicables aux rue des villes ou villages qui bénéficient d'un de ces classements, il y aura lieu également de les appliquer aux autres voies urbaines dont la fréquentation est particulièrement intense.

Les épissures et les soudures, interdites dans la traversée des voies publiques précédentes et dans les portées contiguës, peuvent être autorisées, à titre provisoire, comme moyen de réparation.

Par arrêt du conducteur sur un isolateur, on doit entendre que le conducteur est fixé à l'isolateur par une ligature ou une pince ne laissant pas glisser le conducteur, en cas de rupture de celui-ci dans une portée contigüe, ou limitant son glissement à une valeur suffisamment faible pour ne pas entrainer d'augmentation de flèche gênante, en supplément de celle due aux déformations des supports

(1) Suivant que la plus grande tension efficace de régime existant *entre conducteurs et terre* ne dépassait pas ou dépassait 150 V.

(et éventuellement à l'inclinaison prise par les chaînes). On se référera notamment à ce sujet au cahier des charges type des travaux d'électrification rurale.

§ 5. — La traction des conducteurs sur un poteau d'angle ou sur le dernier poteau de la portée extrême est parfois compensée par un hauban, constitué par un câble métallique dont l'une des extrémités est fixée à la partie supérieure du support. Si le hauban vient à se rompre ou à être rendu libre fortuitement par le désancrage de son autre extrémité, les oscillations pendulaires ou les déplacements sous l'action du vent ou par le fait des passants peuvent le rendre dangereux, ce qui justifie les prescriptions concernant, d'une part, le niveau du point d'attache au support — en dépit de l'avantage qu'il y aurait à attacher le hauban au centre de gravité des efforts — d'autre part, l'interposition à distance convenable d'un dispositif d'isolement tenant la tension de la ligne. L'emploi du haubanage, longtemps déconseillé, peut présenter de l'intérêt tant pour la construction de lignes nouvelles que pour le renforcement de lignes existantes; mais il convient, en raison des dangers que présenterait un haubanage mal conçu ou réalisé, que les dispositions adoptées fassent l'objet d'un examen attentif.

Toutefois, les dispositions prescrites au premier alinéa motivées particulièrement par des accidents d'électrocution causés par des haubanages défectueux d'appuis de lignes de deuxième catégorie, situées sur la voie publique, ne présentent pas le même caractère de nécessité impérieuse dans le cas de potelets établis sur les immeubles dont les haubans ne sont susceptibles de se trouver en aucun point à la portée du public.

Pour les potelets remplissant ces conditions, la fixation des haubans à un niveau quelconque du potelet est autorisée en application du deuxième alinéa, ce qui donne, notamment au point de vue de la résistance, une solution plus avantageuse.

Cependant, pour éviter tant des contacts dangereux pour les ouvriers appelés à travailler sur les toitures pour lesquels les précautions à observer sont édictées par le décret du 9 août 1925 (1) portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II: Hygiène et sécurité des travailleurs), que des risques d'incendie, il a paru indispensable de maintenir l'obligation d'interposer un dispositif d'isolement en un point convenable du hauban.

L'obligation d'intercaler un isolateur ne concerne pas les haubans rigides et les tirants de grande section faisant partie intégrante des supports. A cet égard, les haubans ou tirants constitués par des barres ancrées à faible distance d'un potelet, peuvent être considérés comme faisant corps avec lui, et aucune disposition particulière n'est imposée, tant en ce qui concerne le niveau de fixation au potelet qu'en ce qui concerne le dispositif d'isolement.

Article 6.

§ 1er. — En ce qui concerne les supports, le coefficient de sécurité dont la valeur est fixée, le cas échéant, par l'arrêté, est relatif aux éléments constitutifs de ceux-ci, il a pour valeur le rapport de l'effort de rupture d'un élément à l'effort qu'il subit dans les hypothèses de charges définies dans le présent article.

Pour les supports en treillis métalliques, on considère la résistance mécanique de chaque barre.

Pour les supports en béton armé, qui font du reste l'objet d'une norme française homologuée, on considère séparément la résistance mécanique de l'acier et du béton.

Pour les supports en bois, qui font également l'objet d'une norme française homologuée, on considère la contrainte maximum dans la fibre la plus chargée.

Pour d'autres types de supports, on peut être amené à envisager un autre coefficient de sécurité dit « global » qui est le coefficient à appliquer aux charges permanentes et accidentelles définies au présent article pour obtenir des charges dont le dépassement entraînerait la mise hors d'état de servir du support. Lorsque ce coefficient de sécurité global pourra être mis en évidence par des calculs ou par des essais, les supports correspondants seront considérés comme satisfaisant aux prescriptions du présent arrêté, si ce coefficient de sécurité global est au moins égal aux trois quarts du coefficient de sécurité élémentaire; en effet, les suppports d'autres types offrant ce coefficient global de sécurité paraissent se comporter au moins aussi bien que les supports en treillis métallique calculés conformément à l'arrêté. Cette méthode de justification est admise pour les ferrures d'armement complétant obligatoirement les supports autres que ceux en treillis métalliques.

(1) Actuellement en cours de revision.

§ 2. — Il y a lieu de tenir compte dans les calculs, non seulement des charges permanentes que les ouvrages ont à supporter, mais encore des charges accidentelles qui peuvent se produire sous l'action du vent. Ces charges accidentelles peuvent d'ailleurs varier suivant la température. Par les temps froids, la flèche des conducteurs diminue, ce qui est défavorable à la sécurité, mais par contre, en général, dans ces circonstances, la violence du vent n'atteint pas le maximum constaté avec des températures moyennes. Il conviendra de faire le calcul dans les deux hypothèses et de retenir le résultat le plus défavorable.

Les nouvelles prescriptions comportent par rapport aux anciennes, mais seulement pour l'hypothèse A, une réduction de la pression exercée par le vent sur les conducteurs et les pièces à section circulaire de diamètre suffisamment grand. En ce qui concerne les conducteurs, il a été en effet constaté que les vents de grande vitesse sont très généralement turbulents et que leur action d'ensemble sur les conducteurs est une moyenne dans le temps et dans l'espace, d'actions locales correspondant à un large front; dans ces conditions, la pression de 48 centipièzes n'est dépassée que tout à fait exceptionnellement. Bien entendu, les câbles de terre doivent être considérés comme des conducteurs de même que toute pièce à section circulaire comparable à un conducteur de distribution par sa longueur et sa disposition.

La réduction admise pour les pièces cylindriques de grand diamètre tend à établir entre la pression adoptée pour ces pièces et la pression adoptée pour les surfaces planes (120 centipièzes) un rapport en meilleur accord avec l'expérience pour les grandes vitesses de vent.

Il n'y a pas lieu, dans la plupart des cas, d'envisager l'hypothèse d'une couche de verglas recouvrant les conducteurs. Cette couche se produit plus rarement sur les conducteurs d'énergie que sur les lignes de télécommunication, en raison de la chaleur dégagée par le passage même du courant. Toutefois, il peut, dans certaines régions, par exemple, en pays de montagne, se produire des dépôts de verglas sur les conducteurs; il y a lieu alors d'en tenir compte dans les calculs justificatifs.

Pour les pylônes en treillis, la pression du vent sera prise entière sur la première face frappée et réduite pour la face arrière. La formule de réduction à employer sera celle du règlement pour le calcul et les épreuves des ponts métalliques. Le règlement actuellement en vigueur a été approuvé le 10 mai 1927.

Si les supports sont établis sur des massifs de fondations, il n'y a pas lieu, en général, d'exiger de coefficient de sécurité pour la résistance mécanique des matériaux constituant ces massifs. Il suffit le plus souvent que la qualité et l'emploi des matériaux soient conformes aux règles de l'art. Il reste entendu que les dimensions de ces massifs doivent être déterminées de manière à assurer à l'ensemble un coefficient de stabilité suffisant.

L'arrêté exprime les différentes grandeurs géométriques ou mécaniques avec les unités prévues par le décret du 28 février 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesures. La correspondance entre les unités légales et les unités dont l'emploi est autorisé à titre provisoire est indiquée en note.

Section II

Canalisations souterraines.

Article 7.

§ 1er. — La protection mécanique peut être constituée par une armure en acier solidaire du câble ou par tout autre enveloppe ou recouvrement indépendant du câble.

La résistance des câbles armés ou des protections mécaniques à l'action des engins de terrassement ne peut être exigée.

Lorsque les câbles n'ont pas d'armure mais peuvent par eux-mêmes supporter le tassement des terres et le contact des corps durs, une protection mécanique complémentaire contre le choc des outils n'est requise que s'ils ne comportent pas une gaine ou un écran métallique mis à la terre.

Les caractéristiques de cette protection doivent être fixées en tenant compte des mesures de protection que doivent respecter les entreprises dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, conformément au décret (1) portant règlement d'administration

(1) Le décret du 9 août 1925 est actuellement en cours de revision et il est envisagé de faire figurer dans le nouveau décret des mesures spéciales de sécurité lorsque des travaux de terrassement ou de fouilles sont effectués à proximité de canalisations ou d'installations électriques souterraines sous tension

publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre II, Hygiène et Sécurité).

§ 2. — Le dispositif avertisseur est destiné à signaler, en cas d'ouverture de fouilles, la proximité d'un câble ou d'un ensemble de câbles. Il peut être constitué par un grillage, une dalle, etc.

Lorsqu'un dispositif de protection mécanique est réalisé comme il est prévu au § 1er et qu'il se trouve placé à 10 cm au moins au-dessus du câble ou de l'ensemble de câbles, on peut considérer qu'il joue en même temps le rôle de dispositif avertisseur.

§ 3. — Sur les plans des canalisations, on transcrira les repères existant matériellement sur les câbles et leurs accessoires.

Section IV

Branchements particuliers.

Article 12.

§ 1er. — La rédaction précise que les conducteurs aériens formant branchement sont soumis aux mêmes dispositions que les canalisations de même catégorie, à l'exception de celles qui visent l'angle de traversée des voies publiques (art. 5, § 3), le diamètre minimum dans les distributions de première catégorie (art. 30, § 2), le voisinage des lignes de télécommunication (art. 36).

§ 2. — A proximité des bâtiments qu'ils desservent, les branchements particuliers doivent nécessairement pénétrer dans les zones de protection définies par les articles 30 (§ 3), 39 (§ 3) et 56 (§ 3); leurs parties sous tension doivent être hors d'atteinte. Ceci peut être réalisé par interposition d'obstacles (grillages ou barrières de protection en communication directe avec la terre, écrans isolants), ou peut résulter de l'emploi de câbles armés, conducteurs cuirassés, conducteurs isolés sous tubes en acier, conducteurs recouverts d'un isolant susceptible de rester à l'extérieur, exposé aux intempéries, sans s'altérer. Le choix entre ces différents moyens doit être effectué suivant la catégorie d'ouvrages.

§ 3. — Ce nouveau paragraphe a pour objet d'attirer l'attention sur les hauteurs au-dessus du sol qu'il peut être utile de donner dans ce cas aux conducteurs.

Section VI

Traversée et voisinage d'autres canalisations.

Article 18.

Les dispositions spéciales relatives à la traversée et au voisinage de canalisations aériennes de deuxième ou troisième catégorie entre elles ou avec des canalisations aériennes de première catégorie sont fixées dans les chapitres suivants par les articles 48 et 63 à propos de la catégorie commune ou de la catégorie supérieure; aucune disposition spéciale autre que celle résultant du présent article n'est imposée lorsqu'il s'agit de traversée ou de voisinage de canalisations aériennes de première catégorie entre elles.

Section VII

Traversée de chemin de fer.

Article 20.

Il importe de ne pas perdre de vue que les dispositions prescrites ne concernent pas les traversées de voies ferrées énoncées dans le renvoi en note au titre de la section VII qui ne constituent pas les traversées de chemins de fer visées par la présente section.

Les traversées de chemin de fer sont en principe traitées comme les traversées de routes nationales et chemins départementaux sous réserve toutefois de dispositions particulières résultant des sujétions que comporte l'exploitation du chemin de fer; celle-ci exige, en effet, des mesures de sécurité supplémentaires en raison de l'impossibilité d'arrêter à vue un convoi sur rails en cas d'obstacle surgissant inopinément.

Une canalisation souterraine empruntant la voie publique pour traverser un chemin de fer sous un passage inférieur, sans intéresser les ouvrages du chemin de fer, peut d'ailleurs être établie sans intervention du service du contrôle du chemin de fer et sans arrêté spécial d'autorisation pour la traversée.

Toutefois, avant d'entreprendre les travaux de terrassements aux abords de l'ouvrage, il conviendra d'en donner avis aux représentants de l'administration exploitant le chemin de fer.

§ 2. — La réserve concernant le cas où le franchissement en une seule portée risque de conduire à une portée excessive vise le cas des traversées de faisceaux de triage dont la largeur peut ne pas être en rapport avec les portées usuelles de la ligne traversante.

D'autre part, la traversée par des lignes d'énergie de voies ferrées électrifiées à l'aide de lignes de contact aériennes pose des problèmes particuliers qui demandent une réglementation spéciale.

Les lignes de contact à suspension caténaire constituent des ensembles complexes soumis en permanence aux effets des organes de prise de courant. Aussi le maintien en bon état de ces lignes demande-t-il des interventions régulières et fréquentes de personnel, non seulement au droit des supports, mais encore en pleine portée.

De plus, il doit être remédié, dans le plus bref délai, aux déréglages et aux avaries qui peuvent se produire.

Aussi les dispositions à prévoir pour le croisement de ces lignes par les lignes d'énergie doivent-elles non seulement permettre d'éviter tout risque de contact ou d'amorçage entre lignes, mais encore assurer la possibilité d'exécuter dans des conditions de sécurité satisfaisantes, les travaux d'entretien et de réparation, sans qu'il soit nécessaire de mettre hors tension les lignes d'énergie.

Division I

Traversée de chemins de fer des grands réseaux d'intérêt général.

Article 21.

§ 1er. — Les passages à niveau ne sont pas classés parmi les points qui doivent être choisis de préférence pour la traversée des chemins de fer, la traversée aux passages à niveau crée en effet un risque pour la circulation publique. Il peut être avantageux, toutefois, au lieu d'établir une traversée en pleine voie, de la placer à proximité d'un passage à niveau gardé; mais ce n'est pas là une obligation.

En ce qui concerne les traversées aériennes, les mesures de sécurité à prendre seront fixées dans chaque cas particulier par l'arrêté préfectoral autorisant la traversée.

Article 22.

§§ 3 et 4. — L'obligation d'encastrement des supports dans des massifs de maçonnerie n'a pas été conservée, d'autres procédés constructifs pouvant, dans certains cas, être préférables. Cette latitude vise particulièrement le cas des poteaux de petite section, en bois ou en béton armé, pour lesquels toutes les précautions nécessaires devront être prises, afin d'assurer la stabilité des ouvrages, le coefficient imposé devant être observé, quel que soit le mode de fondation réalisé.

Il convient de remarquer que, dans le cas d'implantation du support à proximité immédiate de la voie ferrée, les conditions de calcul des supports imposées par l'arrêté correspondent à un concours de circonstances de probabilité extrêmement faible; c'est pourquoi les coefficients ont été ramenés à 1,75 pour la sécurité et à l'unité pour la stabilité. A supposer du reste que, les efforts sur le support venant à atteindre les valeurs maxima résultant de ces conditions exceptionnelles, le support soit à la limite de stabilité, l'inclinaison qu'il prendrait alors se trouverait limitée du fait de la diminution corrélative de la tension des conducteurs dans la portée non rompue.

§ 6. — Dans le cas de traversées de voies ferrées longées par des lignes de télécommunication ou des lignes d'énergie situées sur les emprises, il y a lieu d'observer en outre les prescriptions relatives aux points de croisement avec ces lignes, à savoir celles visées par les articles 25, 35, 36, 51, 52, 66 et 67 pour les lignes de télécommunication; 48 pour les lignes de 2e catégorie; 63 pour les lignes de 3e catégorie.

§ 7. — La nécessité de pouvoir travailler sur toute l'étendue de la portée en évitant tout risque de contact entre le personnel et un conducteur sous tension de la ligne traversante, a conduit à définir, d'une part la zone à l'intérieur de laquelle le personnel d'entretien est susceptible de se trouver (zone quadrillée sur les schémas ci-après) et, d'autre part, l'espace de garde qu'il convient de réserver au-dessus de ladite zone pour permettre le travail sur

les caténaires dans des conditions de sécurité satisfaisantes (zone hachurée sur les schémas).

La figure 1 est relative au cas des caténaires sans feeder, ou munies d'un feeder suspendu dans les mêmes pinces que le porteur principal.

La figure 2 est relative aux caténaires comportant un feeder distinct de la ligne de contact. Dans ce dernier cas, et pour toute la partie située en dehors de l'espace de garde, définie autour des poteaux caténaires, le feeder est considéré comme une ligne d'énergie ordinaire.

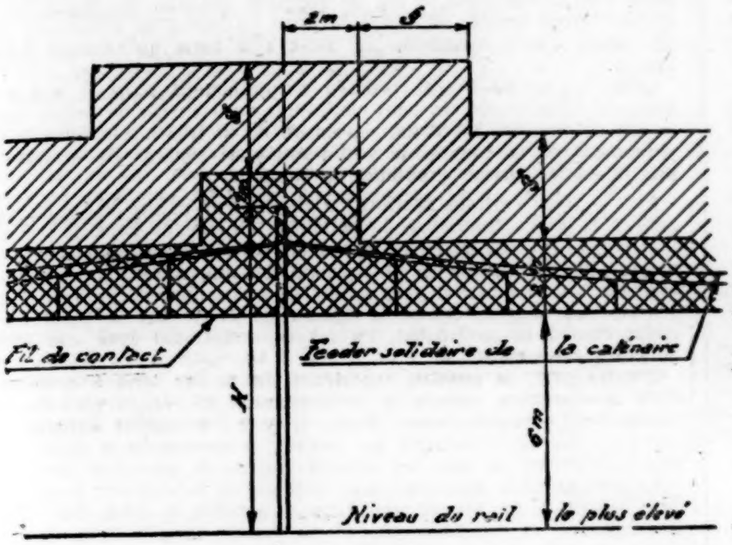

Fig. 1.

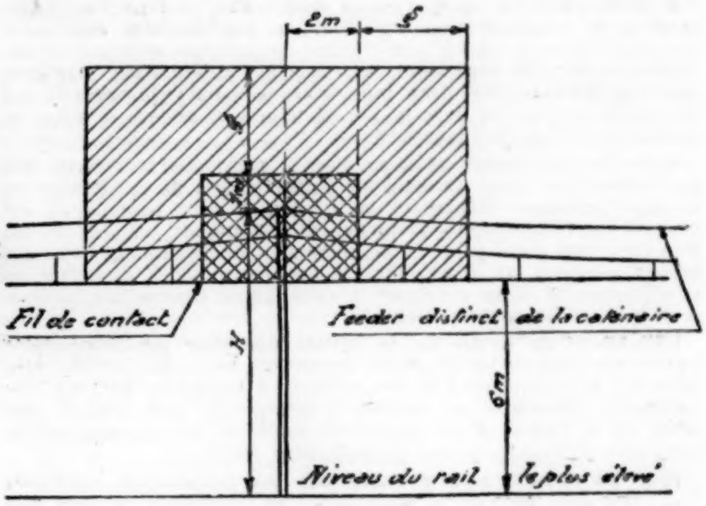

Fig. 2.

DIVISION II

Les traversées de lignes de traction électrique sur route, tramways, trolleybus, etc., et celles des chemins de fer privés, doivent satisfaire aux dispositions de la présente division (1).

Article 24.

Les prescriptions de sécurité concernant une ligne de chemin de fer secondaire ou de voie ferrée d'intérêt local sur plate-forme indépendante ne diffèrent pas de celles concernant les chemins de fer d'intérêt général.

Il y a lieu de préciser que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 s'appliquent aux lignes établies en totalité ou sur des tronçons importants de leur parcours sur une plate-forme indépendante, permettant des vitesses élevées et pour lesquelles les précautions à prendre aux traversées doivent être les mêmes que pour les traversées de chemin de fer des grands réseaux d'intérêt général, tant en ce qui concerne la sécurité de la voie ferrée que l'entretien de la ligne de contact s'il s'agit de voies ferrées électrifiées.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 120 des dérogations aux dispositions de l'article 24 peuvent être demandées lorsque la voie ferrée à traverser n'est plus en exploitation.

SECTION VIII

Protection des lignes de télécommunication.

Article 25.

§ 1er. — Quand les lignes de distribution ne peuvent être placées au-dessus des lignes de télécommunication, il convient de consolider ces dernières, s'il y a lieu, pour éviter leur rupture, indépendamment des dispositifs qu'il peut être nécessaire d'installer, ou des dispositions qu'il peut être nécessaire de prendre pour éviter les risques de contact entre les deux sortes de conducteurs, en cas de rupture.

D'autre part, lors de l'établissement de lignes nouvelles de distribution au-dessus de lignes de télécommunication, on prendra en considération, autant que possible, dans la détermination de la hauteur au-dessus du sol des conducteurs de ces lignes, les projets d'extension déjà établis pour les lignes de télécommunication.

Article 26.

Si les constructeurs, les exploitants et les agents du contrôle doivent se préoccuper avec un soin tout particulier de la protection des installations de télécommunication, quelles qu'elles soient, ils doivent redoubler de zèle et de précaution lorsque les ouvrages de distribution sont établis au voisinage de câbles de télécommunication à grande distance. L'intérêt national et international de ces câbles est trop grand pour que l'on puisse tolérer que le fonctionnement en soit interrompu à la suite de manœuvres maladroites et imprudentes effectuées sur des canalisations voisines.

Voici un certain nombre de mesures qui paraissent propres à éviter tous incidents:

1° Maintenir, en parcours parallèle, une distance minimum de 0,50 mètre en projection horizontale, entre le câble de télécommunication et les conducteurs d'énergie;

2° Maintenir, aux points de croisement, une distance minimum de 0,40 mètre au lieu de 0,20 mètre, entre les câbles de télécommunication et les conducteurs d'énergie;

3° Si le croisement s'effectue au-dessous du câble de télécommunication, placer un treillage, ou tout autre dispositif avertisseur, au-dessus du câble de télécommunication afin de le garantir de toute avarie, lors des fouilles qui viendraient à être effectuées ultérieurement pour les travaux d'entretien de la canalisation;

4° Si le croisement s'effectue au-dessus du câble de télécommunication, placer les conducteurs d'énergie à l'intérieur d'un tuyau en fonte ou de tout autre dispositif équivalent;

5° Maintenir une distance minimum de 0,40 mètre en projection horizontale entre le câble de télécommunication et les divers ouvrages, tels que les regards affectés aux canalisations d'énergie;

6° Interdire, à proximité de câble de télécommunication, l'installation de foyers ou autre dispositif susceptible de dégager une forte chaleur.

Il aurait pu paraître naturel de compléter l'arrêté par un article spécial reproduisant les dispositions qui précèdent. On a cependant renoncé à cette méthode: d'une part, en effet, il risque de se présenter des cas où la stricte application des mesures de protection recommandées ci-dessus conduirait à des impossibilités, notamment à la traversée des villes où l'encombrement des trottoirs par des canalisations de toute nature n'aurait pas permis de respecter toujours les distances de sécurité qui doivent être regardées non comme rigoureusement indispensables, mais seulement comme des minima au-dessous desquels il est de l'intérêt général de ne pas descendre sans raisons sérieuses; d'autre part, les mesures de protection doivent faire, dans chaque cas d'espèce, l'objet d'un examen attentif qui paraît devoir conduire à imposer le plus souvent des conditions particulières qu'il n'est pas possible de détailler à l'avance dans un arrêté.

Aussi a-t-il paru préférable de faire confiance à l'initiative des ingénieurs du contrôle, qui, dans le cadre de l'article 120 (§ 3), sont habilités à imposer, en plus des prescriptions de l'arrêté, et lorsque la sécurité l'exige, des conditions spéciales pour l'établissement des installations.

Les ingénieurs auront naturellement le plus grand intérêt à s'inspirer largement à cet égard des règles simples décrites plus haut, mais ils devront les adapter aux circonstances et tenir compte, en outre, des desiderata exprimés au cours des conférences réglementaires par le service des lignes à grande distance (24, rue Bertrand, à Paris [7e]) qu'il importe de consulter concurremment avec la direction locale des postes, télégraphes et téléphones, chaque fois qu'il s'agira de lignes souterraines à grande distance.

(1) Cf. Décret n° 54-1040 du 19 octobre 1954 et circulaire n° 124 du 15 novembre 1954 du ministère des travaux publics.

CHAPITRE III

Ouvrages de première catégorie.

Article 28.

§§ 1er et 2. — Les distributions monophasées ou triphasées doivent comporter, les premières un point neutre, les secondes un conducteur neutre, mis en communication directe avec la terre sans interposition de résistances ou d'impédances. Ces mesures améliorent la sécurité dans le cas où il se produit un mélange avec une installation de catégorie supérieure, soit dans une canalisation, soit dans un transformateur ou dans tout autre appareil; la sécurité est également augmentée dans le cas où le réseau devient le siège de surtensions d'origine atmosphérique

Dans les distributions monophasées, le point mis à la terre sera généralement la prise médiane de l'enroulement du générateur ou du transformateur alimentant le réseau, et c'est pourquoi il est désigné par l'expression « point neutre ». Toutefois, on peut mettre à la terre tout autre point de l'enroulement et notamment l'une des bornes extrêmes (1). Il est, dans ce cas, recommandé de traiter les conducteurs de ligne connectés à cette borne comme des conducteurs neutres de réseaux triphasés.

L'isolement du neutre ne se justifie que pour les distributions intérieures d'usines ou d'ateliers importants, etc., qui peuvent être soumises périodiquement à des mesures d'isolement; de plus, ces bâtiments industriels se trouvent généralement peu exposés aux effets de la foudre et les risques de mélanges de canalisations de catégories différentes y sont généralement réduits.

Pour les circuits aériens alimentant des installations ordinaires d'abonnés dans lesquels la permanence de l'isolement ne peut être assurée de façon satisfaisante, une mise à la terre très soignée du conducteur neutre (ou du point neutre) fournit une sécurité supérieure.

§§ 3 et 4. — Les mises à la terre du conducteur neutre des canalisations aériennes doivent être multiples en vue de rendre plus certain le maintien de la communication avec la terre et plus faible la résistance de la connexion à la terre.

En outre, cette multiplicité et la concentration des prises de terre au voisinage des branchements sont de nature à améliorer la protection des installations d'abonnés contre les surtensions d'origine atmosphérique.

Il peut être opportun d'effectuer la première mise à la terre du conducteur neutre, non pas au transformateur lui-même, mais seulement *à proximité* de celui-ci, et par exemple sur le premier support d'une ligne de première catégorie sortant du poste de transformation· cela permet, en particulier, de réaliser une meilleure séparation entre les terres du conducteur neutre et la terre des masses du poste.

Il y a lieu alors de prêter attention au cas où l'on a interposé entre le transformateur et cette première mise à la terre du réseau de première catégorie un interrupteur coupant à la fois le conducteur neutre et toutes les phases, de manière à permettre une séparation totale du transformateur et du réseau lors de travaux sur l'un ou sur l'autre. Si la partie de l'installation située entre le transformateur et l'interrupteur est accessible pendant que le transformateur est sous tension, il est demandé que l'ouverture de l'interrupteur établisse une connexion entre le point neutre du transformateur et la terre des masses, afin d'éviter que la basse tension du transformateur ne reste à potentiel flottant, ce qui pourrait introduire un danger en cas de défaut d'isolement entre haute et basse tension.

Dans le cas où le réseau de 1re catégorie comporte des lignes mixtes, on évitera d'effectuer les mises à la terre du conducteur neutre sur les supports métalliques, en béton armé, ou plus généralement sur les supports conducteurs de ces lignes mixtes afin d'éviter le risque de communication entre les deux lignes par l'intermédiaire du conducteur neutre en cas de défaut d'isolement sur un des isolateurs de la ligne à la tension la plus élevée; dans ce cas on s'efforcera d'effectuer les mises à la terre sur les tronçons non mixtes ou les dérivations basse tension.

Il y a lieu, par ailleurs, de se reporter à l'article 118 de l'arrêté, pour les détails d'exécution des prises de terre

§ 5. — La liaison entre le conducteur neutre et les ferrures des isolateurs des conducteurs de phases contribue à la protection contre les surtensions atmosphériques en limitant à la valeur de la tension de contournement des isolateurs la différence de potentiel qui peut apparaître entre conducteurs de phase et conducteur neutre.

(1) Par exemple dans le cas d'une distribution provisoirement monophasée pouvant être transformée en distribution triphasée à l'occasion d'un renforcement: par extension, on continuera, pour plus de commodité et malgré l'incorrection certaine de cette expression, à dénommer « point neutre » le point mis à la terre.

Bien que cette tension de contournement soit assez élevée, de l'ordre de 30 à 50 kilovolts dans certains cas, la protection des personnes contre les ondes atmosphériques de courte durée est néanmoins notablement améliorée, et le fonctionnement des autres organes de protection éventuels (parafoudres, etc.) s'en trouve facilité.

On a choisi pour y faire la liaison entre conducteur neutre et ferrures d'isolateurs dans le cas de supports isolants, les supports où le conducteur neutre est mis à la terre en raison de l'existence en ces points d'une connexion de mise à la terre qui facilite cette liaison.

Cette liaison se trouve réalisée naturellement dans le cas des supports métalliques. On peut considérer qu'il en est de même dans le cas de supports en béton en raison de la très faible tension de percement de la couche de béton qui peut séparer les armatures internes de la surface extérieure du support.

§ 6. — Dans certains réseaux, le conducteur neutre a été disposé jadis à la partie inférieure de la nappe, en vue de constituer ainsi une sorte de garde pour les lignes de télécommunication et autres objets situés en dessous, ou vis-à-vis des imprudents qui auraient escaladé les supports. Il vaut mieux se préoccuper de protéger l'ensemble des usagers contre le danger de chute sur la ligne d'un conducteur à haute tension, en cas de croisement avec une ligne de catégorie supérieure.

D'autre part, la position supérieure du neutre tend à améliorer dans une certaine mesure le comportement du réseau vis-à-vis des surtensions atmosphériques. Enfin, il y a un intérêt certain, du point de vue de la sécurité des travaux, à normaliser la disposition des conducteurs de tous les réseaux aériens de première catégorie.

Le présent texte maintient donc l'obligation de disposer le conducteur neutre à un niveau supérieur si possible à celui des autres conducteurs, et, en tout cas, de ne jamais le placer en dessous d'eux. Toutefois, la modification des installations existantes ne sera poursuivie sous ce rapport qu'à l'occasion des travaux de renouvellement.

Pour les extensions de réseaux où le conducteur neutre serait encore à la partie inférieure, la disposition ancienne pourra être conservée, mais il est conseillé de prévoir la mise en application ultérieure du règlement, par exemple, en réservant la place nécessaire pour un conducteur neutre supérieur.

Article 29.

§ 1er. — Pour la détermination des zones particulièrement exposées aux effets de la foudre, le service du contrôle pourra utilement recueillir l'avis du service des eaux et forêts, de la commission départementale de météorologie, des centres d'observations publics et privés existant dans la région; il y a intérêt à ce que cette consultation soit aussi large que possible.

§ 3. — Les parafoudres ayant pour objet de limiter à la fois les tensions entre les conducteurs de phase et le conducteur neutre et les tensions entre les conducteurs de phase et la terre, il y a lieu, pour remplir ce double rôle de la façon la plus efficace, de les disposer entre conducteurs de phase et conducteur neutre et de relier l'ensemble à la terre par un descente commune.

SECTION I

Canalisations aériennes.

Article 30.

§ 1er. — Le point le plus bas des conducteurs est maintenu à six mètres de long et à la traversée des voies ouvertes à la circulation publique, dans leurs parties accessibles aux véhicules. Sur les parties de voies privées qui sont accessibles aux véhicules, la hauteur minimum à respecter sera fixée en tenant compte des nécessités locales. Seront prises en considération, dans la mesure où elles sont connues, les hauteurs des engins mobiles circulant habituellement sur ces voies. A ce titre, les cours d'usines ou de fermes où circulent habituellement de tels engins seront traitées comme le sont les voies privées. La hauteur minimum pourra ainsi être admise à une valeur inférieure à 6 mètres si les circonstances le permettent ou portée à une hauteur supérieure à 6 mètres si les circonstances le justifient.

Quoi qu'il en soit, le minimum prescrit ou déterminé ainsi qu'il vient d'être indiqué doit être observé, même pendant les plus grandes chaleurs d'été.

Le passage sous des ouvrages qui franchissent ou surplombent des voies ouvertes à la circulation publique peut empêcher d'établir les canalisations à la hauteur minimum de 6 mètres. Un dispositif spécial de protection doit alors être établi pour assurer la sécurité et l'ensemble de l'installation ainsi réalisée ne doit pas surplomber la chaussée; l'interdiction de surplomb a pour objet de ne pas diminuer les possibilités de passage sous l'ouvrage qui franchit la voie et la notion de surplomb doit être comprise bien entendu en tenant compte de l'effet de la courbure du tracé de la

voie, de l'inclinaison que peut prendre le véhicule du fait du bombement de la chaussée, du dévers ou de toute autre cause de même nature.

Dans les cas exceptionnels où le passage sous l'ouvrage serait jugé préférable à toute autre disposition et où ce passage obligerait à surplomber la chaussée, au sens précisé ci-dessus, le service du contrôle pourra transmettre des demandes de dérogation aux prescriptions de l'arrêté, dérogations qui, en ce qui concerne les routes nationales, ne pourront être accordées qu'après avis favorable de la direction des routes et de la circulation routière au ministère des travaux publics.

Le long et à la traversée des voies ou parties de voie qui ne peuvent en aucun cas être accessibles aux véhicules, aucun minimum de hauteur n'est imposé aux canalisations; elles sont simplement tenues d'être, en vertu du paragraphe 1er de l'article 5, hors de portée du public.

Dans les parties en courbe des voies ouvertes à la circulation publique, les supports doivent être plus rapprochés que dans les alignements droits pour diminuer l'empiètement en projection horizontale des conducteurs sur la voie publique: il importe d'éviter des contacts possibles avec des chargements élevés.

§ 2. — Il y a surplomb si les conducteurs d'énergie se trouvent en projection horizontale à une distance inférieure à un mètre des conducteurs de la ligne de télécommunication.

§ 3. — Les croquis ci-après (fig. 3) indiquent par des hachures la zone à respecter au voisinage d'un toit en pente, d'un toit en terrasse, d'un toit à la Mansard, d'un mur de façade, ainsi qu'au voisinage des ouvertures ménagées dans ce mur. La zone de sécurité au voisinage d'une maison résulte de la juxtaposition des zones définies par la figure 3, compte tenu de la forme des toits et de la position des ouvertures ménagées dans les murs de façade.

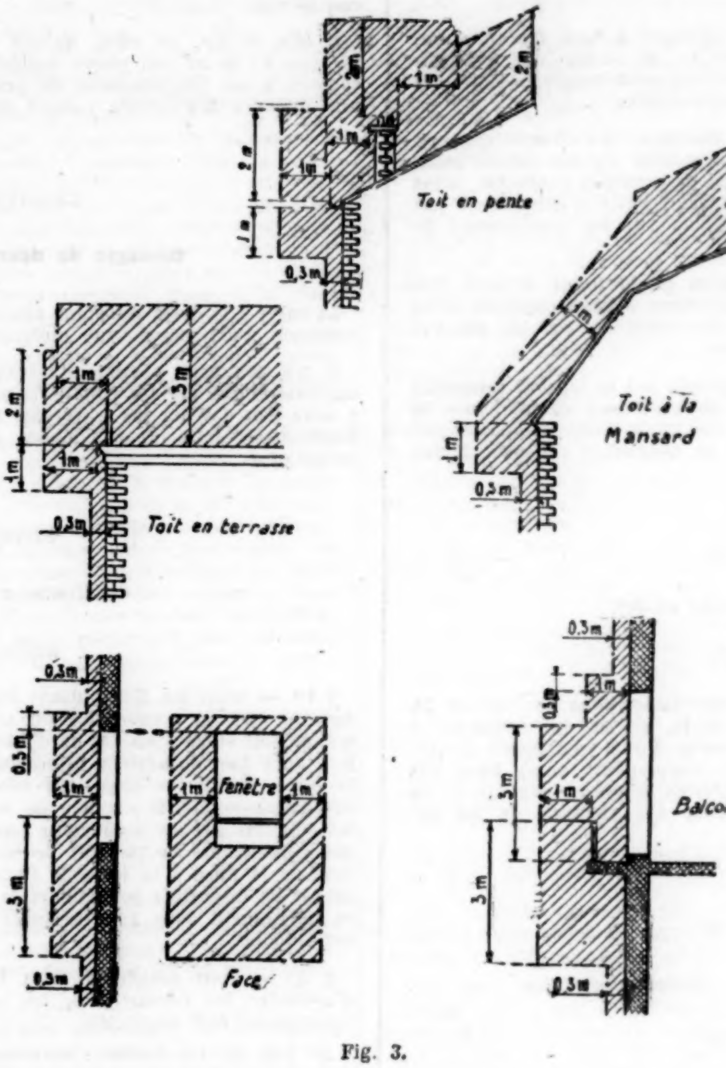

Fig. 3.

§ 4. — Dans le cas où les potelets établis sur les immeubles sont systématiquement reliés à la terre, une électrisation dangereuse du hauban est peu à redouter, tout au moins sur les réseaux de première catégorie, c'est pourquoi il ne leur est imposé aucune sujétion spéciale.

Il convient de noter que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, paragraphe 5, ne s'appliquent pas aux haubans des potelets établis sur des immeubles comportant des terrasses, lorsque ces terrasses sont accessibles au public et que ces ouvrages se trouvent de ce fait à sa portée.

Article 31.

Les lignes de première catégorie et de deuxième (ou de troisième) catégorie, établies sur supports communs comportent des inconvénients et risques spéciaux: risque de contact des conducteurs de catégories différentes, risque de mise en communication entre canalisations de catégories différentes par l'intermédiaire des ferrures et du support à l'occasion d'un défaut d'isolement, risque d'induction et sujétions d'exploitation, notamment nécessité de coupure des circuits pour des travaux d'entretien.

Cette disposition n'est donc pas à recommander de manière générale, mais il existe toutefois des situations particulières où l'impossibilité est avérée d'établir deux lignes sur supports distincts.

D'autre part, il peut paraître avantageux, tant au point de vue du tracé du réseau que des frais d'établissement, notamment en zone rurale et pour des antennes terminales, d'établir sur supports communs des tronçons limités de lignes de distribution de première et de deuxième catégories.

§ 2. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté qui trouve ici son application, toutes mesures doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir contact accidentel ou amorçage d'arc entre les deux systèmes conducteurs.

Pour éliminer tout risque de contact, il faut envisager partout le cas où un conducteur de deuxième (ou de troisième) catégorie viendrait à abandonner l'isolateur et tendrait à tomber vers le conducteur de première catégorie. Mais en outre, dans certaines circonstances particulières, un conducteur de première catégorie peut être soumis dans deux portées contiguës à des efforts dont la résultante ait une composante verticale dirigée vers le haut; il faut alors examiner le cas où le conducteur viendrait à abandonner l'isolateur et tendrait à s'élever vers les conducteurs de deuxième (ou de troisième) catégorie.

Les dispositions à adopter peuvent varier suivant les situations locales. Par exemple, si deux canalisations de catégories différentes sont installées en deux nappes distinctes de part et d'autre du support, on peut envisager entre les deux nappes, par le moyen de cadres d'avancement, un écartement horizontal tel que tout risque de contact se trouve à peu près éliminé en alignement droit; de même, les dispositions selon lesquelles les armements des conducteurs de deuxième catégorie se trouvent sensiblement au même niveau peuvent offrir des avantages similaires, en permettant d'augmenter l'écartement vertical.

En cas d'emploi simultané de conducteurs à base d'aluminium, et de conducteurs en cuivre, il conviendra de vérifier que les écartements prévus au paragraphe 2 ci-contre sont respectés dans les conditions de température les plus défavorables.

§ 3. — Le dispositif avertisseur à intercaler, sur chaque support, entre les deux canalisations, pourra consister en un collier placé à proximité de la nappe de conducteurs de première catégorie, peint en rouge de manière à attirer l'attention, mais n'empêchant pas l'ascension du support en cas de travaux sur les conducteurs de deuxième (ou de troisième) catégorie.

§ 4. — Les garanties de conservation et de tenue doivent être spécialement considérées en ce qui concerne l'imputrescibilité et la résistance au vrillage; ces garanties sont réalisées par les poteaux séchés, fendillés à l'étuve et créosotés.

§ 6. — La tension visée par ce paragraphe est la tension composée de la canalisation de deuxième (ou de troisième) catégorie ou la plus élevée de ces tensions dans le cas où la ligne comporte plusieurs canalisations de deuxième (ou de troisième) catégorie à des tensions différentes.

Section III

Traversée de chemins de fer.

Article 34.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 24, les conditions fixées à l'article 22 (§ 7), en ce qui concerne la hauteur des conducteurs à leur traversée d'une voie ferrée électrifiée par ligne de contact aérienne, s'appliquent aussi bien aux traversées de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local qu'à celles des chemins de fer des grands réseaux d'intérêt général.

Section IV

Protection des lignes de télécommunication.

Article 35.

Lorsqu'une ligne de télécommunication est suspendue à un fil ou câble porteur, ce fil ou câble porteur doit être traité vis-à-vis des articles 35 et 36 comme un fil ou câble de télécommunication.

Par voisinage, il faut entendre tous les cas de rapprochement de deux lignes, y compris les parallélismes et les croisements, ce dernier terme désignant exclusivement les cas où les projections horizontales des portées se coupent.

§ 3. — L'établissement de l'une ou l'autre des lignes se croisant sous gaine isolante est une des dispositions, visée à l'article 25 (§ 1er), applicable à la première catégorie.

§ 4. — L'importance de ces câbles (voir commentaire de l'article 26) conduit à ménager entre supports des lignes d'énergie et ces câbles une distance qui évite tout risque pour ceux-ci, lors de l'installation ou de remplacement de supports. A cet effet, les services intéressés doivent déterminer, d'un commun accord, la distance à respecter en fonction des circonstances locales et il semble que celle-ci devrait, autant que possible, être au moins de 0,50 m.

§ 5. — La distance minimum de 5 cm peut être admise lorsque la ligne de distribution est constituée par des conducteurs de phase revêtus d'un isolant résistant aux intempéries, le conducteur neutre pouvant rester non isolé, à condition qu'il soit bien mis à la terre, conformément aux prescriptions de l'article 25 et ne puisse, en conséquence, être porté accidentellement qu'à une faible tension et pendant une courte durée.

Article 36.

Le but de cet article est de faciliter l'établissement de certains branchements verticaux ou obliques au voisinage des lignes de télécommunication, lorsque les conducteurs de distribution ne peuvent subir que des déplacements nettement plus faibles que la distance les séparant des fils de télécommunication. On peut alors admettre des distances inférieures à celles que l'article 35 prescrit, sans obligation d'isoler les fils ou les conducteurs, lorsque ceux-ci sont placés en position inférieure sur une partie de la portée considérée.

Il faut éviter, en effet, qu'une portée de ligne de télécommunication en fil nu soit placée entièrement en position supérieure par rapport à un branchement de première catégorie non isolé avec une distance horizontale variant de 50 cm à 1 m.

CHAPITRE IV

Ouvrages de deuxième catégorie.

La mise à la terre du point neutre des canalisations de deuxième catégorie n'est pas rendue obligatoire par l'arrêté.

Il n'a pas paru possible d'interdire absolument la traversée des agglomérations par les canalisations de deuxième catégorie, mais il y aura lieu d'éviter les traversées toutes les fois qu'il y aura possibilité de le faire. Il conviendra même d'éviter la proximité des bâtiments.

Section I

Canalisations aériennes.

Article 38.

§ 1er. — Dans les distributions de deuxième catégorie, les supports devront être en communication avec la terre. Pour que cette protection soit efficace en cas de chutes de conducteurs sur les ferrures, il y aura lieu de vérifier minutieusement les conditions de mise à la terre. Parmi les dispositifs susceptibles d'être parfois appliqués avantageusement, il y a lieu de signaler celui qui consiste à relier les supports par un conducteur (non nécessairement placé au-dessus des conducteurs de phases) de manière que chaque support bénéficie de la mise à la terre de l'ensemble, ce qui peut dispenser de munir de dispositifs particuliers le plus grand nombre des supports et notamment ceux pour lesquels la réalisation d'une bonne terre est difficile.

§ 2. — Pour empêcher dans la mesure du possible le public d'atteindre les conducteurs, les deux dispositifs suivants peuvent notamment être employés.

1° Fils de fer barbelé enveloppant le support dans le cas de supports en bois ou en béton armé et les montants en fer dans le cas de pylônes métalliques, le fil de fer étant placé à partir de deux mètres du sol, sur une hauteur d'un mètre, sur laquelle il y aura dix tours de ronce de fil d'au moins deux millimètres de diamètre avec picots espacés de six centimètres;

2° Herses à piquants rigides entourant les supports.

L'emploi de herses en tôle découpée dont on a rabattu certaines parties ne doit être autorisé que si la tôle est assez rigide pour qu'on ne puisse pas rabattre les piquants à la main.

Le dispositif empêchant l'ascension par l'intérieur pourra être, par exemple, un croisillon horizontal ou oblique.

Il convient de remarquer qu'aucun dispositif ne réussira à empêcher d'une manière absolue quelqu'un qui veut escalader le support d'y parvenir: ce n'est que par l'éducation du public qu'on pourra diminuer ces tentatives. Une circulaire du 6 juin 1918 a donné à cet égard aux ingénieurs en chef des instruction qu'il importe de ne pas perdre de vue.

Les supports des installations de deuxième catégorie doivent porter l'inscription « Défense absolue de toucher aux fils, même tombés à terre », suivie des mots « Danger de mort »; cette inscription doit figurer sur une plaque conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mars 1928 maintenu en vigueur.

Il est apparu nécessaire, du point de vue de la sécurité, de pouvoir identifier, plus sûrement que par un simple numéro, les pylônes sur lesquels on doit travailler, lorsqu'un doute peut subsister en cas de voisinage ou de croisement de lignes.

Dans ce cas, pour éviter les accidents dus à des erreurs d'identification de pylônes, lors des travaux d'entretien sur ces lignes, il a paru nécessaire de mettre en place des dispositifs facilitant le repérage des pylônes sur les tronçons intéressés et permettant de réaliser une délimitation matérielle de la zone de travaux dans les zones susvisées.

L'arrêté prescrit donc de placer à demeure sur les pylônes des dispositifs capables d'éviter toute erreur du personnel appelé à intervenir.

Article 39.

§ 1er. — Le point le plus bas des conducteurs est maintenu à 6 mètres le long des voies ouvertes à la circulation publique dans leurs parties accessibles aux véhicules et à 8 mètres à leur traversée. Sur les parties de voies privées qui sont accessibles aux véhicules, la hauteur minimum à respecter sera fixée en tenant compte des nécessités locales. Seront prises en considération à ce point de vue, dans la mesure où elles seront connues, les hauteurs d'engins mobiles circulant habituellement sur ces voies. A ce titre, les cours d'usines ou de fermes où circulent habituellement de tels engins seront traitées comme le sont les voies privées. Quoi qu'il en soit, le minimum prescrit ou déterminé ainsi qu'il vient d'être indiqué doit être observé, même pendant les plus grandes chaleurs d'été.

Le passage sous des ouvrages qui franchissent ou surplombent des voies ouvertes à la circulation publique peut empêcher d'établir les canalisations à la hauteur minimum de 6 mètres. Un dispositif spécial de protection doit alors être établi pour assurer la sécurité et l'ensemble de l'installation ainsi réalisée ne doit pas surplomber la chaussée; l'interdiction de surplomb a pour objet de ne pas diminuer les possibilités de passage sous l'ouvrage qui franchit la voie et la notion de surplomb doit être comprise bien entendu en tenant compte de l'effet de la courbure du tracé de la voie, de l'inclinaison que peut prendre le véhicule du fait du bombement de la chaussée, du dévers ou de toute autre cause de même nature.

Dans les cas exceptionnels où le passage sous l'ouvrage serait jugé préférable à toute autre disposition et où ce passage obligerait à surplomber la chaussée, au sens précisé ci-dessus, le service du contrôle pourra transmettre des demandes de dérogation aux prescriptions de l'arrêté, dérogations qui, en ce qui concerne les routes nationales, ne pourront être accordées qu'après avis favorable de la direction des routes et de la circulation routière au ministère des travaux publics.

Le long et à la traversée des voies ou parties de voies qui ne peuvent en aucun cas être accessibles aux véhicules, aucun minimum de hauteur n'est imposé aux canalisations; elles sont simplement tenues d'être, en vertu du paragraphe 1er de l'article 5, hors de portée du public.

Dans les parties en courbe des voies ouvertes à la circulation publique, les supports doivent être plus rapprochés que dans les alignements droits pour diminuer l'empiètement en projection horizontale des conducteurs sur la voie publique: il importe d'éviter des contacts possibles avec des chargements élevés.

§ 2. — L'arrêté vise le risque de rupture soit des systèmes d'attache isolateurs compris, soit des conducteurs eux-mêmes à proximité immédiate de l'attache, la sécurité de ces éléments pouvant se trouver compromise par l'effet des arcs contournant les isolateurs. Bien que ce risque soit devenu faible pour les lignes de construction moderne, la grande diversité des situations qui peuvent se présenter dans le cas des lignes de deuxième catégorie n'a pas semblé permettre de considérer que les caractéristiques constructives de la ligne courante suffisent, en général, pour les traversées et aux angles.

Les dispositions antérieures prévoyaient, entre autres, dans ce cas, le doublement des isolateurs ou des chaînes considérant que celui-ci apportait la sécurité recherchée. Dans le cas des isolateurs rigides, ces dispositions donnaient lieu à des difficultés d'exécution, sans que l'expérience ait fait ressortir l'avantage attendu; d'autre part, la technique évolue vers un emploi plus général des isolateurs de suspension dont les qualités sont telles que le doublement des chaînes apparaît superflu. Enfin, le doublement des isolateurs ou chaînes ne réduit pas les risques courus par le conducteur.

Sous le bénéfice de ces remarques on considérera comme apportant la sécurité nécessaire l'emploi aux traversées et angles d'un seul isolateur rigide ou d'une seule chaîne d'isolateurs, sous les conditions suivantes:

1° En vue de réduire à une valeur négligeable le risque d'amorçage d'un arc, l'isolateur rigide ou la chaîne devra présenter des tensions de contournement à sec et sous pluie supérieures d'au moins 20 pour cent à celles des isolateurs ou chaînes équipant les supports autres que ceux d'angle ou de traversée.

Cette condition ne pourra être considérée comme remplie si les supports de traversée ou d'angles sont conducteurs alors que ceux de ligne courante ne le sont pas; à ce sujet, les supports en béton armé doivent être considérés comme conducteurs.

2° Les isolateurs doivent avoir subi les essais individuels prévus par les normes qui les concernent.

3° La section des conducteurs sera de 12 millimètres carrés au moins s'ils sont en cuivre, ou de 22 millimètres carrés au moins s'ils sont en aluminium avec âme d'acier ou alliage d'aluminium (avec ou sans âme d'acier).

Lorsqu'une de ces dispositions n'est pas satisfaite, il y a lieu de prévoir les dispositions suivantes:

a) S'il s'agit d'isolateurs de suspension en chaîne verticale ou oblique, à l'exclusion des ancrages, il conviendra soit de rendre improbable la fusion du conducteur en renforçant suffisamment sa section au voisinage de la pince, par exemple à l'aide de fils supplémentaires ou de rubans de métal appropriés, solidement assujettis et en bon contact électrique avec le conducteur — soit d'obtenir que le conducteur reste retenu même en cas de fusion au voisinage de la pince, par exemple à l'aide d'une bretelle de doublement.

Le dispositif de protection s'étendra de part et d'autre de l'axe de la pince de suspension sur une distance au moins égale à la longueur de la chaîne.

Ces dispositions qui ne visent que le risque de rupture des conducteurs ne sont suffisantes que si les isolateurs sont d'un type tel qu'ils ne subissent, du fait des arcs, que des dommages qui excluent la chute du conducteur. S'il n'en est pas ainsi, la suspension doit être faite par deux chaînes identiques qui pourront on non être réunies séparément au support et au conducteur (chaîne double).

b) S'il s'agit de chaînes d'isolateurs de suspension disposées en ancrage, on considérera comme apportant la sécurité nécessaire toute disposition dans laquelle:

Ou bien la chaîne et le conducteur sont efficacement protégés par la présence d'un éclateur assurant un éloignement convenable de l'arc par rapport aux pièces isolantes, l'extinction rapide de l'arc étant obtenue soit spontanément par construction même de l'éclateur ou grâce aux caractéristiques du réseau, soit par l'action de dispositifs de protection;

Ou bien le conducteur sera relié à deux chaînes semblables ou à une chaîne et un isolateur rigide. Cette condition se trouve remplie:

Aux supports d'ancrage pour lesquels le conducteur, entièrement situé du même côté du support, est fixé à celui-ci par une chaîne double;

Aux supports d'arrêt ou d'angle que le conducteur franchit, en étant fixé par une chaîne de chaque côté, pourvu qu'il ne soit pas interrompu dans les pinces d'ancrage ni sur la longueur du pont conducteur assurant la continuité électrique de la ligne, ou que, s'il est interrompu, les raccordements présentent une résistance mécanique voisine de celle des raccords de jonction utilisés en pleine portée;

Aux arrêts sur les interrupteurs aériens ou les postes, sous les mêmes réserves concernant la continuité du conducteur et à condition en outre que l'isolateur rigide ait une résistance suffisante, estimée à la moitié de la charge de rupture du conducteur, pour retenir celui-ci en cas de rupture de la chaîne; dans ce dernier cas, l'isolement assuré par l'isolateur rigide ne devra pas être sensiblement inférieur à celui que procure la chaîne elle-même.

L'emploi de tout mode d'attache ou de renforcement différent dont l'équivalence avec l'une ou l'autre des dispositions considérées comme satisfaisant aurait été démontrée, pourra être autorisé. Par contre, il convient de ne plus recommander l'emploi de pare-fils ou d'ouvrages de protection, dont l'efficacité et la conservation sont tout à fait incertaines.

De même l'emploi de cornes ou anneaux de garde n'a pas paru susceptible de généralisation systématique.

Bien entendu, les dispositions prévues au commentaire de l'article 56 (§ 2) seront applicables aux lignes à 45 kV établies

selon les règles fixées pour les lignes de troisième catégorie; dans ce cas, les conditions à respecter seront celles énoncées pour les lignes à 63 kV.

L'application de l'article 39 (§ 2) est limitée, outre aux angles, aux traversées visées à l'article 5 (§ 3); toutefois, les mêmes dispositions pourront être exigées, en application de l'article 120 (§ 3), aux traversées des chemins vicinaux et ruraux où la circulation serait particulièrement intense.

§ 3. — Les croquis ci-après (fig. 4) traduisent les dispositions à adopter pour les conducteurs au voisinage d'un toit en pente, d'un toit à la Mansard et d'un toit en terrasse.

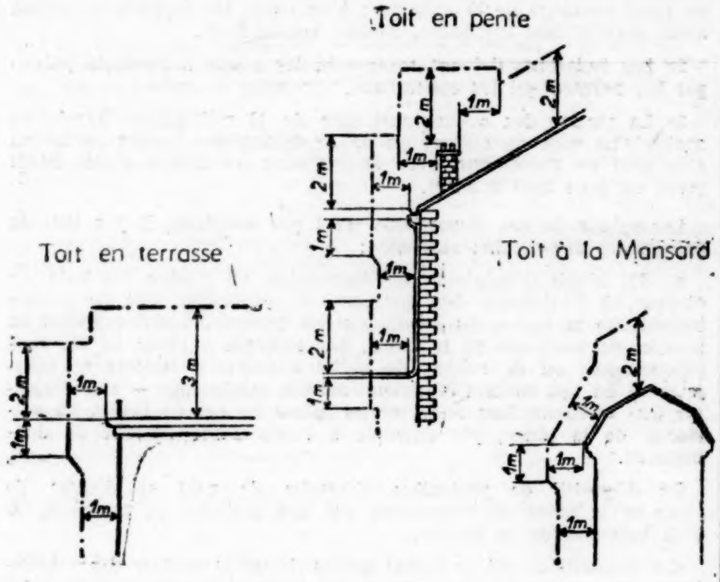

Fig. 4.

Article 40.

Les conducteurs en aluminium pur, en fer et en acier ne sont pas autorisés, soit en raison de leur fragilité, soit en raison du risque de corrosion; ces motifs ne s'appliquent pas aux conducteurs d'aluminium allié ni aux câbles composés d'aluminium et d'acier.

SECTION II

Sous-stations, postes de transformation et installations diverses.

Article 43.

Les articles 43 et 44 ne concernent pas les postes de distribution simplifiés.

§ 1er. — Pour garantir la sécurité du personnel appelé à travailler dans les locaux non gardés où sont installés des transformateurs ou des disjoncteurs de deuxième catégorie, en cas d'incendie ou d'explosion, il est nécessaire que les portes, lorsqu'elles sont à rabattement, ne s'ouvrent pas sur l'intérieur. Or, ces locaux sont fréquemment installés sur une voie publique ou en bordure d'une pareille voie et les règlements de voirie interdisent généralement l'ouverture des portes vers l'extérieur. Il est évident que les motifs qui ont déterminé cette disposition doivent céder devant la question primordiale de sécurité du personnel. Il y aura donc lieu, en pareil cas, d'autoriser l'ouverture des portes vers l'extérieur, en veillant toutefois à ce que la saillie qui résultera du rabattement de la porte vers le mur de façade soit réduite au minimum et à ce que ces portes soient immobilisées par un dispositif approprié dans leur position d'ouverture maximum.

§ 2. — Les distances spécifiées dans le cas de conducteurs nus et pièces nues sous tension s'appliquent également au cas où ces éléments comportent un enrobement n'assurant pas un isolement adapté à la tension de service.

En cas d'obstacles à claire-voie, les orifices qu'ils présentent doivent être suffisamment réduits.

Pour la fermeture à clef, le cadenas type artillerie constitue la disposition minimum admissible; par contre, les fermetures par carrés et dispositifs analogues sont exclues.

Il conviendra de raccorder les prescriptions des 2e, 3e et 4e alinéas du paragraphe 2 en n'installant aucune pièce nue sous tension dans la zone hachurée définie par le croquis ci-dessous (fig. 5)

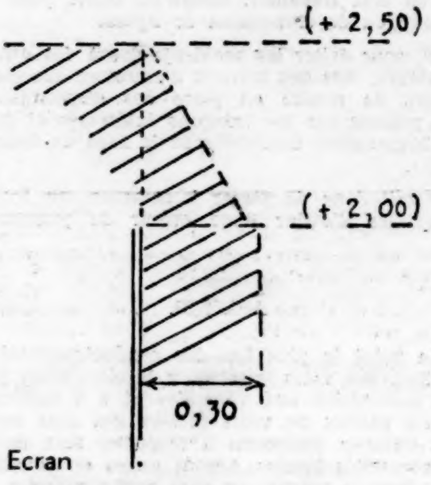

Fig. 5.

§ 4. — Les issues ou dégagements nécessaires doivent être établis afin de permettre une évacuation rapide en cas de nécessité

§ 5. — Il importe que les appareils de sectionnement et leurs commandes soient convenablement disposés et éclairés pour qu'on puisse vérifier le résultat des manœuvres et notamment des coupures visibles réalisées.

Cette disposition vise notamment les fusibles, barrettes, boîtes à bornes des circuits de mesure de protection ou de signalisation, ainsi qu'un point du circuit de mise à la terre des masses.

Les autres dispositions concernant la sécurité de l'exploitation, qui figuraient dans l'ancien arrêté à ce paragraphe, ont été reportées à l'article 74.

§ 6. — L'obligation de mettre à la terre les pièces métalliques des sous-stations et postes de transformation s'applique seulement aux pièces qui, à la suite d'une perforation d'isolant ou de l'amorçage d'un arc dans l'air, risqueraient d'être soumises directement à une tension de deuxième catégorie.

Toutes ces pièces, en application de l'article 118 doivent être reliées à la terre commune des charpentes, masses et bâtis.

En revanche, il n'est pas obligatoire de mettre à la terre des pièces qui ne risqueraient d'être soumises à une tension de deuxième catégorie que par l'intermédiaire d'une liaison fortuite avec d'autres pièces déjà mises à la terre.

Les portes métalliques extérieures des postes rentrent généralement dans cette catégorie et la disposition à adopter, en ce qui les concerne, doit résulter d'un examen des conditions de sécurité, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Article 44.

§ 1er. — Lorsque la clôture est métallique, il peut être opportun de la relier à la terre, notamment dans les endroits où, sans cette mesure, elle risquerait d'être maintenue sous tension par la chute d'un conducteur de ligne aérienne.

L'emploi de prises de terre particulières, de préférence à la liaison à la terre générale du poste, peut être justifiée lorsque cette liaison risquerait, en cas d'incident, de porter la clôture à un potentiel excessif.

§ 2. — La hauteur de 2,50 mètres au-dessus du sol s'entend mesurée à partir du terre-plein de service et non à partir du couronnement des socles en maçonnerie dans lesquels sont scellés les montants de la superstructure supportant les pièces sous tension.

Il convient d'observer que les sectionneurs établis dans ces postes sont distincts des interrupteurs aériens dont les conditions d'établissement et la manœuvre sont réglementés par l'article 46 et l'article 71.

Article 45.

Cet article concerne les postes de transformation de puissance réduite qui sont réalisés suivant des dispositions extrêmement simples et robustes et ne nécessitent que des interventions exceptionnelles. Il s'agit, dans la technique actuelle, des postes en cabine basse et des postes sur poteaux.

§ 2. — Du fait du caractère exceptionnel des interventions, il est admis que l'appareil de coupure prescrit par l'arrêté peut être commun à plusieurs postes.

Les autres dispositions concernant la sécurité de l'exploitation qui figuraient dans l'ancien arrêté à la fin de cet article, ont été reportées à l'article 71.

Article 46.

Par interrupteurs aériens, il faut entendre les appareils destinés à couper un circuit en charge, et non pas de simples sectionneurs appelés à couper un circuit à vide.

Les poignées isolantes mobiles ne peuvent être substituées à la poignée isolante prévue par l'article 46.

Les appareils, commandes, interrupteurs sont le plus souvent verrouillés par des dispositifs qui en empêchent la manœuvre intempestive.

Il n'a pas paru utile de compléter l'arrêté par des prescriptions spéciales à cet égard. Mais il y a lieu de recommander que les dispositifs de verrouillage utilisés soient suffisamment efficaces pour qu'ils ne puissent pas être ouverts par des personnes non qualifiées.

SECTION III

Branchements particuliers.

Article 47.

Le poste de l'abonné comprend, en règle générale, un système de coupure en charge. Le sectionnement supplémentaire hors charge visé à l'article 47 a pour but d'assurer la sécurité lors des opérations d'entretien des installations de l'abonné ou du branchement particulier.

SECTION IV

Traversée et voisinage d'autres lignes d'énergie électrique.

Article 48.

§ 2. — Dans l'appréciation du minimum de distance à ménager entre les conducteurs de deux canalisations qui se croisent, il convient, si l'écartement des conducteurs d'une canalisation pris deux à deux a diverses valeurs, de retenir la plus faible de ces valeurs qui a dû être fixée de manière à empêcher une décharge disruptive entre conducteurs à travers l'air.

Il ne serait pas justifié d'imposer pour le croisement d'une ligne de deuxième catégorie avec une autre ligne de première ou deuxième catégorie, une distance supérieure à celle qu'impose l'article 63 (§ 3) dans le cas d'une ligne à 63 kV.

Les conditions d'écartement à respecter au croisement d'une ligne aérienne de deuxième catégorie par une ligne aérienne de troisième catégorie sont fixées à l'article 63 (§ 3).

SECTION V

Traversée de chemins de fer.

Article 50.

Le commentaire formulé précédemment au sujet de l'article 34 est également applicable à l'article 50.

La formule définissant la valeur de l'espace de garde au voisinage immédiat des pylônes de la ligne traversante, ou en un point quelconque de la portée, si celle-ci n'excède pas 300 mètres, ne présente pas d'intérêt immédiat en l'état actuel de la réglementation (arrêté du 10 mars 1927 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de construction et d'entretien des entreprises de distribution d'énergie électrique). En effet, aux termes de cet arrêté, on est conduit à réserver un espace de garde de 3 mètres au moins, pour ne pas être astreint à des dispositions peu compatibles avec la fréquence des interventions sur les caténaires pour leur entretien et la continuité de l'exploitation des lignes d'énergie traversantes.

SECTION VI

Protection des lignes de télécommunication.

Article 51.

Les perturbations qui peuvent être causées à distance dans les lignes de télécommunication par les lignes d'énergie voisines résultent essentiellement des phénomènes d'induction électromagnétique et électrique. Ces perturbations présentent, suivant les circonstances, une gravité très variable. Tantôt n'apparaissent que des troubles d'exploitation: fonctionnement intempestif d'appareils, gêne dans l'audition téléphonique. Tantôt apparaissent des effets véritablement dangereux: les agents travaillant sur les lignes ou dans les centraux éprouvent des effets d'électrisation; les opérateurs en écoute et même les abonnés subissent des chocs acoustiques; les canalisations et les appareillages de télécommunication subissent des détériorations ou même prennent feu.

Les justifications à présenter comportent l'application des méthodes de calcul et le respect des limites admissibles indiquées par les « Directives concernant la protection des lignes de télécommunication contre les actions nuisibles des lignes électriques industrielles » (1), rédigées par le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C. C. I. T. T.), en liaison avec l'Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique (U. N. I. P. E. D. E.), la Conférence internationale des grands réseaux électriques (C. I. G. R. E.) et l'Union internationale des chemins de fer (U. I. C.).

Les calculs doivent être effectués pour les cas les plus défavorables et en tenant compte des conditions dans lesquelles il peut être prévu que la ligne de distribution sera exploitée dans l'avenir.

Les lignes de deuxième catégorie doivent en principe donner lieu aux calculs d'induction imposés par l'article 66 du présent arrêté pour les lignes de troisième catégorie.

Toutefois, dans un but de simplification et à titre provisoire, le calcul d'induction électromagnétique n'est pas exigé en ce qui concerne les parallélismes de moins de 10 kilomètres de longueur entre lignes de télécommunication et lignes de distribution de tension inférieure à 20 kV entre phases, lorsque l'écartement entre ces lignes est au moins égal à la largeur d'une route.

D'une manière générale, le calcul concerne seulement les manifestations dangereuses. En ce qui concerne les lignes à courant alternatif, on observe en effet que si les conditions d'écartement résultant des limites fixées pour ces manifestations dangereuses sont respectées, l'intensité des bruits induits dans les lignes de télécommunication reste le plus souvent dans les limites tolérables; toutefois, il convient de noter que, dans certains cas, une étude complémentaire peut être nécessaire, afin de déterminer les conditions particulières à observer en vue d'éliminer les perturbations nuisibles aux transmissions.

Lorsque les limites précitées sont dépassées et si, à la suite d'un examen approfondi de la situation, il est reconnu que le tracé projeté pour la ligne de distribution ne peut être modifié, dans des conditions satisfaisantes au point de vue technique et économique, pour permettre l'observation des limites précitées, des limites supérieures peuvent parfois être admises si des dispositions particulières sont prises en ce qui concerne la construction et les équipements terminaux des lignes de télécommunication.

Lorsqu'il paraît utile de vérifier les résultats obtenus par le calcul, par exemple lorsque les valeurs obtenues sont voisines des limites ou qu'on a des doutes sur la valeur de certains paramètres intervenant dans le calcul, il est recommandé de procéder, avant la mise en service de la ligne de distribution, à la mesure de certaines des grandeurs en cause.

Il arrive enfin que des lignes de distribution qui, au moment de leur construction, n'ont pas donné lieu à des observations défavorables, ont eu leurs conditions d'exploitation modifiées dans une mesure telle que leur rapprochement avec les lignes de télécommu-

(1) Ces directives sont éditées par l'Union internationale des télécommunications, Palais Wilson, Genève (Suisse). On consultera également les autres documents donnant l'état actuel de la question et pouvant éventuellement apporter des correctifs aux directives.

nication donne lieu à des perturbations. Dans ce cas, de nouveaux calculs et mesures peuvent alors être demandés, afin de pouvoir étudier les mesures éventuelles de protection.

L'arrêté n'impose pas, pour les lignes de deuxième catégorie, de transpositions, c'est-à-dire l'obligation d'effectuer deux permutations circulaires des conducteurs à peu près au tiers de la longueur du parallélisme, de manière que chaque phase occupe successivement et sur environ un tiers de cette longueur chacune des trois positions possibles. Cependant, il est connu que, dans certains cas particuliers de parallélisme où il est possible par exemple d'exécuter des transpositions coordonnées sur la ligne de distribution et sur la ligne de télécommunication, ces transpositions peuvent être la solution à adopter pour régler les problèmes que poserait l'existence de bruits induits.

Article 52.

L'importance de ces câbles souterrains (voir commentaire de l'article 26) conduit à ménager entre supports des lignes d'énergie et ces câbles une distance qui évite tout risque pour ceux-ci, soit lors de l'installation ou du remplacement de supports, soit du fait de l'écoulement de courants de défaut qui pourraient emprunter l'enveloppe du câble et entraîner la détérioration de celui-ci. A cet effet, les services intéressés doivent déterminer, d'un commun accord, la distance à respecter en fonction des circonstances locales et les dispositions à prendre en ce qui concerne la mise à la terre du support.

Article 53.

Bien que, dans le cas étudié par cet article, les lignes de télécommunication soient assimilées aux lignes de deuxième catégorie, il n'y a pas lieu de leur imposer l'emploi d'isolateurs susceptibles de tenir la même tension que ceux de la ligne d'énergie.

CHAPITRE V

Ouvrages de troisième catégorie.

En dehors de toutes les conditions prescrites, l'attention des exploitants doit être spécialement attirée sur l'importance d'une construction très soignée des ouvrages qui constitue, en définitive, l'une des principales garanties de sécurité.

La mise à la terre du point neutre des canalisations de troisième catégorie n'est pas rendue obligatoire par l'arrêté.

Il n'a pas paru possible d'interdire absolument la traversée des agglomérations par les canalisations de troisième catégorie, mais il y aura lieu d'éviter ces traversées toutes les fois qu'il y aura possibilité de le faire; il conviendra même d'éviter la proximité des bâtiments.

SECTION I

Canalisations aériennes.

Article 55.

Les remarques formulées au sujet de l'article 38 s'étendent au présent article.

L'arrêté ne limite plus l'emploi des supports en bois aux seules installations de caractère provisoire; en effet, il peut être avantageux d'utiliser des supports en bois notamment dans les régions particulièrement soumises au givre. Bien entendu, l'emploi, pour des ouvrages définitifs, de cette technique au sujet de laquelle l'expérience, acquise à la faveur de l'octroi d'un certain nombre de dérogations à l'ancien arrêté, est encore assez récente et limitée, devra faire l'objet d'un grand soin dans le calcul et l'exécution des ouvrages; une attention particulière sera portée à la qualité des poteaux et à leur bonne implantation dans le sol.

§ 2. — Il est apparu nécessaire du point de vue de la sécurité, de pouvoir identifier, plus sûrement que par un simple numéro, les pylônes sur lesquels on doit travailler, lorsqu'un doute peut subsister en cas de voisinage ou croisement de lignes.

Dans ce cas, pour éviter les accidents dus à des erreurs d'identification de pylônes, lors des travaux d'entretien sur ces lignes, il a paru nécessaire de mettre en place des dispositifs facilitant le repérage des pylônes sur les tronçons intéressés et permettant de réaliser une délimitation matérielle de la zone de travaux dans les zones susvisées.

L'arrêté prescrit donc de placer à demeure sur les pylônes des dispositifs capables d'éviter toute erreur du personnel appelé à intervenir.

Article 56.

§ 1er. — Les hauteurs minima prescrites doivent être observées strictement en toute saison.

Sur les voies privées et les cours d'usines ou de fermes où circulent habituellement des engins mobiles, la hauteur minimum à respecter pourra être fixée à un chiffre supérieur aux précédents, afin de diminuer, dans la mesure où ils pourront être appréciés, les risques de contact ou de rapprochement desdits engins avec les conducteurs visés par le présent article.

§ 2. — L'arrêté vise le risque de rupture soit des systèmes d'attache, isolateurs compris, soit des conducteurs eux-mêmes à proximité immédiate de l'attache, la sécurité de ces éléments pouvant se trouver compromise par l'effet des arcs contournant les isolateurs; pour les lignes de troisième catégorie, il n'exige plus de dispositifs spéciaux aux traversées et aux angles lorsque les caractéristiques constructives adoptées en ligne courante ne laissent subsister qu'un risque tout à fait négligeable de voir se produire un accident de cette nature, ce qui est le cas général dans l'état actuel de la technique.

Cet assouplissement résulte, en effet, de l'expérience acquise dans la construction et l'exploitation des lignes de troisième catégorie, et notamment de celles, très nombreuses, qui ont bénéficié, pour l'équipement de leurs supports d'angles et de traversées, de dérogations aux prescriptions antérieures exigeant l'application de mesures particulières de sécurité. Il a été ainsi montré que, sous les réserves qui vont suivre, l'emploi de chaînes d'isolateurs simples sans bretelle pour la fixation des conducteurs d'énergie pouvait être considéré comme conférant la sécurité requise aux angles et aux traversées.

Les conditions à remplir pour que l'emploi de chaînes simples soit admis en ces points sont les suivantes:

a) Emploi d'isolateurs du type « à capot et tige » de qualité sanctionnée par l'expérience, et ayant subi les épreuves individuelles prévues par les normes;

b) Equipement de la ligne avec des dispositifs de protection assurant l'extinction rapide de l'arc en cas de défaut;

c) Emploi, à l'extrémité de la chaîne qui est voisine du conducteur, de cornes ou d'un anneau de garde, disposés de manière à ne pas réduire sensiblement les tensions de contournement de la chaîne;

d) Pour les chaînes autres que celles d'ancrage, emploi d'un dispositif complémentaire renforçant la protection contre les risques de rupture du conducteur, lorsque la section de ce dernier est inférieure aux limites ci-après:

228 mm^2 s'il s'agit d'alliage d'aluminium, sans âme d'acier;

147 mm^2 s'il s'agit d'aluminium ou d'alliage d'aluminium, avec âme d'acier;

75 mm^2 s'il s'agit de cuivre.

Cette protection pourra être assurée par exemple par l'emploi d'une bretelle retenant le conducteur en cas de rupture au voisinage de la pince ou par toute disposition (bretelle doublant le conducteur par dessus, renforcement de section à l'aide de conducteurs supplémentaires, etc.) visant à rendre négligeable le risque de fusion du conducteur principal par l'effet d'un arc.

Le dispositif de protection s'étendra, de part et d'autre de l'axe de la chaîne, sur une longueur de 0,60 mètre pour les lignes de 63 kV, de 0,80 mètre pour 90 kV, de 1 mètre pour 150 kV, de 1,25 mètre pour 225 kV, de 1,80 mètre pour 380 kV.

Lorsque les conditions précédentes ne sont pas toutes remplies, l'emploi de suspension par chaînes doubles (avec simple pince), accompagnées de la protection supplémentaire du conducteur définie en « d », demeure un moyen de satisfaire à la prescription de l'article 56 (§ 2). La disposition comportant, sur certains supports, une chaîne d'ancrage de chaque côté peut être considérée comme une suspension par chaîne double, satisfaisant donc à cette prescription, à condition que le conducteur ne soit pas interrompu dans les pinces d'ancrage, ni sur la longueur du pont conducteur assurant la continuité électrique de la ligne, ou que, s'il est interrompu, les raccordements présentent une résistance mécanique voisine de celle des raccords de jonction utilisés en pleine portée.

L'emploi de tout mode d'attache ou de protection différent de ceux qui viennent d'être définis, mais dont l'équivalence avec les dispositions considérées comme satisfaisantes aurait été démontrée, pourra être autorisé. Par contre, il convient de ne plus recommander l'emploi de pare-fils ou d'ouvrages de protection, dont l'efficacité et la conservation sont tout à fait incertaines.

Lorsqu'on utilisera des chaînes de suspension obliques pour des angles en ligne assez importants (environ 15 grades en terrain plat, cette limite pouvant varier selon le profil de la ligne et selon la section des conducteurs), on devra tenir compte du fait que dans l'hypothèse d'une rupture d'attache, un conducteur intérieur à l'angle peut balayer une zone assez vaste; pour ces angles, on utilisera une suspension par chaîne double avec simple pince si la sécurité d'une installation, d'une construction, d'une route, etc., située à l'intérieur de l'angle du tracé et à proximité du support d'angle peut être mise en cause par la chute du conducteur.

L'application de l'article 56 (§ 2) est limitée, outre aux angles, aux traversées visées à l'article 5 (§ 3); toutefois, les mêmes dispositions pourront être étendues, en application de l'article 120 (§ 3), aux traversées des chemins vicinaux et ruraux où la circulation serait particulièrement intense.

§ 3 — En ce qui concerne le voisinage des bâtiments, si on ne peut l'éviter, les croquis ci-après traduisent les dispositions à adopter pour les conducteurs au voisinage d'un toit en pente, d'un toit en terrasse et d'un toit à la Mansard pour les isolateurs suspendus (fig. 6) et pour les isolateurs rigides (fig. 7).

ISOLATEURS SUSPENDUS — ISOLATEURS RIGIDES

Toits en pente

Toits en terrasse

Toits à la Mansard

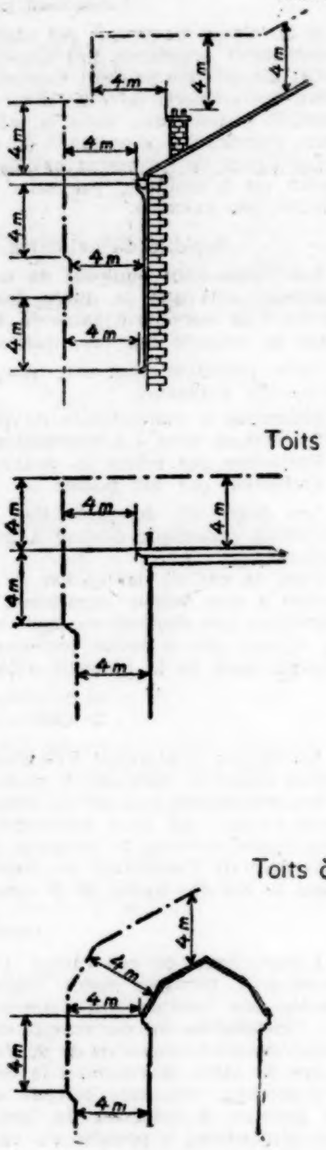

Fig. 6.

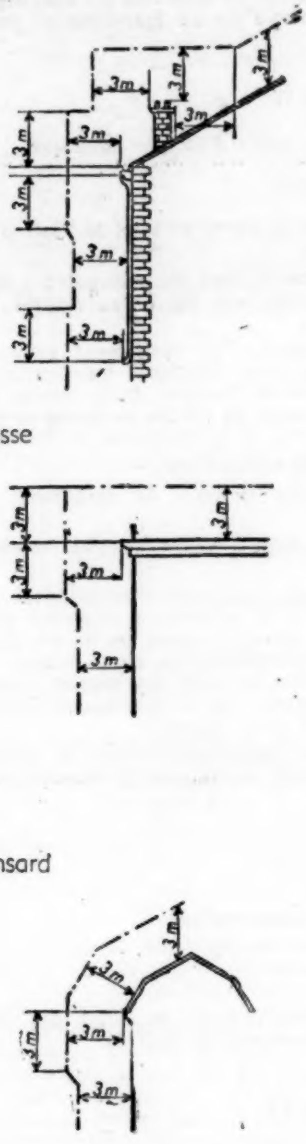

Fig. 7

SECTION II

Sous-stations, postes de transformation et installations diverses.

Article 60.

§ 1er. — Les observations formulées à propos de l'article 43 (§ 1) s'étendent à l'article 60 (§ 1).

§ 2. — Les observations formulées à propos de l'article 43 (§ 2) s'étendent à l'article 60 (§ 2). D'autre part, il y a lieu de préciser que les distances entre conducteurs nus et grillages ou écrans, spécifiées au paragraphe 2, ne sont pas exigées s'il est fait usage de matériel contenu dans une enveloppe métallique ne permettant, pour le personnel, aucune possibilité de contact avec des pièces métalliques non mises à la terre.

Le nouvel arrêté conserve pour les distances des conducteurs nus aux écrans ou grillages, et pour leur hauteur au-dessus du sol les mêmes valeurs qu'antérieurement, mais celles-ci sont exprimées en fonction de la tension entre conducteurs telle qu'elle est définie à l'article 1er.

§§ 3, 4 et 5. — Les observations formulées à propos des paragraphes 4, 5 et 6 correspondants de l'article 43 s'étendent aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 60.

Article 61.

§ 1er. — Les observations formulées à propos de l'article 44 s'étendent à l'article 61.

§ 2. — Le nouvel arrêté conserve pour les hauteurs des conducteurs nus au-dessus du sol les mêmes valeurs qu'antérieurement, mais celles-ci sont exprimées en fonction de la tension entre conducteurs telle qu'elle est définie à l'article 1er; d'autre part, il fixe les distances minima des conducteurs nus aux grillages ou écrans destinés à les mettre hors d'atteinte.

SECTION III

Branchements particuliers.

Article 62.

Le poste de l'abonné comprend, en règle générale, un système de coupure en charge. Le sectionnement supplémentaire hors charge visé à l'article 62 a pour but d'assurer la sécurité lors des opérations d'entretien des installations de l'abonné ou du branchement particulier.

SECTION IV

Traversée et voisinage d'autres lignes d'énergie électrique.

Article 63.

§ 2. — Les observations présentées ci-dessus au sujet de l'article 48 (§ 2) s'étendent à l'article 63 (§ 2).

§ 3. — Ces nouvelles règles qui ont d'abord été appliquées à titre de dérogation depuis plusieurs années ont été fixées d'après les principes suivants:

a) La distance minimum (correspondant au croisement au voisinage immédiat d'un support de la ligne d'énergie, théoriquement au support lui-même) doit être fixée en fonction de la tension de service de la ligne, et en tenant compte de l'ordre de grandeur des minima en usage.

b) La distance entre lignes qui se croisent doit:

Croître avec la distance qui sépare le point de croisement du support le plus proche;

Pour une distance donnée à ce support, croître avec la longueur de la portée.

c) La différence entre la distance minimum correspondant au croisement au droit d'un support et la distance à respecter pour le croisement en milieu de portée, qui est, comme on l'a vu, fonction de la longueur de la portée, fait abstraction de la tension de service puisqu'on se trouve déjà prémuni contre les risques d'amorçage entre conducteurs qui se croisent, par la distance minimum admise pour le croisement au droit d'un support.

On trouvera en annexe, pour les différentes tensions de service et pour différentes longueurs de portée, les valeurs qui résultent des dispositions de l'article 63 (§ 3).

SECTION V

Traversée de chemins de fer.

Article 65.

Les commentaires formulés précédemment au sujet des articles 34 et 50 sont également applicables à l'article 65.

SECTION VI

Protection des lignes de télécommunication.

Article 66.

Les indications données dans le commentaire de l'article 51 prennent ici toute leur valeur. L'effet des canalisations de troisième catégorie sur les lignes de télécommunication peut devenir important à petite distance, ce qui oblige à prendre des précautions spéciales dans l'établissement des projets de ces canalisations.

Pour tirer le meilleur parti des mesures à prendre pour la protection des lignes de télécommunication et afin de faciliter leur application pratique, il est désirable que les services des télécommunications et les services électriques intéressés apportent la meilleure volonté de collaboration. Il y a lieu de recommander les échanges systématiques et réguliers de tous renseignements utiles relatifs aux constructions de lignes et aux changements de conditions d'exploitation d'installations voisines.

En ce qui concerne les manifestations dangereuses, l'article 66 précise que tout projet de ligne d'énergie doit être accompagné d'une évaluation des phénomènes qu'elle est susceptible de causer dans les lignes de télécommunication avoisinantes.

Pour l'évaluation des effets d'induction électromagnétique sur des lignes de télécommunication en fils nus aériens ou isolés, à l'exclusion des câbles aériens ou souterrains, on distingue une catégorie particulière de lignes d'énergie dites « à grande sécurité de service ». Ces lignes doivent répondre aux conditions suivantes:

1° *Lignes aériennes.*

Caractéristiques mécaniques et électriques.

Les lignes sont établies sur des supports métalliques et munies d'isolateurs suspendus.

Situation géographique.

Si les lignes traversent des régions reconnues comme étant particulièrement orageuses, des dispositions spéciales sont prises.

Ces dispositions peuvent consister dans la réalisation de prises de terre des supports de résistance aussi faible que possible dans les endroits convenables, dans la mise en place de câbles de terre ou dans l'application simultanée de ces deux mesures.

Les lignes ne traversent pas des régions où la possibilité de pollution est à craindre, par suite de la présence de fumées industrielles, par exemple.

Rapidité d'élimination des défauts à la terre.

Les lignes sont équipées de dispositifs de protection et de disjoncteurs tels que la durée totale de passage d'un courant de défaut à la terre ne dépasse en aucun cas 0,5 seconde et demeure, dans la majorité des cas, inférieure à 0,2 seconde.

Cette condition peut être remplie, en particulier, par l'un des dispositifs suivants:

Protection à comparaison de phases;
Protections dites « à verrouillage par courants porteurs »;
Protection par relais de distance;
Protection par fils pilotes.

Les dispositifs de protection visés ci-dessus sont l'objet d'un entretien périodique destiné à garantir leur bon état de fonctionnement.

Dans le cas où la tension de service d'une ligne existante est portée à une valeur supérieure, cette ligne transformée ne peut bénéficier des dispositions applicables aux lignes à grande sécurité de service que si toutes les conditions précédentes sont remplies, compte tenu de la nouvelle valeur de la tension.

2° *Câbles souterrains.*

Les règles concernant l'élimination des défauts à la terre sont celles exposées ci-dessus à propos des lignes aériennes.

Les remarques figurant au commentaire de l'article 51 et concernant l'usage qui peut éventuellement être fait des transpositions des conducteurs de 2e catégorie en vue de résoudre les problèmes que poserait l'existence de bruits induits, s'appliquent également dans le cas des lignes de 3e catégorie.

Article 67.

L'importance de ces câbles (voir commentaire de l'article 26) conduit à ménager entre supports des lignes d'énergie et ces câbles une distance qui évite tout risque pour ceux-ci, soit lors de l'installation ou du remplacement de supports, soit du fait de l'écoulement de courants de défaut qui pourraient emprunter l'enveloppe du câble et entraîner la détérioration de celui-ci. A cet effet, les services intéressés doivent déterminer, d'un commun accord, la distance à respecter en fonction des circonstances locales et les dispositions à prendre en ce qui concerne la mise à la terre du support.

Pour les croisements des lignes de 3e catégorie avec des lignes de télécommunication, dans l'hypothèse de la rupture des conducteurs de 3e catégorie dans une des portées contiguës au croisement, l'application aux distances minima fixées pour les croisements de lignes d'énergie d'un coefficient réducteur est justifiée, mais ne doit pas entraîner un rapprochement excessif entre conducteurs d'énergie et de télécommunication. En conséquence, il convient de respecter en tout cas une distance minimum correspondant aux deux tiers de l'écartement qui correspondrait à un croisement au milieu d'une portée de 450 mètres.

On trouvera en annexe, pour les différentes tensions de service et pour différentes longueurs de portée, les valeurs qui résultent des dispositions de l'article 63 (§ 3).

CHAPITRE VI

Entretien des ouvrages, exploitation des distributions (toutes catégories).

Les prescriptions inscrites à ce nouveau chapitre, qui visent uniquement l'entretien des ouvrages et l'exploitation des distributions, figuraient dans l'ancien arrêté, soit au chapitre II: « Dispositions communes », soit à l'un des chapitres relatifs à chacune des catégories.

Il a paru préférable de les rassembler à la fin du titre Ier; lorsqu'un article n'est relatif qu'à une ou deux catégories d'ouvrage, mention en est faite à l'article considéré.

D'autre part, il y a lieu de rappeler que les mesures de sécurité à prendre ou à observer pour l'exécution des manœuvres et travaux dans les distributions à haute et basse tension font également l'objet du carnet de « Prescriptions au personnel employé à la construction et à l'exploitation des réseaux de transport et de distribution », publication 513 de l'Union technique de l'électricité.

Article 69.

Cette rédaction s'applique à tous les arbres situés au voisinage d'une canalisation aérienne et non pas seulement aux seuls arbres plantés en bordure des voies publiques. Elle s'applique également au cas de l'abattage qui a été ajouté à la servitude d'ébranchage par le décret-loi du 12 novembre 1938.

La rédaction précise que l'exploitant et le propriétaire d'arbres riverains des canalisations aériennes doivent se prévenir l'un l'autre lorsqu'ils se proposent de procéder à des travaux d'élagage ou d'abattage. Quand l'initiative de l'opération vient du service de voirie ou d'un particulier, celui-ci doit, avant de commencer les travaux, se mettre d'accord avec l'exploitant sur les mesures de sécurité à prendre.

Au surplus, les conditions d'application de l'article 69 sont précisées par circulaire ministérielle (1).

Article 71.

Cet article vise tous les appareils d'interruption à commande manuelle placés à l'intérieur et à l'extérieur.

Article 74.

§ 2. — Dans le cas de postes en cabine basse, les interventions visées au deuxième alinéa du paragraphe 2 peuvent consister, par exemple, en manoeuvres effectuées à travers un guichet spécial sans ouverture de la porte du poste.

TITRE II

TRACTION ELECTRIQUE

Les dispositions applicables aux installations de traction électrique ont été réunies dans le titre II, qui comporte les divisions suivantes:

Chapitre Ier. — Dispositions applicables à la traction par courants de toute espèce (continus ou alternatifs).

Chapitre II. — Dispositions spéciales à la traction par courant continu.

Chapitre III. — Dispositions spéciales à la traction par courant alternatif.

Au cours du présent titre, on est amené à distinguer entre les installations de traction empruntant la voie publique et celles établies sur plateforme indépendante, certaines conditions de sécurité devant être plus sévères dans le premier cas que dans le second.

Cette distinction répond à un autre souci, plus spécialement dans le cas des installations de traction à courant continu: c'est celui de la protection des structures métalliques enterrées (canalisations, conduites, câbles, etc.) contre la corrosion par électrolyse.

Les différences essentielles à ce point de vue entre les deux types d'installations résultent de ce que, pour le second type, d'une part, les rails de roulement peuvent être mieux isolés du sol, que, d'autre part, les rails sont en général beaucoup plus éloignés des structures métalliques enterrées susceptibles de souffrir des phénomènes de corrosion électrolytique, et qu'enfin, les courants employés sont, dans la plupart des cas, beaucoup plus intenses.

Les deux premières conditions permettent d'admettre des différences de potentiel entre les points du réseau ou des chutes de tension dans les rails plus élevées que dans les installations empruntant la voie publique, ce que rend d'ailleurs indispensable la troisième condition. Il n'a même pas paru nécessaire de limiter ces grandeurs par des valeurs précises, mais seulement par la condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient.

En principe, les installations auxquelles s'applique la seconde dénomination sont supposées établies sur traverses en bois ou en béton armé et ballast. Ce cas comprend la presque totalité des voies ferrées d'intérêt général, le chemin de fer métropolitain de la région parisienne, la plupart des voies ferrées d'intérêt local; il peut s'appliquer aux voies servant au halage électrique sur les canaux et cours d'eau navigables, sous réserve d'un examen approfondi de leur mode de construction et de leur entretien. Enfin, il peut s'appliquer, mais à titre exceptionnel, à certains tramways suburbains ou interurbains.

(1) Actuellement circulaire du 1er septembre 1909.

Les installations de traction électrique peuvent créer des perturbations dangereuses ou nuisibles à l'égard de certaines installations voisines.

Ces perturbations concernent essentiellement:

D'une part, les installations de télécommunication par suite des phénomènes d'induction électromagnétique ou électrostatique et de l'influence des prises de terre;

D'autre part, dans le cas de la traction par courant continu, toutes les structures métalliques enterrées (canalisation d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication, etc.) qui peuvent se trouver exposées au danger de corrosion électrolytique par l'action des courants vagabons issus de l'installation de traction électrique.

Pour ce dernier type de perturbations, la rédaction de l'arrêté s'inspire du document intitulé « Recommandations pour la protection des câbles souterrains contre l'action des courants vagabonds provenant des installations de traction électrique », établi par le comité consultatif international télégraphique et téléphonique; ce document a été rédigé en présence de représentants de l'Union internationale des chemins de fer et de certaines compagnies de tramways. Bien que ce document ne vise que les câbles de télécommunication, ses indications sont en fait applicables à toutes les structures métalliques souterraines.

CHAPITRE Ier

Dispositions applicables à la traction par courants de toute espèce (continus ou alternatifs).

SECTION I

Ouvrages d'alimentation et lignes de contact.

DIVISION I

Dispositions communes.

Article 79.

§ 5. — Les installations de traction électrique peuvent provoquer, comme les lignes de distribution, des perturbations à distance dans les lignes de télécommunication voisines. Les indications données à ce sujet aux articles 51 et 66 ci-dessus restent valables dans leur principe. L'évaluation des phénomènes s'opère selon les directives du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique. Les dispositions visées peuvent consister, en particulier, à écarter les lignes aériennes de télécommunication ou à les remplacer par des câbles de caractéristiques convenables.

Les lignes de télécommunication peuvent être unifilaires, c'est-à-dire être exploitées avec retour par la terre. L'influence des prises de terre des installations de traction électrique peut être particulièrement nuisible dans ce cas. Il peut arriver que la protection de telles lignes unifilaires soulève de réelles difficultés, alors que la protection de circuits bifilaires n'utilisant pas la terre ne présente pas de difficulté sérieuse. En pareil cas, c'est à l'auteur des troubles produits dans ces circuits à les faire disparaître, mais, s'il est reconnu que le procédé efficace le plus économique soit d'adopter des circuits bifilaires, le possesseur des circuits unifilaires ne pourra pas s'opposer à l'application de ce procédé.

Il est rappelé que les installations de traction électrique sont justiciables des prescriptions de l'article 25 et de ses commentaires. En ce qui concerne les dispositifs visés en commentaire du paragraphe 1 de cet article, il convient de renoncer, d'une façon définitive, aux baguettes de protection en bois placées sur le fil de contact. Ce système de protection ne doit donc pas être admis pour les installations nouvelles; pour les anciennes, où il est encore en usage, son emploi devra être abandonné progressivement, au fur et à mesure de la mise hors service des dispositifs existants.

DIVISION II

Installations de traction empruntant la voie publique

Article 80.

La prescription relative à la hauteur de six mètres est parfois difficile à respecter. Les passages inférieurs sous lesquels doit passer la ligne ont en effet fréquemment des hauteurs beaucoup moindres, de sorte que l'appareil de prise de courant doit fonctionner convenablement à des hauteurs très différentes; l'écart devient si grand

entre les positions extrêmes qu'il amène parfois à des constructions presque irréalisables. Il n'a pas semblé, toutefois, qu'il y eût lieu de prévoir la réduction de la hauteur de six mètres par une disposition générale, mais les dérogations pourront être demandées chaque fois que la hauteur habituelle de chargement des véhicules permettra d'envisager un abaissement de la hauteur réglementaire, et il est bien entendu que la demande de dérogation pourra s'appliquer a l'ensemble d'un réseau. Ces dérogations ne pourront être accordées, en ce qui concerne les routes nationales, qu'après avis favorable de la direction des routes et de la circulation routière au ministère des travaux publics.

Les traversées des voies publiques par des fils de contact de deuxième catégorie sont autorisées à une hauteur comprise entre six et huit mètres pourvu que la traversée comporte, dans ce cas, un dispositif apparent d'avertissement.

Il n'a pas paru nécessaire, ni avantageux pour l'industrie, de préciser dès à présent quelles formes pourra revêtir ce dispositif d'avertissement. qui ne sera pas, à proprement parler, un dispositif de protection mais devra signaler clairement la traversée afin qu'elle ne soit pas aperçue trop tardivement par les usagers de la voie publique. Il appartiendra au service du contrôle de concilier, dans l'examen des propositions qui lui seront présentées, la nécessité d'avertissement ainsi reconnue avec le devoir de ne pas imposer à l'entreprise des obligations qui ne soient pas pleinement justifiées.

§ 3. — Cette prescription n'a pas pour but d'imposer la mise en place de deux isolateurs juxtaposés; elle a pour but de renforcer la sécurité en ce qui concerne la mise sous tension accidentelle des immeubles ou des supports auxquels sont accrochés les fils transversaux de suspension des fils de contact.

A cette fin, outre l'isolateur qui relie le fil de contact aux fils transversaux de suspension, un deuxième isolateur doit être installé sur ces fils transversaux en un point convenablement choisi compte tenu notamment des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 79.

Article 81.

Cet article admet une réduction des coefficients de sécurité des lignes de contact de deuxième catégorie. L'adoption du coefficient 3 prévu pour les lignes d'alimentation entraînerait, en effet, des flèches incompatibles avec le bon fonctionnement de l'appareil de prise de courant. Il va sans dire que l'entretien des lignes qui jouiront de cette dérogation devra être assuré avec un soin particulier. Les supports et les ferrures d'isolateurs doivent d'ailleurs être établis avec le coefficient de sécurité 3, comme il est dit à l'article 41.

DIVISION III

Installations de traction établies sur plate-forme indépendante.

Article 82.

Dans le cas d'installations de traction sur plate-forme indépendante, la ligne de contact peut être, soit aérienne, soit à fleur de sol; on a, dans ce dernier cas, donné au conducteur de contact la dénomination spéciale de « rail de contact » (art. 92) en réservant, comme il est dit à l'article 80, le nom de « fil de contact » au cas de la ligne aérienne.

Il est, d'autre part, bien entendu que, pour les installations de traction établies sur presque toute leur longueur sur plate-forme indépendante et n'empruntant ou ne croisant la voie publique qu'en certains points relativement distants, comme c'est le cas, par exemple, des passages à niveau sur les voies ferrées d'intérêt général, les prescriptions édictées par le présent chapitre concernant les installations de traction empruntant la voie publique ne sont applicables qu'aux points d'emprunt ou de croisement.

Les hauteurs minima de 5,50 mètres et de 6 mètres sont maintenues par le nouvel arrêté. Toutefois, les lignes de contact des installations de halage électrique sur les voies de navigation intérieures peuvent être établies à 4,50 mètres sur les parties des chemins de halage qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Si les hauteurs prescrites ci-dessus peuvent, dans certains cas, être réduites sans inconvénients, il y aura lieu d'établir des demandes de dérogation dans les conditions qui viennent d'être indiquées à propos de l'article 80.

Article 83.

Le commentaire donné plus haut à propos de l'art. 81 s'applique également à l'article 83 sauf en ce qui concerne le coefficient de sécurité du fil de contact.

SECTION II

Utilisation des rails de roulement comme conducteurs de courant.

DIVISION I

Dispositions communes.

Article 84.

Les mesures nécessaires doivent être prises par l'exploitant dans chaque cas pour protéger contre l'action nuisible des courants dérivés les masses métalliques voisines de la ligne de traction et notamment les lignes de télécommunication ainsi que les autres lignes électriques. Le service du contrôle doit veiller à l'exécution de ces mesures.

A cet effet, il est essentiel, quelle que soit la nature du réseau de traction électrique, que les rails de roulement soient placés sur une infrastructure de faible conductibilité; celle-ci doit être disposée de manière à éviter la stagnation d'eau et doit être, s'il est utile, bien asséchée par drainage hydraulique.

Lorsqu'il s'agit de voies ferrées établies sur plate-forme indépendante, cette condition est, en principe, remplie quand la voie est établie et entretenue suivant les règles de l'art.

En particulier, quand ces voies ferrées sont établies sur traverses en bois, celles-ci doivent être saines et, si elles sont imprégnées, elles ne doivent pas l'être d'un produit leur donnant une conductibilité électrique sensible. Le ballast doit être propre et bien aéré. On doit éviter tout contact entre le rail et le ballast; celui-ci ne doit pas recouvrir les traverses, il doit être arasé au-dessous du patin du rail sans prendre contact avec lui.

Si les voies sont établies sur traverses en béton armé, on doit interposer une plaque isolante entre le rail et la traverse; on doit veiller à ce que le ballast soit suffisamment épais et soigné, pour qu'il assure le meilleur isolement possible de la voie par rapport au sol.

Dans les voies sur ballast les connexions transversales entre rails, destinés à égaliser la répartition du courant entre toutes les files d'une voie ou de voies parallèles, doivent être isolées du ballast de la même façon que les rails. Ces connexions peuvent donc être établies en métal nu le long des traverses en bois.

Article 85.

Il est essentiel que les liaisons d'alimentation et de retour du courant entre les rails de roulement et les stations ou sous-stations génératrices soient maintenues constamment en bon état.

Article 86.

Cette disposition a notamment pour but d'éviter, dans le cas de la traction par courant continu, la corrosion électrolytique des structures métalliques en contact avec le sol.

DIVISION II

Installations de traction empruntant la voie publique.

Article 88.

§ 1er. — L'article 88 divise les réseaux en zones denses et zones clairsemées. Cette division se justifie aisément par la double considération que les prescriptions imposées dans les zones denses deviennent facilement prohibitives si on les applique aux zones clairsemées où les réseaux de traction se réduisent le plus souvent à de longs prolongements suburbains, alors qu'elles se justifient moins parce que les dangers de corrosion par électrolyse, notamment, deviennent moindres, dans la plupart des cas pour les lignes suburbaines.

La division des réseaux en zones denses et en zones clairsemées doit être faite avec le plus grand soin. Elle est toujours révisable par le service du contrôle en accord avec l'exploitant du réseau et l'administration des postes, télégraphes et téléphones; en particulier, une telle révision doit être faite à l'occasion de modifications importantes du réseau de traction. En cas de désaccord sur les bases de la décision, le dossier doit être envoyé à l'administration centrale, pour qu'il soit statué, après avis du comité technique de l'électricité.

§ 2. — Les différences de potentiel moyennes et les chutes de tension moyennes doivent être déterminées, non plus pendant la durée effective de la marche normale des voitures, mais sur une période de 24 heures consécutives.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales à la traction par courant continu.

SECTION II

Utilisation des rails de roulement comme conducteurs de courant.

DIVISION I

Dispositions communes.

Article 93

Il est nuisible que les ouvrages métalliques tels que les ponts, gares, soient reliés en permanence aux rails de roulement.

Des considérations de sécurité rendent, d'autre part, désirable qu'une telle connexion soit réalisée au moment où un contact serait établi entre la ligne de contact et l'ouvrage métallique, afin qu'un court-circuit franc se produise et provoque une disjonction.

Ces deux obligations peuvent être conciliées en établissant la connexion au moment voulu au moyen d'un relais ou d'un éclateur.

Article 94.

§§ 1er et 2. — Il est essentiel, pour réduire les risques de corrosion par électrolyse des structures métalliques enterrées voisines, de faciliter le retour par les rails du courant de traction électrique.

La première condition pour obtenir ce résultat est évidemment d'utiliser des rails de section appropriée.

D'autre part, pour réduire la résistance électrique de la voie, il faut limiter le nombre des joints et maintenir à une résistance suffisamment faible la résistance électrique de chacun d'eux.

A cet égard, la pratique de la soudure des rails entre eux et aux appareils de voie est une solution recommandable, plus particulièrement pour les réseaux de tramways.

Lorsqu'on utilise des connexions de rail à rail soudées, celles-ci doivent être établies de sorte que la résistance du joint ne dépasse pas celle de deux mètres de rail; toutefois, dans le cas de rails de longueur supérieure à vingt mètres, on peut admettre une résistance du joint ne dépassant pas celle d'une longueur de rail égale au dixième du plus petit des rails adjacents, mais en tout cas inférieure à celle de cinq mètres de rail. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux joints isolants pontés par des connexions inductives, mais il importe qu'en moyenne la résistance des joints reste inférieure à cette limite.

L'emploi de connexions de rail à rail non soudées ne peut être admis qu'à titre exceptionnel: elles doivent alors être particulièrement surveillées afin que leur résistance n'excède pas celle de cinq mètres de rail.

§ 4. — On peut renoncer à cette disposition si les besoins de la signalisation utilisée sur le réseau de traction s'y opposent.

§ 6. — On doit signaler la nécessité pour le service du contrôle d'exiger, de la part des entreprises qui utilisent les rails comme conducteurs de courant, la vérification périodique de la qualité des joints de rails.

Il convient de vérifier plus fréquemment les joints de branchements et de croisements parcourus habituellement par du courant, ainsi que les joints des sections de voie à fort trafic et ceux des voies proches des points de connexion des artères de retour aux rails.

Dans le cas où les joints des rails de roulement sont soudés, la vérification de la conductance des joints pourra être remplacée par la mesure de la conductance de longueurs de voies comprenant chacune au moins un joint, compte tenu de ce qui est dit ci-dessus au sujet des paragraphes 1 et 2.

Article 95.

§ 2. — Cette disposition a pour but d'éviter la corrosion électrolytique.

Il peut être dérogé à la prescription de l'isolement des barres collectrices, si cela est nécessaire pour la réalisation d'une protection cathodique générale de l'ensemble des canalisations et câbles enterrés dans la zone intéressée.

§ 3. — C'est au voisinage de ces points d'attache que le danger de corrosion électrolytique est le plus prononcé.

Lorsque cela est possible, il est recommandé de souder les connexions des artères de retour aux rails.

§ 4. — Il peut être dérogé à cette disposition lorsqu'on désire appliquer une protection cathodique à l'enveloppe métallique d'une artère de retour.

Article 96.

§ 1er. — Ces dispositions ne doivent pas être prises seulement dans les zones où le potentiel des rails est susceptible de devenir négatif par rapport à celui des conduites, canalisations ou masses métalliques souterraines, mais sur toute la longueur des voies.

§ 2. — La protection cathodique de structures métalliques souterraines contre la corrosion électrolytique due aux courants vagabonds issues des installations de traction électrique par courant continu, corrosion qui provient d'une sortie de courant de la structure, se réalise au moyen de connexions établies en des points appropriés entre la structure à protéger et le rail de roulement de manière que le courant ne puisse circuler que dans le sens de la structure vers le rail (drainage électrique direct ou polarisé) ou au moyen de dispositifs tels que la structure à protéger soit rendue électronégative par rapport au rail de roulement (soutirage de courant ou drainage forcé).

Cette protection a été réalisée autrefois sans précautions et a donné lieu à de graves mécomptes, car des connexions réalisées de manière inconsidérée risquent de provoquer des incidents graves. Au cours des dernières années, la technique de la protection cathodique s'est beaucoup développée, et est, à l'heure actuelle, réalisée par des services ou des entreprises qualifiées disposant d'une technique sûre.

La mise en œuvre d'une protection cathodique sur une structure métallique est une opération délicate qui exige une étude approfondie des conditions locales et en particulier de la répercussion de la protection sur les autres structures métalliques.

Pour cette raison — et aussi pour éviter le retour des difficultés passées — il est nécessaire de s'entourer de toutes les garanties lors de la mise en service d'une protection cathodique.

C'est pourquoi celle-ci ne peut intervenir qu'après accord du service du contrôle.

La procédure à adopter pour l'étude des projets de protection cathodique par connexion au rail doit s'inspirer de celle prévue pour les projets de ligne de distribution, prévue par le règlement d'administration publique du 29 juillet 1927 modifié, de manière que tous les propriétaires ou concessionnaires de conduites, canalisations, câbles ou masses métalliques enterrées voisins soient consultés. En vue d'étudier la répercussion de la protection cathodique d'une structure métallique sur celles qui sont voisines, et de déterminer, s'il y a lieu, les mesures à prendre sur ces structures, il est recommandé de prévoir l'exécution de mesures sur leur état électrique, la protection cathodique prévue n'étant pas, puis étant en service.

DIVISION II

Installations de traction empruntant la voie publique.

Article 98.

§ 2. — Ce paragraphe précise la question des connexions transversales. Il est bien entendu que des voies placées sur accotement de part et d'autre d'une voie publique ne seront pas considérées comme juxtaposées.

Article 99.

Les dispositions de l'article 99 s'appliquent aux installations de traction qui ne sont pas établies sur plate-forme indépendante et dont les rails sont enterrés à fleur de sol: il s'agit essentiellement de tramways.

On distingue, d'autre part, les réseaux de traction à configuration maillée, c'est-à-dire plus spécialement les tramways urbains et les réseaux à configuration linéaire, c'est-à-dire plus spécialement les tramways suburbains. Le nombre de voies dont dispose le courant pour rentrer aux sous-stations étant dans le cas des réseaux ou parties de réseaux à configuration linéaire plus limité que dans le cas de réseaux maillés, il n'est pas possible d'adopter pour les premiers, une limitation aussi rigoureuse que pour les seconds, même dans les zones denses.

Il convient de signaler que la limitation des différences de potentiel moyennes calculées entre les divers points du réseau de rails ne suffit pas, dans tous les cas, à assurer que les courants vagabonds provenant de ce réseau seront assez faibles pour ne pas causer de risques de corrosion électrolytique; en sens inverse, elle peut, dans certaines circonstances, être trop rigoureuse. Cependant, les limites indiquées se sont souvent révélées raisonnables.

§ 2. — Les calculs prescrits doivent être représentés en cas de modification importante apportée au réseau de traction, en particulier en cas de suppression du service sur une ligne ou tronçon de ligne, avec ou sans dépose de rail.

Un nouveau calcul peut aussi être demandé par le service du contrôle pour les lignes préexistantes qui donnent lieu à des accidents répétés d'électrolyse.

Article 100.

§ 1er. — La vérification de cet isolement doit également être faite chaque fois qu'on peut redouter une modification accidentelle des conditions relatives aux artères de retour.

Si les artères de retour ne se trouvent pas sous une surveillance directe par suite de leur mode de pose, il est désirable que les dispositions soient prises pour permettre de vérifier leur bon état (par exemple, insertion à la station d'alimentation d'un ampèremètre sur chaque artère de retour, installation de sectionneurs au voisinage des rails pour permettre des mesures d'isolement, etc.).

§ 2. — Cet article précise le degré d'équipotentialité qu'il y a lieu d'exiger entre les points de connexion des artères de retour avec des rails: il ne paraît, en effet, ni nécessaire, ni même toujours avantageux de réaliser une équipotentialité parfaite de ces points de connexion et il est préférable de fixer une limite à leur différence de potentiel moyenne.

En tout cas, cette équipotentialité ne doit être réalisée que si elle conduit à une amélioration de la situation au point de vue de l'importance et de la répartition des courants vagabonds.

DIVISION III

Installations de traction établies sur plate-forme indépendante.

Lorsque des installations de traction établies normalement sur plate-forme indépendante empruntent exceptionnellement la voie publique, soit sur des longueurs relativement faibles, soit en des points distants les uns des autres, comme c'est le cas des passages à niveau, il appartiendra au service du contrôle d'examiner dans chaque cas, avec les autres services intéressés et avec le concessionnaire, les dispositions que la sécurité pourrait exiger. Dans les cas où les emprunts présenteraient une importance particulière, soit par suite de leur longueur, soit par suite de la présence de canalisations ou masses métalliques souterraines, les prescriptions de la division II seront applicables aux installations établies sur la voie publique.

Article 101.

Du texte de cet article il résulte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 94 et de l'article 89 ne sont pas applicables aux voies établies sur plate-forme indépendante. Il est nécessaire, en effet, de laisser subsister, en ce qui concerne ces voies, une souplesse suffisante dans les prescriptions relatives aux connexions transversales, en raison de l'emploi possible des rails de roulement pour la signalisation, et dans les prescriptions relatives à l'isolement par rapport aux ouvrages métalliques, en raison des cas très variés qui peuvent se présenter.

Article 102.

Ainsi que le précise le paragraphe 6 de l'article 94, il n'est pas nécessaire de prévoir une vérification périodique des joints de rails si la signalisation par circuit de voie est utilisée sur l'installation de traction: ce système de signalisation procure, en effet, une vérification continue du bon état des voies.

Article 103.

Dans le cas des lignes de traction à configuration linéaire établies sur une plate-forme indépendante, il n'y a pas lieu de fixer une limitation de la différence de potentiel moyenne calculée.

SECTION III

Trolleybus.

Article 105.

§ 1er. — Dans le cas des installations dont les fils de contact sont complètement isolés du sol, ou bien comportent seulement une mise à la terre unique pour l'ensemble du réseau de traction, la recommandation générale relative au maintien de l'isolement peut être considérée comme suffisante. Il en est de même dans le cas d'un réseau dont les fils de contact sont complètement isolés du sol et qui est sectionné en diverses parties, indépendantes l'une de l'autre, alimentées chacune par une sous-station ou un groupe de sous-stations, chaque partie ne comportant qu'une mise à la terre unique.

Les prises de terre établies dans les sous-stations seulement pour des raisons de sécurité du personnel ou des installations, ne doivent pas être connectées aux fils de contact sauf dans la ou les sous-stations où il y a une mise à la terre intentionnelle des fils de contact.

Dans le cas d'un réseau entièrement isolé du sol, c'est-à-dire un réseau où aucun point de mise à la terre n'est relié en permanence à un fil de contact, la connexion temporaire entre un fil de contact et une prise de terre dans une sous-station peut être permise dans le but de faire une mesure d'isolement, mais une telle connexion ne doit être faite que pendant un temps aussi court que possible, afin de réduire les risques de passage du courant dans le sol en cas d'accidents tels que la rupture d'un conducteur ou le claquage d'un isolateur.

§ 2. — Il arrive, parfois, lorsqu'une ligne de trolleybus est installée en remplacement ou en prolongement d'une ligne de tramways, que l'on conserve les rails de tramways pour le retour partiel du courant en parallèle avec un fil de contact.

Il est bien évident que, dans ces conditions, ces rails et les artères de retour qui les relient à la sous-station doivent répondre aux conditions de bon état fixées pour les installations de tramways mais, en outre, il peut être nécessaire de faire une nouvelle étude des conditions d'alimentation et de retour du courant en fonction de la situation nouvelle. Les sections de voies inutiles pour le retour des courants doivent être déconnectées par exemple en déposant les rails au moins sur quelques mètres.

Divers procédés ont été préconisés dans ce but, mais leur efficacité n'a pas été assez nettement établie à ce jour pour qu'ils puissent faire l'objet de dispositions réglementaires. Il y aura lieu, en conséquence, de faire l'étude de chaque installation de ce genre à titre de cas d'espèce.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales à la traction par courant alternatif.

SECTION II

Utilisation des rails de roulement comme conducteurs de courant.

DIVISION I

Installations de traction empruntant la voie publique.

Article 108.

Diverses mesures ont été préconisées pour maintenir la conductance des rails (art. 108).

Des dispositions spéciales devront, en cas de besoin, être réalisées pour éviter les perturbations nuisibles au bon fonctionnement des lignes de télécommunication situées au voisinage de la voie.

Il est rappelé à ce sujet que l'article 17 de la loi du 15 juin 1906 donne à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, dans son premier alinéa, et aux fonctionnaires chargés de la surveillance de tout service public, dans son deuxième alinéa, le droit de réquisition à l'effet de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les perturbations constatées.

Il est donc de l'intérêt commun du concessionnaire et des services publics intéressés que l'étude des perturbations possibles soit faite avant la mise en exploitation des installations et que les mesures nécessaires aient été prises pour éviter, pour autant que les prévisions sont possibles, toute perturbation nuisible sur les lignes voisines.

DIVISION II

Installations de traction établies sur plate-forme indépendante.

Article 110.

Dans le cas des installations de traction à courant alternatif, il arrive que la pose de connexions de joints de rails ou de connexions transversales ne soit nécessaire, ni pour assurer le retour correct du courant de traction, ni pour garantir la sécurité des personnes circulant sur la voie ou à proximité de celle-ci. Toutefois, même s'il en est ainsi, on doit examiner s'il n'existe pas au voisinage de la voie ferrée des conducteurs de télécommunication pour lesquels il conviendrait, afin de réduire notablement la force électromotrice longitudinale induite dans ces conducteurs, de réaliser cette pose de connexions de joints de rails ou de connexions transversales, auquel cas lesdites connexions devraient être posées.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 118.

§ 1er. — Ces diverses prescriptions ont pour but d'assurer la permanence de la continuité des conducteurs de terre et de leur liaison à la prise de terre.

Ainsi, il importe de soustraire les conducteurs de terre aux dégradations mécaniques et chimiques; en particulier, au voisinage du sol ou dans le sol à défaut de protection spéciale, on ne doit pas descendre au-dessous d'une section de 28 millimètres carrés si le conducteur est en cuivre ou de 50 millimètres carrés s'il est en fer.

D'autre part, l'emploi de métaux différents pour l'électrode et les conducteurs de terre n'est pas interdit; mais pour éviter toute détérioration au contact des deux métaux par effet électrochimique, il faut faire emploi de mesures de protection appropriées, l'application d'un enduit protecteur par exemple.

§ 2. — Les distributeurs ont le choix du mode de constitution des prises de terre; l'énumération du paragraphe 2 n'est pas limitative.

§ 3. — La séparation des prises de terre peut être difficile à réaliser efficacement et présenter certains inconvénients, notamment en raison de la possibilité de tensions importantes entre pièces reliées à des terres différentes ou de la circulation possible de courants importants dans le sol entre prises de terre voisines, lors d'un défaut à la terre dans l'installation. L'interconnexion des prises de terre supprime ces inconvénients et conduit, en outre, à la résistance la plus basse possible de la liaison à la terre.

L'arrêté prescrit que toutes les charpentes, masses et bâtis, dont il impose par ailleurs la mise à la terre, doivent être réunis à une même prise de terre ou à un même ensemble de prises de terre. On doit y réunir aussi les bornes de terre des transformateurs de mesure, qui ne sont généralement que faiblement isolées par rapport aux masses.

La liaison à cette terre commune est permise, et, généralement recommandable, pour tous les autres organes qui ne tombent pas dans les deux exceptions indiquées ci-après. Bénéficient, en particulier, de cette permission:

Les éclateurs et parafoudres;

Les points neutres des enroulements de toutes catégories des machines et transformateurs de puissance,

— lorsque les circuits reliés à ces enroulements n'ont pas de points communs avec des circuits extérieurs à l'installation considérée;

— ou lorsque les courants de terre qui les traversent sont limités à de faibles valeurs, par exemple, au moyen d'inductances et de résistances de valeur élevée;

— ou encore lorsque la résistance de l'ensemble des prises de terre interconnectées ne dépasse pas 1 ohm pour des conditions saisonnières moyennes.

Cependant, l'interconnexion générale des terres, pratiquée sans discrimination, présenterait parfois certains dangers et il est préférable de séparer les terres dans les deux cas suivants:

a) Pour les points neutres des enroulements de deuxième et troisième catégories connectés directement à des circuits extérieurs, lorsque la résistance de l'ensemble des terres interconnectées dépasse 1 ohm et que le courant qui traverse ces points neutres n'est pas limité à de faibles valeurs, par exemple au moyen d'inductances ou de résistances;

b) Pour les points neutres des circuits de première catégorie assurant un service à l'extérieur des installations, lorsque la résistance de l'ensemble des terres interconnectées dépasse 1 ohm pour des conditions saisonnières moyennes.

Dans les deux cas mentionnés la réunion des prises de terre reste subordonnée à l'octroi d'une dérogation motivée.

On ne considérera pas comme circuit assurant un service à l'extérieur de l'installation les réseaux de première catégorie alimentant des ateliers et locaux d'habitation séparés, réservés au personnel d'exploitation et situés à l'intérieur ou à proximité immédiate de l'enceinte du poste.

La limite de 1 ohm fixée précédemment et qui se trouve d'ailleurs déjà indiquée dans le précédent arrêté est quelque peu arbitraire; elle sépare cependant les postes en deux catégories assez différentes: les installations possédant des prises de terre de résistance inférieure à 1 ohm comprennent essentiellement des postes importants où les situations particulières sont toujours étudiées de très près et dont l'extension géographique est toujours grande; les gradients de potentiels sont sensiblement plus faibles dans ces postes que dans les postes de dimension plus réduite dont la résistance de terre est généralement supérieure à 1 ohm et où la diffusion des courants dans le sol présente un caractère plus localisé. D'autre part, la résistance des prises de terre étendues subit des variations saisonnières moins grandes que celles des prises de terre de petites dimensions. C'est ce qui a permis de se référer pour la fixation de la limite, à la notion de résistance pour des conditions saisonnières moyennes, notion laissant une certaine place à l'appréciation et permettant notamment de tenir compte de la difficulté qu'il y a à mesurer avec précision les résistances de circuits de terre très étendus.

§ 4. — Il suffit, le plus souvent, de tenir compte seulement des tensions à fréquence industrielle apparaissant entre les circuits de terre en cas de défaut à la terre en ligne ou dans l'installation.

Lorsque deux conducteurs de terre sont réunis à la même prise de terre, il n'est pas conseillé de les laisser isolés l'un de l'autre jusqu'à la prise de terre commune.

§ 5. — L'interdiction des prises de terre constituées par des électrodes simplement plongées dans l'eau ne se justifie pas tant par une médiocre conductivité de l'eau que par le risque d'assèchement et par le danger auquel peuvent se trouver exposées des personnes entrant en contact direct ou indirect avec l'eau pendant un défaut (cas des puits notamment) (1).

Les prises de terre constituées par de grandes longueurs de conducteurs immergés à grande profondeur au fond d'une retenue de barrage ne sont pas visées par cette interdiction.

§ 6. — L'efficacité des prises de terre est liée d'une façon générale à la faible valeur de leur résistance. Il y a lieu d'apprécier dans chaque cas la valeur qu'elle ne doit pas dépasser eu égard à la résistance des couches de terrain qui avoisinent l'électrode.

On doit veiller au maintien de leur qualité. La vérification périodique des prises de terre ne doit pas être limitée à un examen superficiel des contacts. Leur résistance doit faire l'objet d'une mesure, de préférence en période sèche; le résultat de la mesure doit être consigné sur un registre tenu à la disposition du service du contrôle et sur lequel seront indiquées la nature du terrain, la façon dont la prise de terre est faite et la date de son exécution. C'est le seul moyen d'être renseigné efficacement sur la conservation des prises de terre.

Lorsque les prises de terre des différents supports d'une ligne sont réunies par un conducteur continu (conducteur neutre ou conducteur de garde), l'arrêté prescrit seulement la mesure de la résistance globale des prises de terre interconnectées. Cependant, dans les régions orageuses, il est recommandé de procéder dans la mesure du possible à la vérification individuelle des prises de terre des supports des lignes de première catégorie; cette vérification individuelle est obligatoire pour les prises de terre associées aux parafoudres des lignes de première catégorie et situées à proximité des branchements.

Article 119

Cet article ne vise pas les chambres de dispositifs de mines établies dans certains ouvrages d'art, mais qui ne sont pas chargées en temps de paix. Tant qu'elles demeurent vides, en effet, ces chambres ne constituent pas des magasins à poudre proprement dits et ne doivent donner lieu à aucune mesure spéciale quant au voisinage des lignes d'énergie. Toutefois, on devra signaler aux services compétents l'établissement de ces dernières lorsqu'elles s'en approcheront plus près qu'il n'est indiqué dans ledit article.

Les fabriques ou dépôts d'essence, de benzine, éther, acétylène, etc., ne sont pas assimilés aux poudreries ou magasins d'explosifs; mais il doit être entendu que l'on s'efforcera d'en éloigner toute cause de danger et que chaque cas fera l'objet d'une étude particulièrement attentive.

Article 120.

§ 3. — Le service du contrôle peut imposer, lorsque la sécurité l'exige, des conditions spéciales justifiées par les circonstances. Mais cette faculté demeure exceptionnelle, elle ne doit pas être considérée comme ayant pour but de permettre l'addition, au texte du présent arrêté, de prescriptions supplémentaires d'ordre général dont l'adoption ne saurait intervenir qu'après avis du comité technique de l'électricité.

Article 121.

Les dérogations accordées en application de l'article 120 (§ 2) aux dispositions de l'arrêté antérieur, conservent leur validité dans les conditions et avec les délais éventuels qui avaient été fixés au moment où elles ont été accordées.

(1) Il est, au contraire, recommandé d'enfouir les électrodes de prises de terre dans des terrains naturellement humides, en veillant à atteindre de préférence les couches profondes dont l'humidité est permanente (notamment à proximité des nappes d'eau souterraines, ou bien au bord des cours d'eau, à condition de placer l'électrode à un niveau inférieur à l'étiage).

ARRETE

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 15 juin 1906 (complétée et modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 27 février 1925, 13 juillet 1925 [article 298], 16 avril 1930 [articles 188 à 190], 4 juillet 1935 [article 12], et par les décrets des 16 juillet 1935, 17 juin 1938 [articles 16 et 17], et 12 novembre 1938), sur les distributions d'énergie, et notamment l'article 19;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 7 mars 1958;

Sur la proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

Arrêtent:

PREAMBULE

Le présent arrêté fixe les prescriptions relatives aux installations de distribution d'énergie électrique, qui comprennent:

1° Les ouvrages de distribution proprement dits;

2° Les ouvrages de traction électrique concernant:

a) L'alimentation depuis les sous-stations ou poste de transformation ou, lorsque le courant est fourni sans transformation, depuis la station génératrice jusqu'à la ligne de contact;

b) Les fils ou rails de contact, les conducteurs de suspension et conducteurs transversaux;

c) Les voies ferrées, utilisées comme conducteurs de courant.

Les dispositions relatives aux ouvrages de distribution proprement dits s'appliquent également, sauf indication contraire, aux ouvrages d'alimentation de traction électrique, ainsi qu'aux lignes aériennes de contact.

Les lignes télégraphiques, téléphoniques et de signaux sont désignées par l'expression unique « lignes de télécommunication ».

TITRE Ier

INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

CHAPITRE Ier

Classement des ouvrages et prescriptions générales.

Article 1er.

Classement des ouvrages en trois catégories.

Pour l'application du présent arrêté, les ouvrages de distribution sont classés en trois catégories selon la plus grande des tensions (en valeur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques.

Première catégorie: ouvrages pour lesquels la plus grande de ces tensions ne dépasse par 430 V en courant alternatif ou 600 V en courant continu.

Deuxième catégorie: ouvrages pour lesquels la plus grande de ces tensions dépasse les limites ci-dessus sans atteindre 57.000 V.

Troisième catégorie: ouvrages pour lesquels la plus grande de ces tensions égale ou dépasse 57.000 V.

Article 2.

Prescriptions générales.

Les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages, ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien, doivent être conformes aux règles de l'art; elles doivent assurer d'une façon générale le maintien de l'écoulement des eaux, de l'accès des maisons et des propriétés, des télécommunications, de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques empruntées, la sauvegarde des plantations et des paysages, ainsi que la sécurité des services publics, celle du personnel de l'exploitation et les habitants des communes traversées

CHAPITRE II

Dispositions communes aux trois catégories.

SECTION I. — CANALISATIONS AÉRIENNES

Article 3.

Supports.

§ 1er. — Les supports en bois doivent être prémunis contre les actions de l'humidité et du sol.

§ 2. — Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté conduisent à munir des supports non métalliques d'un conducteur de descente à la terre, ce conducteur doit être protégé des atteintes du public sur une hauteur minimum de 2,50 mètres au dessus et 0,50 mètre au-dessous du sol.

§ 3. — Tous les supports sont numérotés.

Article 4.

Isolateurs.

§ 1er. — Les isolateurs doivent être appropriés aux plus fortes tensions électriques et aux plus fortes contraintes mécaniques qu'ils auront à supporter en exploitation dans toutes les conditions climatiques à envisager.

§ 2. — Un isolateur, ou une chaîne d'isolateurs, soumis dans l'air sec à une tension croissante, devra être franchi extérieurement par l'étincelle sous une tension inférieure à celle qui correspond à la perforation de la matière isolante.

Article 5.

Conducteurs.

§ 1er. — Les conducteurs doivent être placés hors de la portée du public.

§ 2. — La charge de rupture de chaque conducteur d'énergie ne peut être inférieure à 280 centisthènes (1), sauf le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 30 ci-après.

§ 3. — Dans la traversée d'une route nationale, d'un chemin departemental ou d'une voie de circulation établie sur les dépendances du domaine public fluvial ou maritime, l'angle de la direction des conducteurs et de l'axe de la voie est égal au moins à 15 degrés pour les lignes et 30 degrés pour les branchements, à moins que les conducteurs ne soient établis le long d'une seconde voie publique traversant la première sous un angle moindre.

§ 4. — Dans les traversées des voies désignées au paragraphe précédent et les portées contiguës, il ne doit y avoir sur les conducteurs ni épissures, ni soudures, mais les manchons de jonction sont autorisés, à condition que l'ensemble manchon-câble présente un coefficient de sécurité au moins égal à celui exigé par l'arrêté pour les conducteurs.

Les conducteurs sont arrêtés sur les isolateurs des supports de la traversée.

§ 5. — En cas de haubanage d'un poteau, le point d'attache du hauban doit être situé au-dessous des conducteurs; toutefois, si l'armement est en drapeau, le hauban peut alors être fixé au centre de gravité des efforts produits par les conducteurs. D'autre part, un dispositif d'isolement tenant la tension de service de la ligne doit être interposé dans le hauban à une distance suffisante de l'attache pour empêcher la mise sous tension de la partie inférieure du câble en cas d'oscillations pendulaires du hauban à la suite d'une rupture de celui-ci.

Cependant, lorsque le support à consolider est un potelet établi sur des bâtiments et qu'aucune partie du hauban n'est susceptible de se trouver à la portée du public, le hauban peut être attaché à un niveau quelconque sur le potelet, mais doit toujours être pourvu d'un dispositif d'isolement situé en dehors de la nappe des conducteurs à 30 cm de distance de la projection horizontale des conducteurs.

(1) Un centisthène équivaut à 1,02 kilogramme-poids.

En outre, le dispositif d'isolement devra toujours être placé sur le hauban à une distance suffisante de son point d'attache au potelet pour que, si le hauban était détaché de son ancrage inférieur, et pendait librement (en portant même éventuellement sur certains fils de la nappe) le dispositif d'isolement soit au moins à 10 cm au-dessous du niveau du fil le plus bas de l'armement.

Article 6.

Résistance mécanique des ouvrages.

§ 1er. — Pour les conducteurs, supports et ferrures d'isolateurs ou de chaînes d'isolateurs, la résistance mécanique est calculée en tenant compte à la fois des charges permanentes et des charges accidentelles, définies au paragraphe 2 ci-dessous, que ces organes ont à supporter.

Les calculs justificatifs font ressortir le coefficient de sécurité des conducteurs, des ferrures d'isolateurs ou de chaînes d'isolateurs et des éléments de support, c'est-à-dire le rapport entre l'effort correspondant à la charge de rupture et l'effort le plus grand auquel ils peuvent être soumis.

§ 2. — Les charges accidentelles à considérer sont celles qui résultent de la plus défavorable des deux hypothèses de température et de vent définies ci-après:

A. — Température moyenne de la région avec vent horizontal de 120 centipièzes (1) de pression sur les surfaces planes et de 72 centipièzes sur la section longitudinale des pièces à section circulaire, sauf:

Les conducteurs, pour lesquels la pression sera de 48 centipièzes;

Les supports ou éléments de supports à section circulaire de grand diamètre, pour lesquels la pression sera, soit de 48 centipièzes avec minimum de 10 centisthènes par mètre de longueur, soit de 72 centipièzes, si ce cas est plus favorable.

B. — Température minimum de la région avec vent horizontal de 30 centipièzes de pression sur les surfaces planes ou de 18 centipièzes sur les sections longitudinales des pièces à section circulaire

Section II. — Canalisations souterraines

Article 7.

Conditions générales d'établissement.

§ 1er. — Les canalisations doivent être protégées contre les avaries que pourraient leur occasionner le tassement des terres, le contact des corps durs et le choc des outils métalliques à main.

§ 2. — Tout câble ou ensemble de câbles doit être signalé par un dispositif avertisseur placé au minimum à 10 cm au-dessus de lui. Lorsque des câbles ou des ensembles de câbles appartenant à des catégories de tension différentes sont superposés, un dispositif avertisseur doit être placé au-dessus de chacun d'eux.

§ 3. — Le tracé des canalisations dans le sol doit être relevé sur un plan tenu à jour au fur et à mesure des opérations de pose.

Article 8.

Voisinage des conduites de gaz.

Lorsque, dans le voisinage de conducteurs d'énergie électrique placés dans une conduite ou dans une galerie, il existe des canalisations de gaz, les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la ventilation régulière de la conduite ou de la galerie renfermant les câbles électriques et éviter l'accumulation des gaz.

Article 9.

Regards.

Les regards affectés aux canalisations électriques ne doivent pas renfermer de tuyaux d'eau, de gaz, d'air comprimé ou de vapeur.

Section III. — Sous-stations, postes de transformation et installations diverses

Article 10.

Locaux des accumulateurs.

Dans les locaux où se trouvent des batteries d'accumulateurs non étanches aux gaz, la ventilation doit être suffisante pour assurer l'évacuation à l'extérieur des gaz dès leur formation.

(1) Un centipièze équivaut à 1,02 kilogramme-poids au mètre carré.

Article 11.

Eclairage de secours.

Les salles des sous-stations doivent posséder un éclairage de secours en état de fonctionner en cas d'arrêt du courant.

Section IV. — Branchements particuliers

Article 12.

Conducteurs aériens.

§ 1er. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les articles 5 (§ 3), 30 (§ 2) et 36, les conducteurs aériens formant branchements particuliers sont soumis aux mêmes prescriptions que les autres canalisations de même catégorie; toutefois les dispositions de l'article 5 (§ 1) ne s'appliquent pas aux branchements en conducteurs isolés.

§ 2. — Dans les parties qui précèdent immédiatement l'entrée dans un bâtiment et où les conducteurs doivent nécessairement être établis dans les zones de protection prévues aux articles 30 (§ 3), 39 (§ 3) et 56 (§ 3), zones où les dispositions de l'article 5 (§ 1) ne peuvent pas être respectées, leurs parties sous tension doivent être hors d'atteinte.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux conducteurs aboutissant à des bâtiments réservés à usage de postes de transformation ou de livraison; il en est de même si les conducteurs aboutissent à des bâtiments incorporés dans des édifices affectés également à d'autres usages, à condition qu'ils se trouvent, par rapport aux toitures, terrasses et ouvertures percées dans les façades, aux distances prévues, selon la catégorie, aux articles 30 (§ 3), 39 (§ 3) et 56 (§ 3).

§ 3. — Dans les parties surplombant les cours d'usines ou de fermes, la hauteur des conducteurs aériens doit être déterminée suivant les indications du propriétaire ou de son répondant, en fonction de l'utilisation habituelle de ces cours.

Article 13.

Conducteurs souterrains.

Les câbles formant branchements particuliers sont soumis aux mêmes prescriptions que les autres canalisations souterraines de même catégorie.

Section V. — Traversée des cours d'eau navigables ou flottables et des canaux de navigation

Article 14.

Prescriptions générales.

Les prescriptions des sections I, II et IV du présent chapitre sont applicables aux traversées des cours d'eau navigables ou flottables et des canaux de navigation, sous réserve des dispositions spéciales de la présente section.

Article 15.

Hauteur des conducteurs.

§ 1er. — A la traversée des cours d'eau navigables et des canaux de navigation, la hauteur minimum des conducteurs au-dessus du plan d'eau est fixée, dans chaque cas, suivant le type des bateaux susceptibles de fréquenter les voies d'eau et le mode de navigation et de traction..

Cette hauteur ne peut être inférieure à huit mètres au-dessus des plus hautes eaux navigables.

Toutefois, si la navigation n'est pas effectivement pratiquée, la hauteur peut être réduite à six mètres au-dessus de l'étiage et à trois mètres au-dessus des plus hautes eaux.

§ 2. — La même hauteur minimum de huit mètres est applicable à la traversée des cours d'eau classés comme flottables, mais elle peut être réduite lorsque le flottage n'est pas effectivement pratiqué, sous réserve que cette hauteur ne sera pas inférieure à six mètres au-dessus de l'étiage et à trois mètres au-dessus des plus hautes eaux.

§ 3. — Lorsque les conducteurs traversent la voie d'eau en prenant appui sur un ouvrage d'art formant passage par dessus, la hauteur peut être réduite à celle de l'intrados de cet ouvrage augmentée d'un mètre, étant entendu que la saillie des supports sur le parement des têtes doit être déterminée dans chaque cas particulier en tenant compte des caractéristiques du matériel fluvial et des nécessités de l'exploitation de la voie navigable.

§ 4. — Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi aux bras non navigables ni flottables et aux autres étendues d'eau qui font partie du domaine public comme dépendances d'une voie navigable ou flottable, ainsi qu'aux portions de rivière ou de canaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenues dans le domaine public.

Article 16.

Coefficient de sécurité.

Le coefficient de sécurité de l'installation dans la traversée des cours d'eau navigables et des canaux de navigation est au moins égal à trois pour les supports et ferrures d'isolateurs encadrant la traversée ainsi que pour les conducteurs. Il en est de même dans la traversée des cours d'eau flottables.

Le même coefficient 3 est applicable aux installations de 2e et 3e catégories faites sur les dépendances des cours d'eau navigables ou flottables et des canaux qui ne sont pas ouverts à la circulation publique, ainsi qu'aux parties du domaine public visées au paragraphe 4 de l'article 15 ci-dessus.

Section VI. — Traversée et voisinage d'autres canalisations

Article 17.

Prescriptions générales.

Les prescriptions des sections I, II et IV du présent chapitre sont applicables aux parties des installations traversant ou avoisinant des lignes d'énergie électrique ou des conduites d'eau, de gaz, d'air comprimé ou de vapeur, sous réserve des dispositions spéciales de la présente section.

Article 18.

Conducteurs aériens traversant ou avoisinant d'autres conducteurs aériens de distribution (1).

A tous les points où les conducteurs aériens traversent ou avoisinent d'autres conducteurs aériens de distribution, des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir contact accidentel ou amorçage d'arc entre ces deux systèmes de conducteurs.

Article 19.

Canalisations souterraines traversant ou avoisinant d'autres canalisations souterraines (2).

§ 1er. — Lorsque les canalisations souterraines en tranchée suivent une direction commune avec des conduites d'eau, de gaz, d'air comprimé ou de vapeur également en tranchée, une distance minimum de 20 cm doit en principe exister entre leurs points les plus rapprochés.

§ 2. — Lorsque des canalisations souterraines croisent des installations préexistantes (canalisations souterraines de distribution, conduites d'eau, de gaz, d'air comprimé ou de vapeur), elles doivent en principe se trouver en tous points à une distance minimum de 20 cm.

§ 3. — En cas d'impossibilité d'observer en certains points les distances ci-dessus prévues, elles peuvent être réduites à condition que les canalisations soient séparées en ces points par une cloison protectrice donnant une sécurité équivalente.

Section VII. — Traversée de chemins de fer (3)

Article 20.

Prescriptions générales.

Les prescriptions des sections I, II et IV et notamment celles relatives aux traversées des routes nationales et chemins départementaux, sont applicables aux traversées de lignes de chemins de fer, sous réserve des dispositions spéciales de la présente section.

(1) En ce qui concerne les dispositions à prévoir au voisinage des lignes aériennes de contact, se reporter aux prescriptions du titre II, article 78 ci-après.

(2) En ce qui concerne les dispositions à prévoir au voisinage des rails de roulement, se reporter aux prescriptions du titre II ci-après.

(3) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux canalisations traversant des voies de quais, des embranchements industriels et d'autres voies analogues, ni aux lignes électriques de service établies dans les gares et stations. Elles ne s'appliquent pas non plus aux canalisations électriques établies longitudinalement par les réseaux dans leurs emprises (les surplombs de rails dans certaines courbes et les traversées de voie au voisinage des aiguillages ne constituant pas les traversées de lignes de chemins de fer visées par la présente section), mais elles s'appliquent aux traversées qui intéressent les voies principales.

Division I. — *Traversée de chemins de fer des grands réseaux d'intérêt général.*

Article 21.

Dispositions générales.

§ 1er. — Pour traverser une ligne de chemin de fer d'un grand réseau d'intérêt général, toute installation de distribution doit, de préférence, emprunter un ouvrage d'art (passage par-dessus ou par-dessous) et, autant que possible, ne pas franchir cet ouvrage en diagonale.

Les canalisations aériennes ou souterraines empruntant une voie publique pour traverser un chemin de fer sous un passage inférieur ne sont pas soumises aux autres prescriptions du présent arrêté, spéciales aux traversées de chemins de fer.

Les canalisations aériennes empruntant un passage par-dessus, ou le sol surmontant un souterrain, sont soumises aux dispositions suivantes:

a) Si la distance en projection horizontale entre un conducteur quelconque de la canalisation et le tympan ou la tête de l'ouvrage la plus rapprochée est supérieure à la hauteur d'un support, la canalisation n'est soumise à aucune des prescriptions spéciales aux traversées de lignes de chemin de fer;

b) Si la distance précitée est inférieure à la hauteur d'un support, la canalisation est soumise aux prescriptions de la présente section, et, en outre, selon la catégorie, aux prescriptions de la section III du chapitre III, de la section V du chapitre IV et de la section V du chapitre V.

Les canalisations souterraines empruntant un passage par-dessus ne sont soumises à aucune des prescriptions spéciales aux traversées du chemin de fer.

A défaut de pouvoir, en raison de circonstances locales, emprunter un ouvrage d'art, les installations de distribution doivent, autant que possible, effectuer la traversée en un point de moindre largeur de l'emprise du chemin de fer.

§ 2. — Toute canalisation aérienne qui n'emprunte pas un ouvrage d'art doit franchir les voies ferrées en une seule portée, sauf si cette condition oblige à une portée excessive.

Article 22.

Canalisations aériennes.

§ 1er. — Les prescriptions de l'article 5, paragraphes 3 et 4, sont applicables aux lignes aériennes de distribution traversant le chemin de fer.

§ 2. — Les supports de la canalisation aérienne placés de part et d'autre de la traversée doivent être implantés à une distance de la voie ferrée telle qu'en cas de chute d'un support dans une direction quelconque, celui-ci ne risque pas d'engager le gabarit de circulation.

§ 3. — Le coefficient de sécurité de l'installation, constituant la traversée, calculé avec les hypothèses énoncées à l'article 6, est au moins égal à 3 pour les supports conducteurs et ferrures d'isolateurs ou de chaînes d'isolateurs.

Le coefficient de stabilité de l'installation, y compris le haubanage, s'il y en a, doit être au moins égal à 1,5, en tenant compte de la butée des terres.

§ 4. — Dans le cas où l'implantation des supports ne satisfait pas à la condition définie au paragraphe 2, un calcul supplémentaire de ceux-ci doit être effectué dans l'hypothèse de rupture de tous les conducteurs placés d'un même côté. Le coefficient de sécurité est alors ramené à 1,75 pour les supports et ferrures d'isolateurs, et le coefficient de stabilité de l'installation, y compris le haubanage, s'il y en a, doit être au moins égal à l'unité, en tenant compte de la butée des terres.

§ 5. — Les deux coefficients de stabilité visés aux paragraphes 3 et 4 ne sont pas exigés pour les appuis scellés dans le rocher.

§ 6. — Dans le cas des voies ferrées non électrifiées, ou des voies ferrées électrifiées pour lesquelles la distribution du courant de traction s'effectue à l'aide d'un troisième rail, le point le plus bas des conducteurs doit être situé à 7 mètres au moins de hauteur au-dessus du rail le plus élevé, dans toutes les hypothèses énoncées à l'article 6.

§ 7. — Dans le cas des voies ferrées électrifiées par ligne de contact aérienne, le point le plus bas des conducteurs devra se trouver en dehors de l'espace de garde suffisant « g » protégeant la zone dans laquelle est appelé à se déplacer le personnel d'entretien des caténaires, zone ainsi définie:

Au droit du support, la hauteur de cette zone est de 1 mètre au-dessus du support sur une distance de 2 mètres de part et d'autre;

En pleine portée, cette hauteur est de 2 mètres; elle peut exceptionnellement atteindre 3 mètres dans certains cas de constitution particulière de ligne de contact qui sont précisés par le service de la voie intéressée.

§ 8. — Dans le cas de la traversée de voies ferrées électrifiées comportant un ou plusieurs feeders distincts de la caténaire ou d'autres conducteurs d'énergie ne faisant pas partie de la ligne de contact mais posés sur les supports de celle-ci, les prescriptions à observer aux points de croisement avec ces conducteurs sont celles relatives aux croisements de lignes d'énergie, étant bien entendu que la hauteur au-dessus du rail devra rester au moins égal à celle résultant de l'application des paragraphes précédents pour le croisement avec la caténaire proprement dite.

Notamment dans la zone des supports, l'espace de garde « g » sera conservé.

Article 23.

Canalisations souterraines.

§ 1er. — Les canalisations souterraines traversant les voies ferrées doivent rester noyées dans le sol de part et d'autre et jusqu'à 1,50 mètre au moins au-delà des lignes électriques existant le long des voies.

§ 2. — Toutes dispositions doivent être prises pour que le remplacement des câbles soit possible sans ouverture de tranchée sous les voies et le ballast.

DIVISION II. — *Traversées de chemins de fer secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local.*

Article 24.

Canalisations aériennes.

La traversée d'une ligne de chemin de fer secondaire d'intérêt général ou d'une voie ferrée d'intérêt local par une canalisation aérienne, quelle que soit la catégorie, est soumise aux prescriptions relatives aux traversées des routes nationales et chemins départementaux.

Si la ligne de chemin de fer est établie sur plate-forme indépendante, la traversée est soumise en outre aux prescriptions relatives aux chemins de fer d'intérêt général.

Si la ligne de chemin de fer n'est pas établie sur plate-forme indépendante, la traversée n'est soumise en outre qu'aux prescriptions des paragraphes 1, 3, 5, 6 de l'article 22 et, s'il y a lieu, également à celles des paragraphes 7 et 8 du même article.

SECTION VIII. — PROTECTION DES LIGNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Article 25.

Lignes aériennes de distribution voisines de lignes de télécommunication.

§ 1er. — Aux points de croisement les lignes de distribution doivent être placées, autant que possible, au-dessus des lignes de télécommunication, et dans ce cas il est fait application de l'article 5 (§ 4).

§ 2. — Lorsque la ligne de distribution croise dans la même portée des fils aériens de télécommunication et une ligne aérienne de contact, la charge de rupture de chaque conducteur d'énergie ne peut être inférieure à 480 centisthènes.

Lorsque la ligne est réalisée en câble multi-conducteurs, la limite de 480 centisthènes s'entend pour la somme des charges de rupture des différents conducteurs constituant le câble.

§ 3. — En cas de nécessité, il est établi des dispositifs de protection spéciaux sur les fils de télécommunication avoisinant des ouvrages de distribution et des lignes de contact.

Article 26.

Canalisations souterraines voisines de lignes souterraines de télécommunication.

§ 1er. — Lorsque des conducteurs souterrains de distribution suivent une direction commune avec une ligne de télécommunication souterraine, et que les deux canalisations sont établies en tranchées, une distance minimum de 50 centimètres doit exister entre les conducteurs et la ligne de télécommunication, à moins que ne soient prises des mesures de protection donnant une sécurité suffisante.

§ 2. — Lorsque des conducteurs souterrains de distribution croisent une ligne de télécommunication, ils doivent être placés à une distance minimum de 20 centimètres des lignes de télécommunication.

CHAPITRE III

Ouvrages de première catégorie.

Article 27.

Prescriptions générales.

Les ouvrages de première catégorie sont soumis aux prescriptions du chapitre II ci-dessus, et, en outre, à celles du présent chapitre. (Voir article 2.)

Article 28.

Point et conducteurs neutres.

§ 1er. — Les distributions triphasées doivent comporter un conducteur neutre mis en communication directe avec la terre et relié au point neutre du système.

§ 2. — Les distributions monophasées doivent posséder un point neutre mis en communication directe avec la terre.

§ 3. — Le conducteur neutre des distributions triphasées en lignes aériennes doit être mis à la terre en plus d'un point, et le nombre moyen des mises à la terre sur les lignes desservies par un poste de transformation ne doit pas descendre au-dessous d'une par 1.000 mètres de longueur de ligne.

Une de ces mises à la terre doit être à proximité du transformateur.

Lorsqu'un interrupteur coupant à la fois le conducteur neutre et les conducteurs de phases est installé à la sortie du transformateur avant la première mise à la terre du conducteur neutre, et que la partie de l'installation comprise entre le transformateur et cet interrupteur est accessible, le transformateur étant sous tension, le point neutre du transformateur doit se trouver automatiquement réuni à la terre des masses du poste de transformation lorsque l'interrupteur est en position d'ouverture.

§ 4. — Dans les canalisations aériennes, les mises à la terre seront disposées de préférence dans les régions où se trouvent des branchements desservis; on pourra les espacer ou s'en dispenser dans les régions où il n'y a aucun branchement.

§ 5. — Dans les canalisations aériennes sur supports isolants, le conducteur neutre sera réuni électriquement aux ferrures des isolateurs des conducteurs de phase, sur les supports où il est mis à la terre.

§ 6. — Dans les canalisations aériennes, le conducteur neutre doit être placé à un niveau supérieur ou au moins égal à celui du conducteur de phase le plus élevé.

Article 29.

Protection contre les surtensions atmosphériques dans les zones particulièrement exposées aux effets de la foudre.

§ 1er. — Les zones particulièrement exposées aux manifestations orageuses sont déterminées par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique du département intéressé après toutes consultations utiles.

On exclura de ces zones le centre des agglomérations à caractère urbain.

Les canalisations aériennes doivent faire l'objet des précautions spéciales ci-après.

§ 2. — Les mises à la terre du conducteur neutre doivent être d'autant plus nombreuses au voisinage des branchements que les orages sont plus fréquents et les terrains moins conducteurs. Le nombre moyen des mises à la terre ne doit pas être inférieur à une par 300 mètres de longueur de lignes.

Une mise à la terre du conducteur neutre doit se trouver à proximité immédiate de chaque branchement ou groupe de branchements voisins. Il doit y avoir au moins une autre mise à la terre à une distance maximum de 200 mètres sur chaque tronçon de ligne aboutissant au point de branchement, sauf pour les tronçons qui auraient moins de 100 mètres de longueur.

§ 3. — Chaque branchement ou groupe de branchements voisins doit être muni d'un jeu de parafoudres disposés à leur voisinage immédiat entre chacun des conducteurs de phase et le conducteur neutre, au point où celui-ci est mis à la terre. Ces parafoudres doivent être placés en amont des coupe-circuit principaux du ou des branchements.

SECTION I. — CANALISATIONS AÉRIENNES

Article 30.

Conducteurs.

§ 1er. — Le point le plus bas des conducteurs et fils de toute nature surplombant les voies ouvertes à la circulation publique dans une partie accessible aux véhicules doit être à 6 mètres au moins de hauteur le long de ces voies et à leur traversée.

Néanmoins, des canalisations aériennes pourront être établies à moins de 6 mètres de hauteur:

1° Le long des voies ouvertes à la circulation publique, pour passer sous les ouvrages qui les franchissent ou les surplombent, à la condition:

De comporter dans la partie à moins de 6 mètres de hauteur un dispositif spécial de protection en vue de sauvegarder la sécurité;

De ne pas surplomber la partie de la voie accessible aux véhicules.

2° Le long et à la traversée des voies ou parties de voies interdites ou inaccessibles aux véhicules.

§ 2. — La charge de rupture de chaque conducteur d'énergie peut, par dérogation au paragraphe 2 de l'article 5, être abaissée à 200 centisthènes pour les branchements particuliers ou d'éclairage public qui ne croisent pas par-dessus ou ne surplombent pas des lignes de télécommunication.

Dans le cas où les conducteurs d'énergie du branchement croisent par dessus ou surplombent les lignes de télécommunication, leur charge de rupture peut être également abaissée à 200 centisthènes, à condition que ces conducteurs soient revêtus d'un isolant de bonne qualité et assemblés sous une gaine extérieure isolante susceptible de résister aux intempéries.

Lorsque le branchement est réalisé en câble multi-conducteurs, cette limite de 200 centisthènes s'entend pour la somme des charges de rupture des différents conducteurs constituant le câble.

§ 3. — Dans le voisinage des maisons et autres bâtiments, à l'exclusion de ceux affectés au service de la distribution, les conducteurs, qui doivent être en tout cas hors de la portée des habitants et usagers, sont placés en dehors d'une zone de protection limitée par un plan vertical, parallèle au mur de façade, distant de trente centimètres, cette distance étant portée à un mètre au voisinage des ouvertures, et par un plan incliné, parallèle au toit en pente, distant verticalement de deux mètres, ou par un plan horizontal, parallèle au toit en terrasse, distant verticalement de trois mètres.

Dans le cas des toits à la Mansard, pour la portion du toit dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 45 degrés, la zone de protection est limitée par un plan parallèle à la paroi, distant de celle-ci d'au moins un mètre.

La distance d'un mètre prescrite au voisinage des ouvertures s'entend dans une zone limitée:

Au-dessus de l'ouverture, par un plan horizontal situé à une distance verticale de trente centimètres au-dessus du linteau;

Latéralement, de part et d'autre de l'ouverture, par des plans verticaux, perpendiculaires au mur de l'immeuble et situés à une distance d'un mètre des pieds droits de l'ouverture;

Au-dessous de l'ouverture, par un plan horizontal situé à une distance de trois mètres au-dessous de l'appui ou du seuil de l'ouverture.

Les conducteurs situés à la limite ou en dehors de la zone de protection ainsi définie doivent être:

a) A une distance horizontale minimum d'un mètre de toute construction autre qu'un garde-corps, placée en saillie sur la façade (chéneau, etc.) et située à moins d'un mètre au-dessus du conducteur, ou à moins de deux mètres au-dessous, cette valeur de deux mètres étant portée à trois mètres dans le cas d'un balcon;

b) A une distance verticale minimum de deux mètres de toute construction autre qu'un garde-corps, placée en saillie sur le toit et située à moins d'un mètre du conducteur en distance horizontale. (Voir article 5.)

§ 4. — Le haubanage des potelets établis sur les immeubles et mis systématiquement en communication avec la terre soit directement, soit par l'intermédiaire d'un conducteur spécial ou du conducteur neutre de la distribution, peut être effectué sans sujétions particulières, tant au point de vue du niveau de l'attache qu'au point de vue de l'isolement, à condition qu'aucune partie des haubans ne soit susceptible de se trouver à la portée du public.

Article 31.

Canalisations aériennes comportant sur les mêmes supports des conducteurs de première catégorie et de deuxième (ou troisième) catégorie.

§ 1er. — Les conducteurs de première catégorie sont toujours placés à un niveau inférieur à celui des conducteurs de deuxième (ou de troisième) catégorie.

§ 2. — Entre les conducteurs les plus voisins de deux canalisations de catégories différentes, la distance verticale est au moins égale à l'écartement des conducteurs dans la canalisation ayant la tension la plus élevée, sans que cette distance puisse être inférieure à un mètre ou à deux mètres, suivant que cette dernière canalisation est de deuxième ou de troisième catégorie.

§ 3. — Entre les deux canalisations doit être placé, sur chaque support, un dispositif avertisseur de nature à rappeler le danger créé par la présence de la canalisation à haute tension au personnel appelé à effectuer un travail sur les conducteurs de première catégorie, alors que les conducteurs de deuxième (ou troisième) catégorie seraient maintenus sous tension.

§ 4. — Les supports en bois ne sont admis que si la tension, au sens de l'article 1er, ne dépasse pas 25 kV et sous réserve qu'ils présentent les meilleures garanties du point de vue de la conservation et de la sécurité.

§ 5. — Les conducteurs de première catégorie doivent être en cuivre.

§ 6. — Les conducteurs de première catégorie sont installés sur des isolateurs capables de résister sans perforation ni contournement à l'application d'une tension égale à un dixième de la tension de la canalisation de deuxième (ou troisième) catégorie et jamais inférieure à 6 kV.

SECTION II. — SOUS-STATIONS, POSTES DE DISTRIBUTION ET INSTALLATIONS DIVERSES

Article 32.

Tableaux de distribution.

A l'intérieur des sous-stations et postes de distribution des espaces libres doivent être réservés pour les besoins du service autour des pièces nues sous tension. La largeur de ces espaces doit être de 0,80 mètre ou de 1,20 mètre minimum, selon qu'ils sont bordés par ces pièces d'un seul ou des deux côtés.

Les pièces nues sous tension surplombant un passage doivent être situées à une distance minimum de 2,30 mètres du sol ou plancher, à moins que des obstacles efficaces les mettent hors d'atteinte.

SECTION III. — TRAVERSÉE DE CHEMINS DE FER

Article 33.

Prescriptions générales.

Les prescriptions de la section I du présent chapitre sont applicables aux parties des installations traversant les lignes de chemins de fer sous réserve des dispositions spéciales de la présente section. (Voir article 20.)

Article 34.

Canalisations aériennes.

Dans le cas des voies ferrées électrifiées par ligne de contact aérienne, la valeur de l'espace de garde « g » défini à l'article 22, paragraphe 7, est fixée à 2 mètres.

SECTION IV. — PROTECTION DES LIGNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Article 35.

Lignes aériennes de distribution voisines de lignes de télécommunication.

§ 1er. — Lorsque des canalisations aériennes de distribution suivent parallèlement une ligne de télécommunication, la distance minimum à établir entre cette ligne et les conducteurs d'énergie doit être fixée de manière qu'il ne puisse y avoir de contact accidentel.

Cette distance prise de conducteur à fil ne peut être inférieure à 1 mètre, excepté si les points de fixation des conducteurs ne sont pas distants l'un de l'autre de plus de 1 mètre, auquel cas la distance peut être réduite à 30 centimètres.

Si la distance horizontale entre les conducteurs et les fils de télécommunication est inférieure à 1 mètre, les conducteurs de distribution sont autant que possible placés au-dessus des fils de télécommunication; dans ce cas on s'attache à éviter un écartement exagéré des supports et il est fait application des dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 4; dans le cas où les conducteurs de distribution sont placés au-dessous des fils de télécommunication, ils doivent être revêtus d'un isolant capable de résister aux intempéries, à moins qu'une protection analogue ne soit adoptée pour les fils de télécommunication.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires doivent être prises pour qu'il ne se produise aucune perturbation nuisible par induction ou autrement.

§ 2. — En cas de voisinage autre qu'un parallélisme d'une ligne de télécommunication et d'une ligne d'énergie, une distance minimum de 1 mètre est maintenue entre les fils et les conducteurs.

Toutefois, lorsque les conducteurs d'énergie sont établis sous gaine métallique nue, cette distance peut être réduite à 30 centimètres. La même réduction est applicable au cas des conducteurs d'énergie établis sous isolant résistant aux intempéries, si leur rigidité ou le rapprochement de leurs points de fixation limite leurs déplacements relatifs à des valeurs nettement plus faibles que la distance les séparant des fils de télécommunication.

§ 3. — Les points de croisement entre ligne de distribution et ligne de télécommunication sont traités conformément aux prescriptions de l'article 25.

Au point de croisement, les fils de télécommunication peuvent être placés au-dessus des conducteurs d'énergie à la condition que les uns ou les autres se présentent sous une gaine isolante capable de résister aux intempéries.

§ 4. — Les supports des lignes de distribution doivent être à une distance des fils de télécommunication, telle qu'il n'y ait pas de risque de contact sous l'action du vent entre les lignes de télécommunication et les supports.

Dans le cas où la ligne d'énergie est voisine d'un câble souterrain de télécommunication à grande distance, ses supports doivent être établis à une distance en projection horizontale de celui-ci, telle qu'il n'en résulte pas de risque pour la sécurité du câble.

§ 5. — Dans tous les cas de voisinage lorsque la ligne de distribution et la ligne de télécommunication sont établies en conducteurs isolés appliqués sur les immeubles ou longeant des supports rigides prenant appui sur les immeubles, la distance minimum à ménager entre les deux lignes est de 30 centimètres si la ligne de distribution est sous gaine ou sous tube métallique nus; elle est de 5 centimètres si la ligne de distribution est sous revêtement isolant résistant aux intempéries rendant inaccessibles soit l'enveloppe métallique, soit les conducteurs sous-jacents, le conducteur neutre pouvant toutefois rester nu à condition qu'il soit mis à la terre conformément aux prescriptions de l'article 28.

Article 36.

Branchements.

L'article 35 ci-dessus est applicable aux branchements.

Toutefois, en cas de voisinage, autre qu'un croisement, entre un branchement de distribution établi en conducteurs nus et un branchement ou une ligne de télécommunication en fils nus, la distance minimum prise de conducteurs à fil peut être réduite à moins de 1 mètre pourvu que la distance entre deux points quelconques des projections horizontales des portées ne soit pas inférieure à 50 centimètres; cette distance peut être ramenée à 30 centimètres, lorsque les conducteurs sont établis sous gaine ou tube métalliques nus, ou sont revêtus d'un isolant capable de résister aux intempéries.

L'alinéa précédent n'est pas applicable dans le cas où les fils de télécommunication sont, sur toute la longueur de la portée, à des cotes supérieures à celles des conducteurs du branchement d'énergie.

CHAPITRE IV

Ouvrages de deuxième catégorie.

Article 37.

Prescriptions générales.

Les ouvrages de deuxième catégorie sont soumis aux prescriptions du chapitre II ci-dessus et en outre à celles du présent chapitre. (Voir article 2.)

SECTION I. — CANALISATIONS AÉRIENNES

Article 38.

Supports.

§ 1er. — Les supports métalliques doivent être mis en communication avec la terre.

§ 2. — Les supports doivent être munis, à une hauteur d'au moins 2 mètres au-dessus du sol, d'un dispositif destiné à empêcher, autant que possible, le public d'atteindre les conducteurs; les pylônes à treillis doivent être en outre munis d'un dispositif empêchant l'ascension par l'intérieur.

Chaque support doit porter l'indication: « Défense absolue de toucher aux fils, même tombés à terre », suivie en gros caractères des mots: « Danger de mort »; cette inscription doit figurer sur une plaque dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté ministériel (1).

De plus, dans les zones où des confusions de lignes sont possibles, les supports métalliques doivent être munis:

D'une plaque identifiant le pylône et la ou les lignes qu'il supporte;

D'un dispositif fixé à demeure, permettant la mise en place facile de signaux qui désigneront sans ambiguïté les supports sur lesquels l'ascension est permise en cas de travaux.

Article 39.

Conducteurs.

§ 1er. — Le point le plus bas des conducteurs et fils de toute nature surplombant les voies ouvertes à la circulation publique dans une partie accessible aux véhicules doit être à 6 mètres au moins de hauteur le long de ces voies, et à 8 mètres au moins à leur traversée.

Néanmoins des canalisations aériennes pourront être établies à moins de 6 mètres de hauteur:

1° Le long des voies ouvertes à la circulation publique, pour passer sous les ouvrages qui les franchissent ou les surplombent, à la condition:

De comporter, dans la partie à moins de 6 mètres de hauteur, un dispositif spécial de protection en vue de sauvegarder la sécurité;

De ne pas surplomber la partie de la voie accessible aux véhicules.

2° Le long et à la traversée des voies ou parties de voies interdites ou inaccessibles aux véhicules.

§ 2. — Les mesures nécessaires sont prises pour que, dans les traversées visées à l'article 5 (§ 3) et sur les appuis placés aux angles du tracé, tout conducteur d'énergie, au cas où il viendrait à abandonner son attache, soit encore retenu et ne risque pas de traîner sur le sol ou de créer des contacts dangereux.

§ 3. — Dans le voisinage des maisons et autres bâtiments, à l'exception de ceux affectés au service de la distribution, les conducteurs qui doivent être en tout cas hors de la portée des habitants et usagers, sont placés en dehors d'une zone de protection limitée par un plan vertical, parallèle au mur de façade distant d'un mètre au moins, et par un plan incliné parallèle au toit en pente distant verticalement de deux mètres au moins, ou par un plan horizontal parallèle au toit en terrasse distant verticalement de trois mètres au moins.

Dans le cas des toits à la Mansard, la portion de toit dont l'inclinaison sur l'horizonale est supérieure à 45 degrés est assimilée à la partie verticale du mur de façade, c'est-à-dire que la zone de protection y sera limitée par un plan parallèle à la paroi distant d'un mètre au moins.

Les conducteurs situés à la limite ou en dehors de la zone de protection ainsi définie doivent être:

a) A une distance horizontale minimum de 1 mètre de toute construction, autre qu'un garde-corps, placée en saillie sur la façade (balcon, chêneau, etc.) et située à moins de 2 mètres au-dessous du conducteur ou à moins de 1 mètre au-dessus;

b) A une distance verticale minimum de 2 mètres de toute construction, autre qu'un garde-corps, placée en saillie sur le toit et située à moins de 1 mètre du conducteur en distance horizontale. (Voir article 5.)

(1) Actuellement arrêté du 7 mars 1928 du ministère des travaux publics.

Article 40.

Canalisations aériennes comportant sur les mêmes supports des conducteurs de 2e catégorie et de 1re catégorie.

La charge de rupture de chaque conducteur de la canalisation de 2e catégorie ne peut être inférieure à 480 centisthènes.
L'emploi de conducteurs en fer, en acier et en aluminium pur est interdit.

Article 41.

Résistance mécanique des ouvrages.

Le coefficient de sécurité des supports, des ferrures d'isolateurs et des conducteurs doit être au moins égal à trois. (Voir article 6.)

Article 42.

Distribution desservant plusieurs agglomérations.

Les télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation doivent être établies entre les usines de production, les postes importants de transformation ou de coupure et les services d'exploitation technique dont l'intervention rapide peut être nécessaire.

SECTION II. — SOUS-STATIONS, POSTES DE TRANSFORMATION ET INSTALLATIONS DIVERSES

Article 43.

Postes intérieurs.

§ 1er. — Les locaux non gardés, dans lesquels sont installés des transformateurs ou des disjoncteurs, doivent être fermés à clef; lorsque les portes de fermeture sont à rabattement, elles doivent s'ouvrir vers l'extérieur; si elles s'ouvrent sur une voie publique ou sur les dépendances du domaine public fluvial ou maritime, elles doivent se rabattre et être fixées sur le mur de façade, de façon à réduire la saillie au minimum.
Des écriteaux très apparents doivent être apposés partout où il est nécessaire pour prévenir le public du danger d'y pénétrer.

§ 2. — L'accès aux conducteurs nus doit être interdit par un grillage ou écran fixé à demeure ou fermant à clef.
Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux conducteurs nus lorsque leur distance au sol ou au plancher est au moins égale à 2,50 mètres.
Les écrans ou grillages verticaux doivent s'élever, du niveau du sol ou plancher jusqu'à 2 mètres au-dessus de ce niveau, à moins qu'ils ne se raccordent à d'autres écrans ou grillages horizontaux ou à un plafond.
La distance entre conducteurs nus et grillage ou écran ne doit, en aucun cas, être inférieure à 0,30 mètre.
Les écrans ou grillages horizontaux, s'il ne se raccordent pas à un écran ou grillage vertical ou à une paroi, doivent déborder d'au moins 0,50 mètre, l'aplomb des conducteurs nus surplombant un passage.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux pièces nues sous tension des matériels électriques installés à l'intérieur des sous-stations et postes de transformation.

§ 3. — Les distances entre conducteurs nus et grillage ou écran spécifiées ci-dessus ne sont pas exigées dans le cas où les protections réalisées sont au moins équivalentes à celles présentées par les matériels protégés ordinaires, conformes aux normes qui les concernent.

§ 4. — La largeur des passages d'accès envisagés entre les grillages ou écrans eux-mêmes, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à 0,80 mètre.
Les passages ménagés pour l'accès aux machines et transformateurs placés à découvert ne peuvent avoir moins de deux mètres de hauteur; la largeur mesurée entre ces matériels, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à un mètre

§ 5. — Les interrupteurs ou sectionneurs devront être munis de dispositifs de manœuvre pouvant être actionnés de l'extérieur des cellules, de telle sorte qu'il ne soit pas nécessaire d'ouvrir le grillage ou l'écran protecteur pour ouvrir ou fermer lesdits interrupteurs ou sectionneurs.
Les dispositifs de manœuvre doivent pouvoir être immobilisés par cadenas en position d'ouverture ou de fermeture.
Tous les organes auxiliaires auxquels il peut être nécessaire d'accéder, l'équipement des cellules devant rester sous tension, doivent être installés à l'extérieur des cellules

§ 6. — Les bâtis et pièces conductrices normalement hors tension des transformateurs, moteurs, et d'une façon générale de tout matériel, doivent être mis à la terre.
Les colonnes, les supports et, en général, toutes les pièces métalliques des sous-stations et postes de transformation, qui risqueraient d'être soumis directement à une tension de deuxième catégorie, doivent être mis à la terre.

Article 44.

Postes extérieurs.

§ 1er. — Les postes et sous-stations extérieurs doivent être entourés d'une clôture, munie d'une porte fermant à clef, et d'une hauteur de deux mètres au minimum. Des écriteaux très apparents doivent être apposés partout où il est nécessaire pour avertir le public du danger.
Les charpentes supportant les conducteurs et les appareils doivent être reliées à la terre de même que tous les bâtis et cuves d'appareils.
Si les passerelles de service existent au-dessus du sol, elles doivent être munies de garde-corps continus et reliés à la terre.

§ 2. — Aucune pièce métallique sous tension, aucun conducteur ne doit se trouver à portée de la main, ni à moins de 2,50 mètres du sol, à moins que des grillages ou écrans placés à 30 centimètres au moins des conducteurs n'en rendent le contact impossible.
Les passages de service ménagés pour l'accès aux machines et appareils ne doivent pas avoir une hauteur inférieure à 200+U (U étant la tension telle qu'elle est définie à l'article 1er, exprimé en kilovolts), ni une largeur, mesurée entre les bâtis des appareils, inférieure à 1 mètre.

Article 45.

Postes de distribution simplifiés.

§ 1er. — Les cuves de transformateurs ainsi que le bâti des supports, s'il est métallique, doivent être mis à la terre.

§ 2. — Le poste de transformation doit être commandé par un appareil de coupure placé du côté de son alimentation, soit sur le support même du poste, soit sur un support distinct et manœuvrable du sol.
Si l'appareil de coupure ne se trouve pas au voisinage immédiat du poste, celui-ci doit porter une inscription très visible du sol désignant sans ambiguïté l'interrupteur ou le sectionneur dont l'ouverture est nécessaire pour le mettre hors tension.

Article 46.

Interrupteurs aériens placés à l'extérieur.

§ 1er. — La portion du mécanisme des interrupteurs aériens accessible à l'opérateur doit être séparée des parties normalement sous tension de l'interrupteur par un double isolement, dont l'un est constitué par les isolateurs normaux de l'appareil.
Les isolateurs employés pour réaliser l'isolement supplémentaire doivent pouvoir supporter, sans perforation ni contournement, l'application d'une tension efficace de 6.000 volts.
Lorsqu'il est fait usage de câbles de manœuvre, ces câbles doivent être tendus et disposés de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, aller toucher ni la partie sous tension, ni la masse du support.
La poignée de commande doit être isolante.

§ 2. — Toutefois, pour ceux de ces appareils dont la partie la plus basse du dispositif de manœuvre se trouve à une hauteur supérieure ou égale à 2,75 mètres par rapport au niveau du sol et dont la manœuvre s'opère entièrement au moyen d'une perche isolante, établie et entretenue de manière que son isolement reste constamment efficace, l'isolement supplémentaire définie au paragraphe 1er ci-dessus ne sera pas exigible.

§ 3. — Le châssis métallique de l'interrupteur doit être relié à la terre ou fixé sur la tête du support au moyen d'isolateurs robustes pouvant supporter, sans perforation ni contournement, l'application d'une tension efficace de 6.000 volts.

SECTION III. — BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Article 47.

Dérivations particulières.

Les branchements particuliers doivent comporter un dispositif de sectionnement hors charge installé en principe, dans le poste d'alimentation de l'abonné.

(Supplément.)

SECTION IV. — TRAVERSÉE ET VOISINAGE D'AUTRES LIGNES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Article 48.

Canalisations aériennes.

§ 1er. — Les prescriptions de l'article 39 (§ 2) sont applicables à toute canalisation aérienne de distribution traversant par-dessus ou avoisinant une ligne d'énergie électrique de première catégorie.

§ 2. — Toute canalisation aérienne de distribution traversant ou avoisinant une autre ligne d'énergie électrique de 1re ou 2e catégorie, doit être établie à une distance du conducteur d'énergie préexistant le plus voisin au moins égale à l'écartement des conducteurs de la ligne traversée ou à celui des conducteurs de la nouvelle canalisation, si ce dernier est supérieur, sans que cette distance puisse être inférieure à deux mètres ni supérieure à la distance qui correspondrait au croisement ou voisinage avec une ligne de la plus basse tension de 3e catégorie.

§ 3. — Toutefois, dans le cas où la canalisation serait établie sur les mêmes supports que la ligne préexistante, la distance minimum entre les conducteurs des deux canalisations, si la ligne préexistante est de première catégorie, est fixée par l'article 31 (§ 2), et, si la ligne préexistante est de 2e ou 3e catégorie, peut être abaissée à celle qui sépare entre eux les conducteurs de la canalisation ayant la tension la plus élevée, si elle est inférieure à deux mètres. (Voir article 18.)

SECTION V. — TRAVERSÉE DE CHEMINS DE FER

Article 49.

Prescriptions générales.

Les prescriptions de la section I du présent chapitre, notamment celles relatives aux traversées de routes nationales et chemins départementaux, sont applicables aux parties des installations traversant les lignes de chemins de fer, sous réserve des dispositions spéciales de la présente section. (Voir article 20.)

Article 50.

Canalisations aériennes.

Dans le cas des voies ferrées électrifiées par ligne de contact aérienne, la valeur de l'espace de garde « g » défini à l'article 22, paragraphe 7, est fixée de la façon suivante:

a) Si le croisement a lieu au voisinage immédiat d'un pylône de la ligne traversante, ou en un point quelconque de la portée si cette portée n'excède pas 300 mètres, l'espace de garde doit être égal à: $2+0,015$ U mètres.

U étant la tension entre phases de la ligne traversante exprimée en kilovolts.

b) Si le croisement a lieu au milieu d'une portée supérieure à 300 mètres de la ligne traversante, l'espace de garde défini ci-dessus doit être majoré d'une grandeur proportionnelle à l'excès sur 300 mètres de la longueur de la portée, à raison de 0,10 mètre pour 15 mètres d'excès;

c) Si le croisement a lieu en un point quelconque d'une portée supérieure à 300 mètres de la ligne traversante, l'espace de garde est déterminé par interpolation linéaire entre les valeurs données ci-dessus en *a* et *b*.

SECTION VI. — PROTECTION DES LIGNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Article 51.

Risques d'induction.

Les conditions de voisinage d'une ligne de télécommunication préexistante et d'une ligne de distribution projetée doivent être déterminées de telle façon que les phénomènes d'induction électromagnétique et électrique accidentels ou permanents causés dans la ligne de télécommunication par la ligne de distribution n'entraînent aucun danger pour les personnes ni aucune perturbation nuisible aux transmissions de la ligne de télécommunication.

En ce qui concerne les lignes de distribution à courant alternatif, les effets d'induction électromagnétique et électrostatique doivent faire l'objet d'une évaluation.

Lorsque cela est jugé nécessaire, les résultats obtenus par l'évaluation précitée doivent être vérifiés au moyen de mesures effectuées avant mise en service de la ligne de distribution.

Article 52.

Risques de contact.

§ 1er. — Quel que soit le résultat auquel conduit l'observation, pour les canalisations nouvelles, des deux conditions définies à l'article 51 pour la distance à maintenir entre les lignes d'énergie et les fils de télécommunication parallèles, cette distance ne doit en aucun cas descendre au-dessous d'un minimum fixé de manière qu'il ne puisse y avoir de contact accidentel.

La distance minimum prise de conducteur à fil en projection horizontale, au-dessous de laquelle il convient de ne pas descendre pour éviter tout contact accidentel, est fixée à 1,50 mètre en dehors des agglomérations; dans les agglomérations, elle peut être réduite à un mètre en projection horizontale avec des portées maxima de 40 mètres. Elle peut être réduite à un mètre de distance réelle si les points de fixation des conducteurs d'énergie ne sont pas distants l'un de l'autre de plus d'un mètre.

Les supports des lignes d'énergie doivent être à une distance d'au moins 50 centimètres du plan vertical des fils de télécommunication les plus rapprochés, si ces supports sont en bois ou en béton armé, et d'un mètre s'ils sont métalliques.

Dans le cas où la ligne d'énergie est voisine d'un câble de télécommunication à grande distance, ses supports doivent être établis à une distance en projection horizontale de celui-ci, telle qu'il n'en résulte pas de risque pour la sécurité du câble.

§ 2. — Aux points de croisement, les conducteurs d'énergie sont, autant que possible, placés au-dessus des fils de télécommunication.

Une distance minimum de deux mètres est maintenue entre les conducteurs et les fils de télécommunication.

Si les conducteurs d'énergie sont au-dessus des fils de télécommunication, il est fait application des dispositions de l'article 5 (§ 4), et de l'article 39 (§ 2).

Si les canalisations d'énergie sont disposées verticalement ou obliquement, la plus courte distance entre les conducteurs d'énergie et les fils ne devra pas être inférieure à deux mètres.

Article 53.

Lignes de télécommunication affectées à l'exploitation des distributions et montées sur les mêmes supports.

Les lignes de télécommunication qui sont montées, en tout ou en partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de deuxième catégorie, ne sont pas soumises aux dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1er de l'article 52. Elles sont assimilées aux lignes électriques de cette même catégorie, sauf dans les sections où, montées sur des supports particuliers, elles sont séparées du reste du circuit par un appareil (transformateur par exemple), évitant dans une mesure suffisante la propagation des effets d'induction dont le circuit est le siège.

En conséquence, en dehors de ces sections, elles sont soumises aux prescriptions applicables aux lignes de deuxième catégorie. Toutefois, les isolateurs doivent être simplement capables de résister sans perforation ni contournement à l'application d'une tension égale à 6 kV.

Les lignes de télécommunication sont toujours placées au-dessous des conducteurs d'énergie électrique.

En outre, leurs postes de communication, leurs appareils de manœuvre ou d'appel sont disposés de telle manière qu'il ne soit pas possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport au sol, à moins que leurs appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

CHAPITRE V

Ouvrages de troisième catégorie.

Article 54.

Prescriptions générales.

Les ouvrages de troisième catégorie sont soumis aux prescriptions du chapitre II ci-dessus et, en outre, à celle du présent chapitre. (Voir article 2.)

SECTION I. — CANALISATIONS AÉRIENNES

Article 55.

Supports.

§ 1er. — Les supports métalliques doivent être mis en communication avec la terre.

(*Supplément.* — **Fin.**)

§ 2. — Les supports doivent être munis, à une hauteur d'au moins deux mètres au-dessus du sol, d'un dispositif destiné à empêcher, autant que possible, le public d'atteindre les conducteurs; les pylônes à treillis doivent être, en outre, munis d'un dispositif empêchant l'ascension par l'intérieur.

Chaque support doit porter l'indication « Défense absolue de toucher aux fils même tombés à terre » suivie, en gros caractère, des mots « Danger de mort »; cette inscription doit figurer sur une plaque dont les caractéristiques générales sont déterminées par arrêté ministériel (1).

De plus, dans les zones où des confusions de lignes sont possibles, les supports métalliques doivent être munis:

D'une plaque identifiant le pylône et la ou les lignes qu'il supporte.

D'un dispositif fixé à demeure, permettant la mise en place facile de signaux qui désigneront sans ambiguïté les supports sur lesquels l'ascension est permise en cas de travaux.

§ 3. — Aucun support ne peut être établi sur les maisons et autres bâtiments, à l'exception des bâtiments affectés au service de la distribution.

Article 56.

Conducteurs.

§ 1er. — Le point le plus bas des conducteurs et fils de toute nature doit être à six mètres au moins de hauteur au-dessus du sol des propriétés privées, ainsi que le long des parties de voies ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules; cette hauteur est portée à huit mètres au moins dans les traversées des parties de voies ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules.

§ 2. — Lorsque les dispositions adoptées en ligne courante ne peuvent être considérées comme apportant la sécurité nécessaire aux traversées visées par l'article 5 (§ 3), et sur les appuis placés aux angles du tracé, des mesures spéciales sont prises en ces points pour que tout conducteur d'énergie électrique, au cas où il viendrait à abandonner son attache, soit encore retenu et ne risque pas de traîner sur le sol ou de créer des contacts dangereux.

§ 3. — Dans le voisinage des maisons et autres bâtiments, à l'exception de ceux affectés au service de la distribution, les conducteurs, qui doivent être en tout cas hors de la portée des habitants et des usagers, sont placés en dehors d'une zone de protection limitée par un plan vertical, parallèle au mur de façade et par un plan incliné, parallèle au toit en pente, ou par un plan horizontal, parallèle au toit en terrasse.

Dans le cas des toits à la Mansard, la portion de toit dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 45 degrés est assimilée à la partie verticale du mur de façade.

Les distances des plans limitant la zone de protection aux murs et aux toits sont uniformément fixées à trois mètres pour les lignes équipées avec isolateurs rigides et quatre mètres pour les lignes équipées avec isolateurs suspendus.

Les conducteurs situés à la limite ou en dehors de la zone de protection ainsi définie doivent être, s'il s'agit de lignes équipées avec isolateurs rigides:

a) A une distance horizontale minimum de trois mètres de toute construction autre qu'un garde-corps, placée en saillie sur la façade (balcon, chêneau, etc.) et située à moins de trois mètres du conducteur en distance verticale;

b) A une distance verticale minimum de trois mètres de toute construction autre qu'un garde-corps, placée en saillie sur le toit et située à moins de trois mètres du conducteur en distance horizontale, ces distances étant portée à quatre mètres s'il s'agit de lignes équipées avec isolateurs suspendus.

Article 57.

Canalisations aériennes comportant sur les mêmes supports des conducteurs de troisième catégorie et de première catégorie.

Les conducteurs de la canalisation de troisième catégorie sont câblés à trois brins au moins; la charge de rupture de chaque conducteur ne peut être inférieure à 480 centisthènes.

Article 58.

Résistance mécanique des ouvrages.

Le coefficient de sécurité des supports, des ferrures d'isolateurs et des conducteurs doit être au moins égal à trois.

(1) Actuellement arrêté du 7 mars 1928 du ministère des travaux publics.

Article 59.

Télécommunications.

Les télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation doivent être établies entre les usines de production, les postes de transformation ou de coupure et les services d'exploitation techniques dont l'intervention rapide peut être nécessaire.

SECTION II. — SOUS-STATIONS, POSTES DE TRANSFORMATION ET INSTALLATIONS DIVERSES

Article 60.

Postes intérieurs.

§ 1er. — Les locaux non gardés, dans lesquels sont installés des transformateurs ou des disjoncteurs, doivent être fermés à clef; lorsque les portes de fermeture sont à rabattement, elles doivent s'ouvrir vers l'extérieur; si elles s'ouvrent sur une voie publique ou sur les dépendances du domaine public fluvial ou maritime, elles doivent se rabattre et être fixées sur le mur de façade, de façon à réduire la saillie au minimum. Des écriteaux très apparents doivent être apposés partout où il est nécessaire pour prévenir le public du danger d'y pénétrer.

§ 2. — L'accès aux conducteurs nus doit être interdit par un grillage ou écran fixé à demeure ou fermant par une serrure à clef.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux conducteurs nus lorsque leur distance au sol ou plancher est au moins égale, en centimètres, à 200 + 0,60 U avec minimum de 250 en dehors des passages de service et à 200 + U lorsqu'ils surplombent un passage de service (U étant en kilovolts la tension telle qu'elle est définie à l'article 1er).

Les écrans ou grillages verticaux doivent s'élever, depuis le niveau du sol ou plancher, jusqu'à 2,30 mètres au-dessus de ce niveau, à moins qu'ils ne se raccordent à d'autres écrans ou grillages horizontaux ou à un plafond.

La distance entre conducteurs nus et grillage ou écran ne doit, en aucun cas, être inférieure à U centimètres.

Les écrans ou grillages horizontaux, s'ils ne se raccordent pas à un grillage ou écran vertical ou à une paroi, doivent déborder d'au moins U centimètres de l'aplomb des pièces sous tension surplombant un passage.

La protection peut également être réalisée au moyen de garde-corps placés à une distance horizontale minimum en rapport avec la tension, mais jamais inférieure à 2 mètres.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux pièces nues sous tension des matériels électriques installés à l'intérieur des sous-stations et postes de transformation.

§ 3. — La largeur des passages d'accès envisagés entre les grillages, écrans ou garde-corps, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à 0,80 mètre.

Les passages ménagés pour l'accès aux machines et transformateurs placés à découvert ne peuvent avoir moins de deux mètres de hauteur; la largeur mesurée entre ces matériels, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

§ 4. — Les interrupteurs ou sectionneurs devront être munis de dispositifs de manœuvre pouvant être actionnés de l'extérieur des cellules, sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir le grillage ou l'écran protecteur ou de franchir le garde-corps, pour ouvrir ou fermer lesdits interrupteurs ou sectionneurs.

Les dispositifs de manœuvre doivent pouvoir être immobilisés par cadenas en position d'ouverture ou de fermeture.

Tous les organes auxiliaires auxquels il peut être nécessaire d'accéder, l'équipement des cellules devant rester sous tension, doivent être installés à l'extérieur des cellules.

§ 5. — Les bâtis et pièces conductrices normalement hors tension des transformateurs, moteurs et, d'une façon générale, de tout matériel, doivent être mis à la terre.

Les colonnes, les supports et, en général, toutes les pièces métalliques des sous-stations et postes de transformation, qui risqueraient d'être soumis directement à une tension de troisième catégorie, doivent être mis à la terre.

Article 61.

Postes extérieurs.

§ 1er. — Les postes et sous-stations extérieurs doivent être entourés d'une clôture, munie d'une porte fermant à clef, et d'une hauteur de 2 mètres au minimum. Des écriteaux très apparents doivent être apposés partout où il est nécessaire pour avertir le public du danger.

Les charpentes supportant les conducteurs et les appareils doivent être reliés à la terre, de même que tous les bâtis et cuves d'appareils.

Si des passerelles de service existent au-dessus du sol, elles doivent être munies de garde-corps continus et mises à la terre.

§ 2. — Toute pièce métallique, tout conducteur sous tension, doit se trouver hors de portée et sa hauteur au-dessus du sol, en centimètres, doit être au moins de 200 + 0,60 U avec minimum de 250 en dehors des passages de service et de 200 + U pour les passages de service, à moins que des grillages ou écrans placés à U cm au moins des conducteurs ne les mettent hors d'atteinte (U étant en kilovolts la tension telle qu'elle est définie à l'article 1).

La mise hors de portée des pièces métalliques sous tension et conducteurs peut être encore réalisée par un garde-corps situé à une distance horizontale des conducteurs, en rapport avec la tension et au moins égale à 2 mètres.

La largeur du passage de service ménagé pour l'accès aux machines et appareils doit être au moins égale à 1 mètre.

SECTION III. — BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Article 62.

Dérivations particulières.

Les branchements particuliers doivent comporter un dispositif de sectionnement hors charge installé, en principe, dans le poste d'alimentation de l'abonné.

SECTION IV. — TRAVERSÉE ET VOISINAGE D'AUTRES LIGNES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Article 63.

Canalisations aériennes.

§ 1er. — Les prescriptions de l'article 56 (§ 2) sont applicables à toute canalisation aérienne de distribution traversant par-dessus ou avoisinant une ligne d'énergie électrique de première catégorie.

§ 2. — Toute canalisation aérienne de distribution avoisinant une autre ligne d'énergie électrique doit être établie à une distance du conducteur d'énergie préexistant le plus voisin au moins égale à l'écartement des conducteurs de la ligne traversée ou à celui des conducteurs de la nouvelle canalisation, si ce dernier est supérieur, sans que cette distance puisse être inférieure à 2 mètres. (Voir article 18.)

§ 3. — Toute canalisation aérienne de distribution traversant une autre ligne d'énergie doit être établie à une distance du conducteur d'énergie préexistant fixée de la façon suivante:

a) Si le croisement a lieu soit au voisinage immédiat d'un support de la ligne à la plus haute tension, quelle que soit la longueur de la portée, soit en un point quelconque de la portée lorsque celle-ci n'excède pas 300 mètres, la distance doit être au moins égale à 1 + 0,015 U mètres, avec minimum de 2 mètres;

U étant la valeur en kilovolts de la tension entre phases de la ligne à la plus haute tension.

b) Si le croisement a lieu au milieu d'une portée supérieure à 300 mètres de la ligne à la plus haute tension, la distance précédente doit être majorée d'une longueur proportionnelle à l'excès sur 300 mètres de la longueur de la portée, à raison de 0,10 mètre par 15 mètres d'excès.

c) Si le croisement a lieu en un point quelconque d'une portée supérieure à 300 mètres, la distance est déterminée par interpolation linéaire entre les distances fixées ci-dessus en *a)* et *b)*.

En cas de croisement avec une autre ligne de 3e catégorie ou avec une ligne de 2e catégorie construite suivant la même technique que les lignes de 3e catégorie, on calculera également la distance minimum à respecter entre conducteurs au croisement pour la tension et la portée de cette seconde ligne (en prenant une tension de 63 kV si cette seconde ligne est de 2e catégorie) et pour la position du croisement par rapport au support le plus proche de la seconde ligne; si la distance ainsi obtenue est supérieure à la distance calculée précédemment, elle sera retenue comme distance minimum à respecter entre conducteurs au croisement.

SECTION V. — TRAVERSÉE DE CHEMINS DE FER

Article 64.

Prescriptions générales.

Les prescriptions de la section I du présent chapitre, notamment celles relatives aux travaux de routes nationales et chemins départementaux, sont applicables aux portées des installations traversant les lignes de chemins de fer sous réserve des dispositions spéciales de la présente section. (Voir article 20.)

Article 65.

Canalisations aériennes.

Dans le cas des voies ferrées électrifiées par ligne de contact aérienne, la valeur de l'espace de garde « g » défini à l'article 22 (§ 7) est fixé conformément aux dispositions de l'article 50.

SECTION VI. — PROTECTION DES LIGNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Article 66.

Risques d'induction.

Les conditions de voisinage d'une ligne de télécommunication préexistante et d'une ligne d'énergie projetée doivent être déterminées de telle façon que les phénomènes d'induction électromagnétique et électrique accidentels ou permanents causés dans la ligne de télécommunication par la ligne de distribution n'entraînent aucun danger pour les personnes ni aucune perturbation nuisible aux transmissions de la ligne de télécommunication.

En ce qui concerne les lignes d'énergie à courant alternatif, les effets d'induction électromagnétique et électrostatique doivent faire l'objet d'une évaluation.

Article 67.

Risques de contact.

§ 1er. — Quel que soit le résultat auquel conduit l'observation des conditions définies à l'article 66 pour la distance à maintenir entre les lignes d'énergie et les fils de télécommunication parallèles, cette distance ne doit pas descendre au-dessous d'un minimum fixé de manière qu'il ne puisse y avoir de contact accidentel.

La distance minimum prise de conducteur à fil en projection horizontale au-dessous de laquelle il convient de ne pas descendre pour éviter tout contact accidentel, est fixée aux deux tiers de l'écartement des conducteurs d'énergie, sans pouvoir être inférieure à deux mètres.

Les parties les plus saillantes des poteaux ou pylônes supportant les lignes visées à l'alinéa précédent doivent être à une distance d'au moins 1 mètre 50 du plan vertical des fils de télécommunication les plus rapprochés, si ces supports sont en bois ou en béton armé, et de 3 mètres s'ils sont métalliques; la distance mesurée verticalement entre les conducteurs les plus bas et les fils de télécommunication les plus hauts doit être toujours supérieure à 3 mètres.

Dans le cas où la ligne d'énergie est voisine d'un câble de télécommunication à grande distance, ses supports doivent être établis à une distance en projection horizontale de celui-ci, telle qu'il n'en résulte pas de risque pour la sécurité du câble.

§ 2. — Aux points de croisement, les conducteurs d'énergie sont placés au-dessus des fils de télécommunication.

Les fils aériens de télécommunication seront, en principe, remplacés par une canalisation souterraine aux croisements avec les lignes d'énergie.

Si l'administration dont relèvent les lignes de télécommunication se trouve dans l'obligation de maintenir les fils aériens, il est fait application des dispositions de l'article 5 (§ 4) et de l'article 56 (§ 2).

La distance minimum à maintenir entre les conducteurs et les fils de télécommunication doit satisfaire à la double condition suivante:

1° En dehors de l'hypothèse de rupture d'un conducteur de la ligne d'énergie dans une portée contiguë à la portée de croisement, la distance minimum à respecter est celle fixée à l'article 63 (§ 3) pour les croisements avec d'autres lignes d'énergie.

2° Dans l'hypothèse de la rupture d'un conducteur de la ligne d'énergie dans une des portées contiguës au croisement, la distance minimum à respecter est fixée de la façon suivante:

a) Si le croisement a lieu, soit au droit d'un support de la ligne d'énergie quelle que soit la longueur de la portée, soit en un point quelconque de la portée lorsque celle-ci n'excède pas 450 mètres, la distance a pour valeur les deux tiers de celle imposée pour des lignes d'énergie qui se croiseraient au milieu d'une portée de 450 mètres.

b) Si le croisement a lieu au milieu d'une portée de la ligne d'énergie supérieure à 450 mètres, la distance a pour valeur les deux tiers de celle qui serait imposée par l'article 63 s'il s'agissait d'une traversée d'autre ligne d'énergie.

c) Si le croisement a lieu en un point quelconque d'une portée supérieure à 450 mètres, la distance est déterminée par interpolation linéaire entre les distances fixées ci-dessus en a) et b).

Article 68.

Lignes de télécommunication affectées à l'exploitation des distributions et montées sur les mêmes supports.

Les lignes de télécommunication qui sont montées, en tout ou en partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de troisième catégorie ne sont pas soumises aux dispositions des premier et second alinéas du paragraphe premier de l'article 67. Elles sont assimilées, pour les conditions de leur établissement, aux lignes électriques de cette même catégorie, sauf dans les sections où, montées sur des supports particuliers, elles sont séparées du reste du circuit par un appareil (transformateur par exemple), évitant dans une mesure suffisante la propagation des effets d'induction dont le circuit est le siège.

En conséquence, en dehors de ces sections, elles sont soumises aux prescriptions applicables aux lignes de troisième catégorie.

Toutefois, elles peuvent être constituées en fils non câblés de section pouvant descendre à un minimum de 10 millimètres carrés.

De plus, les isolateurs doivent être simplement capables de résister, sans perforation ni contournement, à l'application d'une tension égale à un dixième de la tension composée de régime la plus élevée de la canalisation de la troisième catégorie.

Les lignes de télécommunication sont toujours placées au-dessous des conducteurs d'énergie électrique.

En outre, leurs postes de communication, leurs appareils de manœuvre ou d'appel sont disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport au sol, à moins que leurs appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

CHAPITRE VI

Entretien des ouvrages, exploitation des distributions (toutes catégories).

Article 69.

Elagage et abattage.

L'élagage des arbres situés au voisinage des canalisations aériennes et plantés soit sur le sol des voies publiques, soit sur les propriétés particulières, doit être effectué aussi souvent que la sécurité de la distribution l'exige, ou que le service du contrôle le prescrit. Il en est de même pour l'abattage.

Dans tous les cas, l'exploitant de la ligne est tenu d'en donner préalablement avis aux services de voirie et aux propriétaires intéressés.

Lorsque le service de voirie ou le propriétaire intéressé jugera de son côté nécessaire un élagage ou un abattage, il n'entreprendra le travail qu'après avoir arrêté avec l'exploitant de la ligne les mesures de sécurité que peut exiger l'opération.

Article 70.

Interdiction d'entrepôt.

Il est interdit d'entreposer dans les parties des sous-stations et postes de transformation où existent des conducteurs sous tension des objets de dimensions telles que leur présence puisse apporter une gêne à l'exploitation et que leur manipulation puisse créer des contacts dangereux.

Article 71.

Manœuvre des appareils d'interruption de deuxième et troisième catégorie.

La manœuvre des appareils d'interruption à commande manuelle de deuxième et troisième catégorie ne doit être faite qu'en utilisant des gants isolants.

L'opérateur doit, en outre, être placé sur un tapis ou tabouret isolant lorsque l'emplacement où il peut se trouver pour effectuer la manœuvre est susceptible d'être à un potentiel différent de celui des masses métalliques voisines mises à la terre.

Article 72.

Signalisation des connexions volantes.

Les connexions volantes établies dans les postes à titre provisoire en cours d'exploitation doivent être signalées par des écriteaux indiquant leur rôle.

Article 73.

Entretien et nettoyage des postes de deuxième et troisième catégorie.

I. — Installations de deuxième catégorie.

Le nettoyage sous tension d'installations de deuxième catégorie est autorisé, sous réserve de l'observation des dispositions suivantes:

1° Rédaction, par le chef de service responsable de l'exploitation, d'une consigne précisant les précautions à observer avant chaque série d'opérations (en particulier vérification du bon état de l'outillage) et pendant le travail;

2° Surveillance par un agent responsable, spécialement habilité pour ces travaux, chargé de veiller en permanence à ce que toutes les précautions de sécurité soient constamment observées;

3° Obligation d'utiliser des gants isolants et de se placer sur un tabouret ou un tapis isolant convenant pour la tension de service de l'installation;

4° Interdiction d'ouvrir le grillage ou l'écran protecteur (art. 74).

II. — Installations de troisième catégorie.

Aucun travail d'entretien ou de nettoyage ne doit être entrepris dans un poste de troisième catégorie avant que le chef de service compétent ou son représentant qualifié se soit assuré que le courant est coupé dans la partie de l'installation intéressée et ait consigné le fait sur un registre par une écriture formant attestation.

Article 74.

Application des prescriptions de sécurité dans les distributions dd deuxième et troisième catégorie.

§ 1er. — Dans les sous-stations et postes de transformation de deuxième et troisième catégorie, les distributeurs sont tenus d'afficher, dans des endroits convenables, un ordre de service précisant les consignes à observer pour l'exécution des manœuvres et travaux.

D'autre part, pour prévenir tout contact du personnel avec les conducteurs sous tension, il devra être fait emploi d'inscriptions très lisibles:

Mentionnant l'interdiction d'ouvrir le grillage ou l'écran protecteur ou de franchir le garde-corps de protection, tant que les conducteurs du compartiment qu'il protège n'ont pas été mis hors tension;

Désignant sans ambiguïté les interrupteurs ou sectionneurs dont l'ouverture est nécessaire pour obtenir ce résultat;

Précisant, s'il y a lieu, les pièces situées dans le compartiment, dont le contact pourrait rester dangereux après la manœuvre desdits interrupteurs ou sectionneurs.

Toutefois, dans le cas où ces interrupteurs ou sectionneurs ne sont pas tous rassemblés à l'intérieur de la sous-station ou du poste auquel appartient le compartiment considéré, on pourra substituer à la désignation ci-dessus prescrite les références du document précisant les opérations de consignation à réaliser pour obtenir la mise hors tension. Ce document sera constamment tenu à jour par les soins et sous la responsabilité de l'exploitant.

§ 2. — Dans les postes de distribution simplifiés de deuxième catégorie, il est interdit, sous réserve de l'exception ci-après, de faire exécuter aucune manœuvre dans le poste sans qu'il ait été préalablement isolé de tout générateur possible de courant.

Néanmoins, les interventions exécutées dans une portion du poste ne contenant que des conducteurs ou appareils de première catégorie séparés de toutes installations de catégorie supérieure, de telle façon que ces installations soient inaccessibles à l'opérateur, peuvent être effectuées sans manœuvre préalable de l'appareil de coupure.

§ 3. — Dans les distributions de 3e catégorie, l'exploitant est tenu d'indiquer d'une façon apparente et durable ses nom, adresse et numéro d'appel par téléphone en cas d'accident:

Sur les supports de lignes avoisinant les agglomérations;

Sur les ouvrages de sectionnement;

Sur les supports de croisement des routes nationales, des chemins départementaux et des voies de circulation installées dans les dépendances du domaine fluvial ou maritime ou situées dans une partie de gare ouverte au public.

TITRE II

TRACTION ELECTRIQUE

CHAPITRE Ier

Dispositions applicables à la traction par courants de toute espèce (continus ou alternatifs).

SECTION I. — OUVRAGES D'ALIMENTATION ET LIGNES DE CONTACT

DIVISION I. — *Dispositions communes.*

Article 75.

Prescriptions générales.

Les prescriptions du titre Ier ci-dessus sont applicables aux ouvrages d'alimentation de traction électrique et aux lignes aériennes de contact, sous réserve des modifications et additions énoncées à la présente section.

Article 76.

Lignes dont la tension nominale entre ligne de contact et conducteur de retour est inférieure ou égale à 1.500 volts en courant continu ou à 600 volts en courant alternatif.

Les lignes de contact et leurs supports ainsi que les lignes d'alimentation, lorsqu'elles sont placées sur ces supports ou en dehors de la voie publique, ou inaccessibles au public, ne sont pas soumises aux prescriptions spéciales à la deuxième catégorie, si la tension nominale entre ligne de contact et conducteur de retour est inférieure ou égale à 1.500 volts en cas de courant continu ou à 600 volts en cas de courant alternatif.

Ces lignes ne sont soumises aux prescriptions ni de l'article 5 (§ 4, premier alinéa) ni de l'article 35 (§ 2, premier alinéa).

Article 77.

Dispositions de protection.

Lorsqu'un conducteur d'alimentation est placé le long d'un support, il doit être protégé mécaniquement sur une hauteur d'au moins trois mètres à partir du sol.

Cette protection doit être réalisée, même si le conducteur est revêtu d'une armure d'acier.

Article 78.

Voisinage des lignes de distribution.

Toutes dispositions sont prises, soit dans l'établissement de la ligne de distribution, soit dans l'équipement des installations de traction, pour éviter tout risque de contact ou d'amorçage entre les conducteurs de distribution et l'appareil de prise de courant des véhicules à traction électrique, lorsque celui-ci vient à quitter la ligne de contact.

Article 79.

Voisinage des lignes de télécommunication.

§ 1er. — Dans les parties en courbe, lorsque la ligne de télécommunication est établie dans la concavité de la courbe, les points d'attache du fil de contact doivent être assez rapprochés, ou d'autres dispositions doivent être prises pour que, si l'une des attaches vient à manquer, le fil de contact ne vienne pas toucher les fils de télécommunication.

§ 2. — Les fils transversaux doivent être munis de dispositifs destinés à retenir les fils de télécommunication qui viendraient à tomber et qui, par suite, pourraient glisser jusqu'aux fils de contact ou jusqu'aux câbles porteurs.

La partie des fils transversaux placés sous les fils de télécommunication est isolée des conducteurs de prise de courant par deux isolateurs en série.

§ 3. — Toutes dispositions sont prises, soit dans l'établissement des lignes de télécommunication, soit dans l'équipement des installations de traction, pour éviter tout risque de contact ou d'amorçage entre les fils de télécommunication et l'appareil de prise de courant des véhicules à traction électrique, lorsque celui-ci vient à quitter la ligne de contact.

§ 4. — A tous les points où les fils aériens de contact croisent des lignes de télécommunication des dispositifs doivent être établis en vue de protéger mécaniquement ces lignes contre les mélanges avec les fils de contact.

§ 5. — Des dispositions doivent être prises pour que les phénomènes d'induction électromagnétique ou électrique accidentels ou permanents causés dans les lignes de télécommunication préexistantes par suite du voisinage d'installations de traction électrique n'entraînent aucun danger pour les personnes ni aucune perturbation nuisible aux transmissions des lignes de télécommunication.

De même, des dispositions doivent être prises dans l'établissement des prises de terre pour que celles-ci n'aient pas d'influence nuisible sur les installations de télécommunication voisines.

DIVISION II. — *Installations de traction empruntant la voie publique.*

Article 80.

Fils de contact.

§ 1er. — Le point le plus bas des fils de contact doit être à 6 mètres au moins au-dessus des voies ouvertes à la circulation publique. Toutefois, ces fils peuvent être établis à moins de 6 mètres de hauteur à la traversée des ouvrages construits au-dessus des voies publiques. Pour des installations de deuxième catégorie, toute la partie à moins de 6 mètres de hauteur doit comporter un dispositif de protection spécial en vue de sauvegarder la sécurité et toute traversée de hauteur comprise entre 6 et 8 mètres doit comporter un dispositif apparent d'avertissement.

§ 2. — La section des fils de contact ne doit pas être inférieure à 39 millimètres carrés dans les nouvelles installations.

§ 3. — Les fils de contact doivent comporter un double isolement par rapport à la terre.

§ 4. — Dans les installations de deuxième catégorie, sur les supports d'angle, les mesures nécessaires sont prises aux points d'attache des fils de contact pour que, au cas où ces fils viendraient à abandonner les organes de suspension, ils soient encore retenus et ne risquent pas de traîner sur le sol ou de créer des contacts dangereux.

§ 5. — Dans les traversées des agglomérations et au droit des immeubles isolés, les fils de contact doivent passer à 1 mètre au moins des façades et être, en tout cas, hors de la portée des habitants.

§ 6. — Pour les lignes de contact et pour les lignes d'alimentation qui sont placées sur les mêmes supports que les lignes de contact, les prescriptions de l'article 5 (§§ 3 et 4), de l'article 39 (§§ 1er et 2) et de l'article 56 (§§ 1er et 2) sont remplacées par celles du présent article.

Article 81.

Résistance mécanique des lignes de contact.

Par dérogation aux dispositions de l'article 41, dans les parties de lignes de contact de deuxième catégorie établies hors des agglomérations le coefficient de sécurité des lignes de contact peut descendre jusqu'à deux et, dans les parties des mêmes installations établies dans les agglomérations, ainsi que dans les parties des gares et stations ouvertes au public, la valeur du coefficient de sécurité est au moins égale à trois.

Toutefois, pour les lignes à suspension caténaire, le coefficient deux peut être maintenu pour le fil de contact, même dans les agglomérations et dans les parties de gares ou stations susvisées, les dispositions de l'article 41 restant d'ailleurs applicables au câble porteur sur tout le parcours de la ligne.

Les mêmes dispositions sont étendues aux lignes d'alimentation établies sur les mêmes supports que les lignes de contact, lorsqu'elles transportent du courant de même catégorie que ces dernières.

DIVISION III. — *Installations de traction établies sur plate-forme indépendante.*

Article 82.

Fils de contact.

§ 1er. — Le point le plus bas des fils de contact doit être à 5,50 mètres au moins au-dessus de la partie supérieure des rails.

Cette distance est portée à 6 mètres au moins à la traversée à niveau des voies ouvertes à la circulation publique, dans celles de leurs parties accessibles aux véhicules, sauf dans les cas spéciaux visés au paragraphe 1er de l'article 80.

Elle peut être réduite à la traversée des ouvrages d'art existant au-dessus de la voie ferrée et la cote réduite ainsi adoptée peut être maintenue, entre deux de ces ouvrages d'art consécutifs, lorsque le rapprochement de ces ouvrages entraînerait des dénivellations de la ligne de contact de nature à faire obstacle à la vitesse des trains.

Le long des rivières navigables et des canaux, elle peut être abaissée à 4,50 mètres sur les parties de chemin de halage qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

§ 2. — Pour les lignes de contact et pour les lignes d'alimentation qui sont placées sur les mêmes supports que les lignes de contact, les prescriptions de l'article 5 (§§ 3 et 4), de l'article 39 et de l'article 56 sont remplacées par celles du présent article.

Article 83.

Résistance mécanique des lignes de contact.

Par dérogation aux dispositions de l'article 41, le coefficient de sécurité du fil de contact des lignes aériennes de traction peut descendre jusqu'à 2, les dispositions de l'article 41 restant applicables au câble porteur et aux lignes d'alimentation établies sur les mêmes supports que les lignes de contact, lorsqu'elles transportent du courant de même catégorie que ces dernières.

SECTION II. — UTILISATION DES RAILS DE ROULEMENT COMME CONDUCTEURS DE COURANT

DIVISION I. — *Dispositions communes.*

Article 84.

Voisinage des masses métalliques.

Quand les rails de roulement sont employés comme conducteurs, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger contre l'action nuisible des courants dérivés les masses métalliques telles que conduites d'eau ou de gaz, voies ferrées de chemins de fer, lignes de télécommunication, autres lignes électriques, etc.

Article 85.

Artères reliées aux rails de roulement.

La liaison des rails de roulement à la station ou sous-station génératrice doit être assurée par des conducteurs de courant isolés du sol.

Article 86.

Liaisons entre les rails et les conduites souterraines.

Sauf exception prévue aux articles 93 et 96, il importe d'éviter tout contact ou toute connexion métallique entre les rails et les pièces conductrices qui leur sont reliées, d'une part, et, d'autre part, les conduites, canalisations, câbles ou masses métalliques en contact avec le sol.

Article 87.

Surveillance.

§ 1er. — L'exploitant est tenu d'effectuer, une fois par an, la vérification des prescriptions des articles 84, 85, 86, ainsi que des articles 88, 89, 90, 94, 95 et 96 ci-après.

§ 2. — Lorsque les fils transversaux passent au-dessous des lignes aériennes de télécommunication, leur isolement par rapport aux fils de contact, prescrit par le paragraphe 2 de l'article 79, doit être vérifié par l'exploitant au moins deux fois par an.

§ 3. — Les résultats des vérifications prévues aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition du service du contrôle et de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

DIVISION II. — *Installations de traction empruntant la voie publique.*

Article 88.

Répartition en deux zones.

§ 1er. — Les réseaux de traction sont divisés en zones dont la délimitation, toujours revisable, doit être définie par le service du contrôle, en accord avec l'exploitant et avec l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Ces zones sont:

1° Les zones dites denses, dans lesquelles les réseaux de traction se superposent à des réseaux métalliques souterrains (eau, gaz, électricité, télécommunication, etc.) ramifiés et relativement denses;

2° Les autres zones, dites clairsemées.

§ 2. — On désigne par différences de potentiel moyennes ou chutes de tension moyennes les valeurs fournies par le calcul effectué pour les diverses sections de voies en prenant pour la puissance, dans chaque section de voie, la moyenne relative à l'ensemble d'un grand nombre de jours ouvrables, chacun de ces jours comptant pour vingt-quatre heures, quelle que soit la durée effective du service dans la journée.

Article 89.

Résistance entre les rails et les ouvrages métalliques.

Lorsque la voie passe sur un ouvrage métallique, la voie et les conducteurs qui lui sont reliés doivent être isolés électriquement dans la traversée de l'ouvrage.

Article 90.

Surveillance.

L'exploitant doit disposer, s'il y a nécessité, soit des fils-pilotes pour mesurer les différences de potentiel entre les points désignés de la distribution, soit des appareils pour vérifier l'exactitude des calculs indiqués à l'article 99 ci-après.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales à la traction par courant continu.

Article 91.

Prescriptions générales.

Les installations de traction par courant continu sont soumises aux prescriptions du chapitre Ier du titre II et, en outre, aux dispositions du présent chapitre.

SECTION I. — LIGNES DE CONTACT

Article 92

Rails de contact.

§ 1er. — Les rails de contact sont isolés du sol avec le plus grand soin.

§ 2. — Dans les installations de deuxième catégorie, les rails de contact, dans les endroits où le public peut avoir accès, et principalement dans les gares, doivent être protégés autant que possible. Il est tout au moins réservé des passages permettant au personnel de les franchir sans danger.

Pour les installations au-dessus de 1.500 volts, la protection est obligatoire dans les gares et dépôts, et, en dehors de ces points, dans tous les endroits où le public peut avoir accès.

SECTION II. — UTILISATION DES RAILS DE ROULEMENT COMME CONDUCTEURS DE COURANT

DIVISION I. — *Dispositions communes.*

Article 93.

Voisinage des masses métalliques.

Les rails de roulement employés comme conducteurs ne peuvent être reliés à la structure métallique d'un pont par-dessus, dépendant d'une voie de terre, ou aux masses métalliques d'une gare ou d'un ouvrage quelconque avoisinant ou croisant les voies, qu'après accord du service du contrôle, et il peut y être fait obstacle si cette liaison conduit à un échange de courant nuisible pour les installations, conduites ou canalisations métalliques voisines.

Les conduites ou canalisations métalliques enterrées se trouvant dans le voisinage de cet ouvrage, à moins de 70 cm, doivent être protégées par une enveloppe isolante aussi efficace que possible.

Article 94.

Conductance des rails de roulement.

§ 1er. — L'aire de la section droite des rails doit être appropriée à l'intensité des courants qui circulent dans ces rails.

§ 2. — Lorsque la voie comporte des joints non soudés, leur conductance doit être assurée dans les meilleures conditions possibles en prévision de l'intensité du courant devant y circuler.

A cet effet, on doit utiliser, en principe, des connexions de rail à rail soudées.

§ 3. — Aux endroits où se trouvent des branchements, aiguillages et croisements, et à moins que des précautions particulières prises dans la construction assurent en permanence la bonne conductance de la voie, il y a lieu d'assurer cette conductance par des connexions réalisées au moyen de conducteurs transversaux et longitudinaux de section convenable.

En tous les endroits où les voies de roulement présentent des solutions de continuité électrique pour le passage du courant (ponts mobiles, éventuellement traversées de voies ferrées d'un autre réseau, etc.) la bonne conductance de la voie doit être assurée par des conducteurs spéciaux, reliés aux rails de part et d'autre de la section interrompue.

§ 4. — On doit réaliser, autant que possible, l'égalité de répartition du courant entre toutes les files de rails d'une voie ou de voie parallèles, au moyen de connexions transversales convenablement réparties et dimensionnées.

§ 5. — Tous les conducteurs de courant reliés aux rails doivent être isolés du sol, par une enveloppe isolante, lorsqu'ils risquent de se trouver en contact avec le sol.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux connexions prévues au paragraphe 4, lorsque les rails sont établis sur la voie publique.

§ 6. — La résistance de tous les joints de rail non soudés ou non pourvus de connexions soudées doit être vérifiée périodiquement et les joints doivent être remis en état dès que possible, si les résistances mesurées sont trop grandes. Cette vérification doit être faite au moins tous les deux ans. Les résultats sont consignés dans un registre qui doit être présenté à toute réquisition du service du contrôle.

Toutefois, cette vérification périodique n'est pas nécessaire si la signalisation par circuits de voie est utilisée.

Article 95.

Artères reliées aux rails de roulement.

§ 1er. — Le système de retour du courant de traction doit être agencé de telle sorte qu'en cas d'interruption de la continuité électrique d'une artère de retour ou de son attache aux rails, ceux-ci doivent rester raccordés métalliquement aux barres collectrices des sous-stations en service.

§ 2. — Les artères de retour ainsi que les barres collectrices doivent être isolées de la terre sur toute leur longueur.

§ 3. — Quand les rails sont reliés au pôle négatif des génératrices, les connexions des artères de retour aux rails doivent être effectuées, autant que possible, en des emplacements où le sol est sec et mauvais conducteur et éloignés des réseaux importants de canalisations et de câbles.

Les connexions entre les artères de retour et les rails doivent être maintenues en bon état.

§ 4. — Lorsque les artères de retour comportent une enveloppe métallique, celle-ci ne doit comporter aucune connexion directe avec les rails, les barres collectrices ou une prise de terre quelconque.

Article 96.

Résistance entre les rails et les conduites souterraines.

§ 1er. — Toutes dispositions doivent être prises, lors de l'établissement des voies, pour augmenter le plus possible la résistance entre les rails servant de conducteur de courant et les conduites, canalisations ou masses métalliques souterraines avoisinantes.

§ 2. — Par exception aux dispositions de l'article 86, des connexions peuvent être réalisées dans des cas particuliers et dans des conditions bien définies, après accord du service du contrôle, entre les rails de roulement d'une part, et entre, d'autre part, les conduites, canalisations, câbles ou masses métalliques en contact avec le sol, lorsqu'on désire effectuer la protection de ces structures contre la corrosion électrolytique due aux courants vagabonds issus de l'installation de traction électrique.

§ 3. — Les conduites ou canalisations métalliques, en tous les points où elles croisent les voies, doivent passer à une profondeur telle que la distance comprise entre les points les plus proches des rails et des conduites ou canalisations métalliques soit au moins de 70 centimètres.

Si les conduites ou canalisations métalliques souterraines qui croisent les voies ne peuvent être placées à une telle profondeur et si elles ne peuvent être déviées, elles doivent être protégées par une enveloppe isolante aussi efficace que possible. Cette enveloppe est prolongée de part et d'autre des rails extérieurs sur une longueur telle que la distance entre les rails et la partie métallique des conduites ou canalisations soit au moins de 70 centimètres aux points de l'enveloppe les plus éloignés des rails.

§ 4. — Les conduites ou canalisations métalliques qui sont parallèles aux voies doivent être éloignées des rails de telle sorte que la distance entre les points les plus proches des rails et des conduites ou canalisations métalliques soit au moins de 70 centimètres.

DIVISION II. — *Installations de traction empruntant la voie publique.*

Article 97.

Voisinage des masses métalliques.

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant qui utilise les rails de roulement comme conducteurs de courant électrique pour que le passage de courant se fasse dans des conditions telles que, entre les prescriptions du chapitre I, section II, divisions I et II, et du chapitre II, section II, division I, celles des articles 98, 99 et 100 ci-après soient remplies.

Article 98.

Conductance des rails de roulement.

§ 1er. — Les dispositions de l'article 94 sont applicables compte tenu des prescriptions suivantes.

§ 2. — Les rails d'une voie doivent être reliés entre eux par des connexions transversales situées au moins tous les dix joints. Dans les parties à deux voies juxtaposées les rails intérieurs des deux voies doivent être reliés entre eux par des connexions transversales situées au moins tous les vingt joints. Ces connexions doivent avoir une section d'au moins 50 millimètres carrés, si elles sont en cuivre, ou une section électriquement équivalente.

§ 3. — La section des conducteurs prévue à l'article 94, paragraphe 3, doit être calculée de telle sorte que la différence de potentiel mesurée entre les deux extrémités des rails situés de part et d'autre de la solution de continuité ne dépasse pas, en moyenne, 10 millivolts par mètre de distance entre les extrémités des rails. (Voir article 94.)

Article 99.

Différence de potentiel moyenne calculée.

§ 1er. — Le concessionnaire doit justifier que les dispositions prises pour le retour du courant (section des rails, dispositifs de connexion, artères de retour, etc.) permettent de satisfaire aux prescriptions suivantes.

Dans un réseau de traction maillé, la différence de potentiel moyenne calculée entre un point quelconque du réseau se trouvant dans la zone dense, et la sous-station la plus voisine, si les sous-stations fonctionnent en parallèle ou, dans l'autre cas, la sous-station correspondant à ce point ne doit pas dépasser 2,5 volts.

Dans un réseau de traction à configuration linéaire, la différence de potentiel moyenne calculée entre un point quelconque du réseau se trouvant dans la zone dense et la sous-station la plus voisine ne doit pas dépasser 2,5 volts, si la distance en ligne droite entre ces deux points est inférieure à 1,66 kilomètre. Pour deux points dont la distance en ligne droite est supérieure, la valeur exprimée en volts de cette différence de potentiel ne doit pas dépasser 1,5 fois la valeur de la distance exprimée en kilomètres.

Dans un réseau de traction à configuration linéaire, la différence de potentiel moyenne calculée entre un point quelconque du réseau se trouvant dans la zone clairsemée, et la sous-station voisine, ne doit pas dépasser 2,5 volts si la distance en ligne droite entre ces deux points est inférieure à 1,25 kilomètre. Pour deux points dont la distance en ligne droite est supérieure, la valeur exprimée en volts de cette différence de potentiel ne doit pas dépasser deux fois la valeur de la distance exprimée en kilomètres.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, lorsque le réseau de traction ne comporte qu'une artère de retour et si les barres de la sous-station sont isolées de la terre, la différence de potentiel moyenne est calculée entre un point quelconque du réseau et le point d'attache au rail de l'artère de retour.

§ 2. — Les obligations ainsi prescrites s'appliquent:

a) Aux lignes à construire, même à celles dont les projets auraient été antérieurement approuvées;

b) Aux lignes préexistantes qui viendraient à subir d'importantes modifications, soit dans le service des trains, soit dans la construction des voies ou des canalisations desservant les voies;

c) Aux réseaux préexistants qui viendraient à subir d'importantes modifications, par suite de suppression de lignes.

Article 100.

Artères reliées aux rails de roulement.

§ 1er. — L'isolement des artères d'alimentation et de retour du courant entre les rails de roulement et les stations génératrices doit être vérifié au moins une fois par an.

§ 2. — Lorsque plusieurs artères sont issues d'une même station génératrice, la différence de potentiel moyenne entre deux quelconques des points de connexion de ces artères avec les rails, ne doit pas dépasser 1 volt dans les zones denses et 2 volts dans les zones clairsemées, par kilomètre de distance mesurée à vol d'oiseau entre ces points. (Voir article 95.)

DIVISION III. — *Installations de traction établies sur plate-forme indépendante.*

Article 101.

Voisinage des masses métalliques.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par l'exploitant qui utilise les rails de roulement comme conducteurs de courant électrique pour que le passage de ce courant se fasse dans

des conditions telles que, outre les prescriptions du chapitre 1er, section II, division I et du chapitre II, section II, division I, celles des articles 102, 103 et 104 ci-après soient remplies.

Article 102.

Conductance des rails de roulement.

La conductance des joints des rails doit être maintenue en bon état de manière qu'il n'en résulte pas de trouble dans les ouvrages avoisinants (tels que conduites d'eau et de gaz, lignes de télécommunication, etc.). Dans ce but, les prescriptions de l'article 94 sont applicables.

Article 103.

Différence de potentiel moyenne calculée.

Le concessionnaire doit faire connaître, dans le projet qu'il doit présenter, les dispositions prises pour le retour du courant (section des rails, dispositifs de connexion, artères de retour, etc.) en vue d'éviter les troubles dans les canalisations voisines d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication, etc.

Les obligations ainsi prescrites s'appliquent:

a) Aux lignes à construire, même à celles dont les projets auraient été antérieurement approuvés;

b) Aux lignes préexistantes qui viendraient à subir d'importantes modifications, soit dans le service des trains, soit dans la construction des voies ou des canalisations desservant les voies.

Elles ne s'appliquent pas aux lignes préexistantes, tant que celles-ci ne subissent pas de modifications de la nature indiquée ci-dessus.

Article 104.

Artères reliées aux rails de roulement.

Lorsque plusieurs artères sont issues d'une même station génératrice ou sous-station, la différence de potentiel moyenne entre deux quelconques des points de connexion de ces artères avec les rails ne doit pas atteindre une valeur telle qu'il en résulte des troubles dans les ouvrages avoisinants (tels que canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication, etc.). (Voir article 95.)

SECTION III. — TROLLEYBUS

Article 105.

Prescriptions générales.

§ 1er. — En dehors des endroits où sont aménagées des mises à la terre locales et intentionnelles, toutes les parties de l'installation (fils de contact, voitures, artères d'alimentation et de retour) doivent être isolées du sol aussi parfaitement que possible. Le bon état de cet isolement doit être maintenu avec soin.

§ 2. — Lorsque les installations de trolleybus utilisent pour le retour d'une partie des courants, une voie de roulement empruntée ou non par des tramways, le réseau des rails et des artères de retour doivent satisfaire aux mêmes conditions que dans le cas d'une installation de tramways en service, compte tenu des conditions réelles de fonctionnement.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales à la traction par courant alternatif.

Article 106.

Prescriptions générales.

Les installations de traction par courant alternatif sont soumises aux prescriptions du chapitre Ier du titre II et, en outre, aux dispositions du présent chapitre.

SECTION I. — LIGNES DE CONTACT

Article 107.

Installations spéciales.

Dans les installations de deuxième catégorie, les voies ou groupes de voies non parcourus de façon permanente par les trains, telles que les voies de débord ou certaines voies de garage et de dépôt, doivent être munies de sectionneurs permettant de supprimer le courant sur les lignes de contact correspondantes lorsque les manœuvres n'y seront pas nécessaires.

Toutefois, ce sectionneur pourra ne pas être installé sur les embranchements dont la longueur électrifiée ne dépasse pas 50 mètres et sur laquelle aucune opération de chargement ni de déchargement n'est effectuée.

SECTION II. — UTILISATION DES RAILS DE ROULEMENT COMME CONDUCTEURS DE COURANT

DIVISION I. — *Installations de traction empruntant la voie publique.*

Article 108.

Conductance des rails de roulement.

§ 1er. — La conductance des rails doit être assurée de façon qu'il n'existe aucune solution de continuité électrique, en particulier les aiguilles, croisements, appareils de voie, etc., sont pourvus de connexions spéciales dont la section doit être calculée de telle sorte que la différence de potentiel, mesurée entre les deux extrémités des rails situés de part et d'autre de la solution de continuité, ne dépasse pas en moyenne 20 millivolts par mètre de distance entre les extrémités des rails.

§ 2. — Dans les zones dites denses, les rails doivent être reliés entre eux métalliquement par des connexions transversales situées au moins tous les vingt joints. Dans les parties à deux voies juxtaposées, les rails intérieurs des deux voies doivent être reliés entre eux par une connexion transversale située au moins tous les kilomètres.

Ces connexions doivent avoir une section d'au moins 50 millimètres carrés, si elles sont en cuivre, ou une section électriquement équivalente.

Dans les zones dites clairsemées, ces connexions ne sont pas exigées en voie courante, sauf aux aiguilles, croisements, points spéciaux.

§ 3. — Tous les conducteurs de courant reliés aux rails doivent être isolés du sol, par une enveloppe isolante, lorsqu'ils risquent de se trouver en contact avec le sol.

Article 109.

Résistance entre les rails et les conduites souterraines.

Toutes dispositions doivent être prises lors de l'établissement des voies pour augmenter le plus possible la protection contre l'influence du courant circulant dans les rails, des conduites, canalisations ou masses métalliques souterraines avoisinantes.

DIVISION II. — *Installations de traction établies sur plate-forme indépendante.*

Article 110.

Conductance des rails de roulement.

Dans le cas où la pose de connexions de joints de rails ou de connexions transversales n'est pas exigée pour le fonctionnement des installations du chemin de fer ou par les règles de sécurité des personnes, il convient, avant de décider de ne pas la réaliser, de rechercher si cette réalisation n'est pas nécessaire pour améliorer notablement l'effet d'écran des rails au point de vue de la force électromotrice induite dans les lignes de télécommunication voisines.

Article 111.

Liaison entre les rails et les structures métalliques voisines.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 75, la mise à la terre des supports métalliques des lignes de contact et des structures métalliques voisines de la voie ferrée peut être remplacée par une liaison entre le support ou la structure métallique et le rail.

SECTION III. — PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES DU MATÉRIEL ROULANT

Article 112.

Prescriptions relatives aux organes sous tension.

Toutes dispositions doivent être prises dans la construction du matériel roulant accessible au public pour éviter tout contact accidentel des voyageurs avec un conducteur ou un organe sous tension et tout danger d'incendie dû au passage du courant.

Article 113.

Isolement et protection des conducteurs.

Dans les parties des voitures accessibles au public, tous les conducteurs doivent comporter un isolement en rapport avec leur tension par rapport à la terre et être protégés par une paroi isolante ou métallique.

Article 114.

Prescriptions relatives aux organes susceptibles d'être sous tension et aux organes mobiles.

§ 1er. — Tous les appareils employés dans l'équipement du matériel roulant comportant des parties métalliques nues susceptibles d'être sous tension doivent être enfermés dans un capot isolant ou métallique.

§ 2. — Tous les appareils employés dans l'équipement du matériel roulant comportant des organes mobiles (par exemple: poignées de disjoncteurs, etc.) ou susceptibles de donner lieu à des arcs de rupture (par exemple: contacteurs, interrupteurs, etc.) doivent être protégés de façon à éviter que les personnes placées dans leur voisinage soient atteintes par l'organe qui se déplace ou par les projections auxquelles le fonctionnement de l'appareil peut donner lieu.

Article 115.

Equipements utilisés avec des courants de deuxième catégorie.

§ 1er. — Pour les équipements utilisés avec des courants de deuxième catégorie, outre les dispositions indiquées aux articles 112, 113 et 114, les canalisations électriques doivent, sur toute leur longueur, être protégées par des gaines métalliques et les appareils doivent être complètement enfermés dans des armoires ou cabines métalliques.

§ 2. — En particulier, les appareils utilisés pour la conduite de la voiture doivent se trouver complètement hors de la portée du public et autant que possible rassemblés dans une cabine accessible seulement aux machinistes ou à toute personne dûment qualifiée.

Article 116.

Mise à la masse des pièces métalliques.

Toutes les parois ou gaines métalliques en contact avec des conducteurs isolés, tous les capots, armoires ou cabines métalliques utilisés pour la protection des appareils doivent être reliés de façon permanente à la masse du châssis au moyen d'un conducteur de section suffisante.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 117.

Interdiction d'employer la terre.

Il est interdit d'employer la terre comme partie d'un circuit de distribution, cette disposition ne s'opposant pas à la mise en communication avec le sol des points neutres ou des conducteurs neutres.

Article 118.

Mises à la terre.

§ 1er. — Les conducteurs reliant électriquement des pièces ou conducteurs à une prise de terre doivent être mis à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques; leur connexion avec celle-ci doit être faite de manière à ne pas risquer de se desserrer ou de se détacher.

Aucun fusible ou organe de disjonction automatique ne doit être intercalé sur ces conducteurs, lorsqu'il s'agit de mises à la terre dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté.

§ 2. — Les électrodes de terre peuvent être simples ou multiples. Elles sont constituées par des câbles, grillages, piquets, plaques, rubans, tubes ou tous autres conducteurs en métal de nature choisie et de dimensions suffisantes pour résister aux agents de destruction.

§ 3. — Dans les sous-stations et postes de transformation, les charpentes métalliques supportant des conducteurs ou appareils de toute catégorie, les masses et bâtis de machines et d'appareils, les colonnes et pièces métalliques des bâtiments lorsque le présent arrêté oblige à les mettre à la terre, doivent être réunis à une même terre ou à un ensemble de prise de terre interconnectées.

A cette même prise de terre ou à cet ensemble de prises de terre doivent être réunies les bornes de terre des transformateurs de mesure.

On peut en outre connecter aux prises de terre précédentes tous autres organes à l'exception des suivants qui seront reliés à des prises distinctes:

a) Les points neutres des enroulements de deuxième et troisième catégories connectés directement à des circuits assurant un service à l'extérieur des installations lorsque la résistance de l'ensemble des terres interconnectées dépasse 1 ohm pour des conditions saisonnières moyennes et que le courant qui traverse ces points neutres en cas de défaut sur les circuits extérieurs n'est pas limité à de faibles valeurs par des impédances appropriées.

b) Dans les installations comportant des circuits de deuxième ou troisième catégorie connectés directement à des circuits extérieurs, les points neutres des circuits de première catégorie assurant un service à l'extérieur de ces installations, lorsque la résistance de l'ensemble des terres interconnectées dépasse 1 ohm pour des conditions saisonnières moyennes.

§ 4. — Les conducteurs ou pièces métalliques connectées à des prises de terre différentes doivent être convenablement isolés les uns des autres. Les conducteurs connectés à une terre autre que la terre des masses doivent être isolés des parois.

§ 5. — Les prises de terre ne peuvent être constituées par des pièces métalliques simplement plongées dans l'eau.

§ 6. — La résistance des prises de terre doit être aussi faible que possible.

La vérification de la résistance des prises de terre dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, doit être faite au moins tous les ans dans les installations comportant deux tensions de deuxième catégorie ou une tension de troisième catégorie; au moins tous les cinq ans pour les autres postes et les supports d'interrupteurs aériens des lignes de deuxième ou troisième catégorie, au moins tous les dix ans pour les autres supports de lignes. Quand des prises de terre sont normalement groupées en parallèle, il suffit de mesurer la résistance globale de leur ensemble. Toutefois, les prises de terre associées à des parafoudres font, dans ce cas, l'objet de mesures individuelles.

En outre, dans les postes de grandes dimensions comportant de multiples liaisons avec un ensemble de prises de terre interconnectées dont la résistance globale ne dépasse pas 1 ohm pour des conditions saisonnières moyennes, on ne mesure qu'une fois la résistance de la mise à la terre.

Les résultats des mesures et vérifications doivent être consignés sur un registre constamment tenu à la disposition des services du contrôle.

Article 119.

Voisinage des magasins à poudre et poudreries.

Aucune canalisation de distribution ou ligne de contact ne peut être établie à l'intérieur de la clôture d'une poudrerie ni à une distance d'un magasin à substances explosives (1) ou d'un bâtiment d'une poudrerie pouvant être appelé à contenir de la poudre, inférieure à celle définie ci-après suivant sa nature et sa catégorie:

CATÉGORIES	CONDUCTEURS SOUTERRAINS	CONDUCTEURS AÉRIENS
1re et 2e.....	10 mètres.	20 mètres.
3e	20 mètres.	100 mètres.

Les distances se comptent horizontalement à partir du bâtiment de la poudrerie envisagée ou à partir de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin. S'il n'existe pas de clôture, on doit considérer comme limite:

1° D'un magasin enterré, le pied du talus du massif de terre recouvrant les locaux;

2° D'un magasin souterrain, le polygone convexe circonscrit à la projection horizontale sur le sol des locaux et des gaines ou couloirs qui mettent ces locaux en communications avec l'extérieur.

Dans tous les cas, les conducteurs aériens doivent être établis de telle sorte qu'en cas de rupture, dans les conditions les plus défavorables, ils ne puissent atteindre les limites du magasin définies ci-dessus.

Lorsque plusieurs conducteurs de deuxième ou de troisième catégorie passent au voisinage du magasin, on doit les disposer d'un même côté et non de part et d'autre de ce magasin.

(1) Magasins à poudre, munitions, artifices et explosifs ou locaux affectés à leur manipulation.

Article 120.

Conditions d'application du présent arrêté.

§ 1er. — D'une façon générale, les ouvrages relevant d'une catégorie, d'après les définitions données à l'article 1er du présent arrêté, peuvent toujours être équipés suivant les règles fixées pour une catégorie supérieure, mais à la condition d'observer dans l'établissement de ces ouvrages toutes les règles prescrites pour les installations de cette dernière catégorie.

§ 2. — Des dérogations aux prescriptions du présent arrêté peuvent être accordées par le ministre de l'industrie et du commerce, après avis du comité technique de l'électricité.

§ 3. — Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que le service du contrôle, lorsque la sécurité l'exige, impose des conditions spéciales pour l'établissement des installations, sauf recours des intéressés au ministre de l'industrie et du commerce.

Article 121.

Délais d'application du présent arrêté aux installations existantes.

A moins de nécessité de caractère urgent, les dispositions nouvelles introduites par le présent arrêté ne sont applicables aux installations existantes qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou de modifications; par contre, les dispositions de l'arrêté antérieur qui sont maintenues restent applicables dans les délais fixés par les textes qui les ont introduites.

Article 122.

Texte abrogé.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 avril 1951.

Fait à Paris, le 30 avril 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
HENRI DOCQUIERT.

ANNEXE

RELATIVE A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 63 (§ 3) ET 67 (§ 2)

I. — *Croisement d'une ligne d'énergie de 3e catégorie avec d'autres lignes d'énergie.*

1° Distance d_m minimum au croisement d'une ligne de 3e catégorie de tension U kV avec une autre ligne d'énergie lorsque le croisement a lieu, soit au voisinage immédiat d'un support, quelle que soit la longueur de la portée, soit à un point quelconque de la portée lorsque celle-ci n'excède pas 300 mètres.

U	63	90	150	225	380
d_m	2	2,35	3,25	4,40	6,70

2° Majoration δ de la distance minimum d_m lorsque le croisement a lieu au milieu d'une portée (L_m) supérieure à 300 mètres.

L	450	600	750	900
δ	1	2	3	4

3° Distance d minimum dans le cas du croisement à une distance x mètres du support le plus proche d'une portée de longueur L supérieure à 300 mètres.

$$d = d_m + \frac{2x}{L}\delta$$

II. — *Croisement d'une ligne de 3e catégorie avec une ligne de télécommunication.*

Hypothèse de la rupture d'un conducteur de la ligne d'énergie dans une des portées contiguës au croisement:

1° Distance d'_m minimum au croisement lorsque celui-ci a lieu soit au voisinage immédiat d'un support de la ligne d'énergie de tension U kV, quelle que soit la longueur de la portée, soit en un point quelconque de la portée lorsque celle-ci n'excède pas 450 mètres.

U	63	90	150	225	380
d'_m	2	2,25	2,85	3,60	5,15

2° Majoration δ' de la distance minimum d'_m lorsque le croisement a lieu au milieu d'une portée de longueur L_m supérieure à 450 mètres.

L	600	750	900
δ'	0,65	1,35	2

3° Distance d' minimum dans le cas d'un croisement à une distance x mètres du support d'une portée de longueur L supérieure à 450 mètres.

$$d' = d'_m + \frac{2x}{L}\delta'$$

NOTA. — On trouvera ci-après un extrait de la note jointe à la circulaire 1241 du 21 juillet 1953 de la direction du gaz et de l'électricité dont l'objet avait été de modifier les dispositions de l'arrêté du 30 avril 1951 en ce qui concerne les distances minima à respecter aux croisements des lignes de 3e catégorie avec d'autres lignes d'énergie électrique ou avec des lignes de télécommunication; cet extrait a pour but de compléter les commentaires des articles 63 (§ 2) et 67 (§ 3) et de rappeler l'évolution de la réglementation depuis l'arrêté du 30 avril 1935, évolution qui a conduit aux dispositions actuelles.

« Il y a lieu de rappeler que la règle appliquée depuis la décision du 5 novembre 1948 pour déterminer l'écartement des conducteurs aux croisements des lignes d'énergie de 3e catégorie avec d'autres lignes d'énergie ou avec des lignes de télécommunication, se référait non plus aux distances réelles des conducteurs entre phases mais aux distances des conducteurs aux entrées de postes ou à des écartements théoriques types de conducteurs entre phases (7 mètres en 225 kV, 5,5 mètres en 150 kV). Une atténuation se trouvait ainsi déjà apportée au texte de l'arrêté selon la position du croisement dans la portée de la ligne d'énergie à haute tension, puisqu'on tenait compte de la diminution du risque de rapprochement en cas de croisement à proximité d'un support et de son augmentation dans le milieu de la portée. Satisfaisante dans le cas de portées moyennes, on pouvait cependant reprocher à cette règle d'être trop sévère dans le cas des portées courtes (300 à 400 mètres) pour lesquelles la distance de 7 mètres au milieu de la portée en 225 kV est à peu près du même ordre de grandeur que la flèche des conducteurs (le risque d'oscillations verticales d'amplitude même nettement plus petite que 7 mètres étant nul en dehors de phénomènes de givrage ou de chutes de neige importantes); par contre, la règle s'avérait peu sévère pour les portées supérieures à 700 ou 800 mètres, en raison des valeurs très grandes de la flèche des conducteurs pour de telles portées. Par ailleurs, on pouvait craindre qu'un croisement situé au sixième de la portée fût déjà trop éloigné du support pour éliminer tout danger de rapprochement excessif des conducteurs par suite de mouvements ou de déformation de ceux-ci. Enfin, il a paru préférable de ne pas se référer à la notion de distance aux entrées de postes, qui servent pour fixer les écartements minima en cas de croisement au voisinage des supports: en effet, les distances aux entrées de postes peuvent être fixées par des considérations autres que la sécurité électrique et mécanique des lignes, et notamment en fonction de l'encombrement du matériel de postes. »

TABLE DES MATIERES

Note. — A côté de chaque article est indiqué, entre parenthèses, le numéro sous lequel il figurait dans l'arrêté du 30 avril 1951.

Les suppressions, regroupements ou reports d'articles sont indiqués en renvoi à propos des différents chapitres.

Les articles dont la rédaction n'a pas subi de modification sont précédés d'un astérisque.

Préambule.

TITRE Ier

Installations de distribution.

CHAPITRE Ier

Classement des ouvrages et prescriptions générales.

Art. 1er. — Classement des ouvrages en trois catégories.
Art. 2. — Prescriptions générales.

CHAPITRE II

Dispositions communes aux trois catégories (1).

SECTION I

Canalisations aériennes.

Art. 3. — Supports.
Art. 4. — Isolateurs.
Art. 5. — Conducteurs.
Art. 6. — Résistance mécanique des ouvrages.

SECTION II

Canalisations souterraines.

Art. 7. — Conditions générales d'établissement.
*Art. 8. — Voisinage des conduites de gaz.
Art. 9. — Regards.

SECTION III

Sous-stations, postes de transformation et installations diverses.

Art. 10 (ex-art. 13). — Locaux des accumulateurs.
*Art. 11 (ex-art. 14). — Eclairage de secours.

SECTION IV

Branchements particuliers.

Art. 12 (ex-art. 16). — Conducteurs aériens.
Art. 13 (ex-art. 17). — Conducteurs souterrains.

SECTION V

Traversée des cours d'eau navigables ou flottables et des canaux de navigation.

*Art. 14 (ex-art. 18). — Prescriptions générales.
*Art. 15 (ex-art. 19). — Hauteur des conducteurs.
Art. 16 (ex-art. 20). — Coefficient de sécurité.

SECTION VI

Traversée et voisinage d'autres canalisations.

*Art. 17 (ex-art. 21). — Prescriptions générales.
Art. 18 (ex-art. 22). — Conducteurs aériens traversant ou avoisinant d'autres conducteurs aériens de distribution.
Art. 19 (ex-art. 23). — Canalisations souterraines traversant ou avoisinant d'autres canalisations souterraines.

SECTION VII

Traversée de chemins de fer.

Art. 20 (ex-art. 24). — Prescriptions générales.

(1) Dans la section III, les articles 10 et 11 de l'arrêté du 30 avril 1951 ont été supprimés; l'article 12 a été reporté au chapitre VI à la fin du titre Ier.

Dans la section IV, l'article 15 de l'arrêté antérieur a été supprimé.

La section IX de l'arrêté antérieur a été supprimée et l'article unique 31 de cette section a été reporté au chapitre VI à la fin du titre Ier.

Division I.

Traversée de chemins de fer des grands réseaux d'intérêt général.

Art. 21 (ex-art. 25). — Dispositions générales
Art. 22 (ex-art. 26). — Canalisations aériennes.
Art. 23 (ex-art. 27). — Canalisations souterraines.

Division II.

Traversée de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local.

Art. 24 (ex-art. 28). — Canalisations aériennes.

SECTION VIII

Protection des lignes de télécommunication.

Art. 25 (ex-art. 29). — Lignes aériennes de distribution voisines de lignes de télécommunication.
Art. 26 (ex-art. 30). — Canalisations souterraines voisines de lignes souterraines de télécommunication.

CHAPITRE III

Ouvrages de première catégorie (2).

*Art. 27 (ex-art. 32). — Prescriptions générales.
Art. 28 (ex-art. 33). — Points et conducteurs neutres.
*Art. 29 (ex-art. 34). — Protection des réseaux contre les surtensions atmosphériques dans les zones particulièrement exposées aux effets de la foudre.

SECTION I

Canalisations aériennes.

Art. 30 (ex-art. 36). — Conducteurs.
Art. 31 (ex-art. 37). — Canalisations aériennes comportant sur les mêmes supports des conducteurs de 1re catégorie et de 2e (ou 3e) catégorie.

SECTION II

Sous-stations, postes de distribution et installations diverses.

Art. 32 (ex-art. 38). — Tableaux de distribution.

SECTION III

Traversée de chemins de fer.

Art. 33 (ex-art. 39). — Prescriptions générales.
Art. 34 (ex-art. 40-41-42). — Canalisations aériennes.

SECTION IV

Protection des lignes de télécommunication.

Art. 35 (ex-art. 43). — Lignes aériennes de distribution voisines de lignes de télécommunication.
Art. 36 (ex-art. 44). — Branchements.

CHAPITRE IV

Ouvrages de deuxième catégorie (3).

*Art. 37 (ex-art. 45). — Prescriptions générales.

(2) Dans la section I, l'article 35 de l'arrêté antérieur a été supprimé.

Dans la section III, les divisions I et II de l'arrêté antérieur n'ont pas été maintenues.

(3) Dans la section II, l'article 53 de l'arrêté antérieur a été supprimé.

Une section III « Branchements particuliers » a été introduite, par suite de la suppression, signalée ci-dessus, de l'ancien article 45.

Les sections III, IV et V de l'arrêté antérieur sont devenues les sections IV, V et VI.

Dans la section V les divisions I et II de l'arrêté antérieur n'ont pas été maintenues.

La section VI de l'arrêté antérieur (articles 65, 66, 67 et 68) a été reportée au chapitre VI à la fin du titre Ier.

SECTION I

Canalisations aériennes.

Art. 38 (ex-art. 46). — Supports.
Art. 39 (ex-art. 47). — Conducteurs.
Art. 40 (ex-art. 48). — Canalisations aériennes comportant sur les mêmes supports des conducteurs de 2e catégorie et de 1re catégorie.
Art. 41 (ex-art. 49). — Résistance mécanique des ouvrages
Art. 42 (ex-art. 50). — Distribution desservant plusieurs agglomérations.

SECTION II

Sous-stations, postes de transformation et installations diverses.

Art. 43 (ex-art. 51-52-54). — Postes intérieurs.
Art. 44 (ex-art. 55). — Postes extérieurs.
Art. 45 (ex-art. 56). — Postes de distribution simplifiés.
Art. 46 (ex-art. 57). — Interrupteurs aériens placés à l'extérieur.

SECTION III

Branchements particuliers.

Art. 47. — Dérivations particulières.

SECTION IV

Traversée et voisinage d'autres lignes d'énergie électrique.

Art. 48 (ex-art. 58). — Canalisations aériennes.

SECTION V

Traversée de chemins de fer.

Art. 49 (ex-art. 59). — Prescriptions générales.
Art. 50 (ex-art. 60-61). — Canalisations aériennes.

SECTION VI

Protection des lignes de télécommunication.

Art. 51 (ex-art. 62). — Risques d'induction.
Art. 52 (ex-art. 63). — Risques de contact.
*Art. 53 (ex-art. 64). — Lignes de télécommunication affectées à l'exploitation des distributions et montées sur les mêmes supports.

CHAPITRE V

Ouvrages de troisième catégorie (4).

*Art. 54 (ex-art. 69). — Prescriptions générales.

SECTION I

Canalisations aériennes

Art. 55 (ex-art. 70). — Supports.
Art. 56 (ex-art. 71). — Conducteurs.
Art. 57 (ex-art. 72). — Canalisations aériennes comportant sur les mêmes supports des conducteurs de 3e catégorie et de 1re catégorie.
Art. 58 (ex-art. 73). — Résistance mécanique des ouvrages.
*Art. 59 (ex-art. 74). — Télécommunications.

SECTION II

Sous-stations, postes de transformation et installations diverses.

Art. 60 (ex-art. 75-76-78). — Postes intérieurs.
Art. 61 (ex-art. 79). — Postes extérieurs.

SECTION III

Branchements particuliers.

Art. 62 (ex-art. 81). — Dérivations particulières.

(4) Dans la section II, les articles 77 et 80 de l'arrêté antérieur ont été supprimés.
Dans la section V, les divisions I et II de l'arrêté antérieur n'ont pas été maintenues.
La section VII de l'arrêté antérieur (articles 89, 90, 91 et 92) a été reportée au chapitre VI à la fin du titre Ier.

SECTION IV

Traversée et voisinage d'autres lignes d'énergie électrique.

Art. 63 (ex-art. 82). — Canalisations aériennes.

SECTION V

Traversée de chemins de fer.

Art. 64 (ex-art. 83). — Prescriptions générales.
Art. 65 (ex-art. 84). — Canalisations aériennes.

SECTION VI

Protection des lignes de télécommunication.

Art. 66 (ex-art. 86). — Risques d'induction.
Art. 67 (ex-art. 87). — Risques de contact.
*Art. 68 (ex-art. 88). — Lignes de télécommunication affectées à l'exploitation des distributions et montées sur les mêmes supports.

CHAPITRE VI

Entretien des ouvrages, exploitation des distributions (toutes catégories) (5).

Art. 69 (ex-art. 31). — Elagage et abattage.
Art. 70 (ex-art. 12). — Interdiction d'entrepôt.
Art. 71 (ex-art. 65-89). — Manœuvre des appareils d'interruption de deuxième et troisième catégorie.
*Art. 72 (ex-art. 66-90). — Signalisation des connexions volantes de deuxième et troisième catégorie.
Art. 73 (ex-art. 67-01). — Entretien et nettoyage des postes de deuxième et troisième catégorie.
Art. 74 (ex-art. 68-92). — Application des prescriptions de sécurité dans les distributions de deuxième et troisième catégorie.

TITRE II

Traction électrique.

CHAPITRE Ier

Dispositions applicables à la traction par courants de toute espèce (continus ou alternatifs).

SECTION I

Ouvrages d'alimentation et lignes de contact.

Division I.

Dispositions communes.

*Art. 75 (ex-art. 93). — Prescriptions générales.
Art. 76 (ex-art. 94). — Lignes dont la tension nominale entre ligne de contact et conducteur de retour est inférieure ou égale à 1.500 volts en courant continu ou à 600 volts en courant alternatif.
Art. 77 (ex-art. 95). — Dispositions de protection.
Art. 78 (ex-art. 96). — Voisinage des lignes de distribution.
Art. 79 (ex-art. 97). — Voisinage des lignes de télécommunication.

Division II.

Installations de traction empruntant la voie publique.

Art. 80 (ex-art. 98). — Fils de contact.
*Art. 81 (ex-art. 99). — Résistance mécanique des lignes de contact.

Division III.

Installations de traction établies sur plate-forme indépendante.

Art. 82 (ex-art. 100). — Fils de contact.
Art. 83 (ex-art. 101). — Résistance mécanique des lignes de contact.

SECTION II

Utilisation des rails de roulement comme conducteur de courant.

Division I.

Dispositions communes.

Art. 84 (ex-art. 102). — Voisinage des masses métalliques.
Art. 85 (ex-art. 103). — Artères reliées aux rails de roulement.
Art. 86 (ex-art. 104). — Liaisons entre les rails et les conduites souterraines.
Art. 87 (ex-art. 105). — Surveillance.

(5) Chapitre nouveau, groupant différents articles figurant dans les chapitres II, IV et V de l'arrêté antérieur.

Division II.

Installations de traction empruntant la voie publique.

Art. 88 (ex-art. 106). — **Répartition en deux zones.**
Art. 89 (ex-art. 107). — **Résistance entre les rails et les ouvrages métalliques.**
Art. 90 (ex-art. 108). — **Surveillance.**

CHAPITRE II

Dispositions spéciales à la traction par courant continu (6).

*Art. 91 (ex-art. 109). — **Prescriptions générales.**

SECTION I

Lignes de contact.

*Art. 92 (ex-art. 110). — Rails de contact.

SECTION II

Utilisation des rails de roulement comme conducteur de courant.

Division I.

Dispositions communes.

Art. 93. — **Voisinage des masses métalliques.**
Art. 94 (ex-art. 111). — Conductance des rails de roulement.
Art. 95 (ex-art. 112). — **Artères reliées aux rails de roulement.**
Art. 96 (ex-art. 113). — Résistance entre les rails et les conduites souterraines.

Division II.

Installations de traction empruntant la voie publique.

Art. 97 (ex-art. 114). — **Voisinage des masses métalliques.**
Art. 98 (ex-art. 115). — Conductance des rails de roulement.
Art. 99 (ex-art. 116). — Différence de potentiel moyenne calculée.
Art. 100 (ex-art. 118). — **Artères reliées aux rails de roulement.**

Division III.

Installations de traction établies sur plate-forme indépendante.

*Art. 101 (ex-art. 119). — Voisinage des masses métalliques.
*Art. 102 (ex-art. 120). — Conductance des rails de roulement.
Art. 103 (ex-art. 121). — Différence de potentiel moyenne calculée.
*Art. 104 (ex-art. 122). — **Artères reliées aux rails de roulement.**

SECTION III

Trolleybus.

Art. 105. — **Prescriptions générales.**

CHAPITRE III

Dispositions spéciales à la traction par courant alternatif (7).

*Art. 106 (ex-art. 123). — **Prescriptions générales.**

SECTION I

Lignes de contact.

Art. 107 (ex-art. 124). — **Installations spéciales.**

SECTION II

Utilisation des rails de roulement comme conducteurs de courant.

Division I.

Installations de traction empruntant la voie publique.

Art. 108 (ex-art. 125). — **Conductance des rails de roulement.**
*Art. 109 (ex-art. 127). — Résistance entre les rails et les conduites souterraines.

Division II.

Installations de traction établies sur plate-forme indépendante.

Art. 110. — **Conductance des rails de roulement.**
Art. 111. — **Liaison entre les rails et les structures métalliques voisines.**

SECTION III

Prescriptions concernant les équipements électriques du matériel roulant.

*Art. 112 (ex-art. 128). — Prescriptions relatives aux organes sous tension.
*Art. 113 (ex-art. 129). — Isolement et protection des conducteurs.
*Art. 114 (ex-art. 130). — Prescriptions relatives aux organes susceptibles d'être sous tension et aux organes mobiles.
*Art. 115 (ex-art. 131). — Equipements utilisés avec des courants de deuxième catégorie.
*Art. 116 (ex-art. 132). — Mise à la masse des pièces métalliques.

TITRE III

Dispositions diverses.

*Art. 117 (ex-art. 133). — Interdiction d'employer la terre.
Art. 118 (ex-art. 134). — Mises à la terre.
*Art. 119 (ex-art. 135). — Voisinage des magasins à poudre et poudreries.
*Art. 120 (ex-art. 136). — Conditions d'application du présent arrêté.
*Art. 121 (ex-art. 137). — Délais d'application du présent arrêté aux installations existantes.
Art. 122 (ex-art. 138). — Texte abrogé.

ANNEXE relative à l'application des dispositions des articles 63 (§ 3) et 67 (§ 2).

(6) Dans la section II, division I, un nouvel article « Voisinage des masses métalliques » a été introduit; dans la division II, l'article 117 de l'arrêté antérieur a été supprimé.
Une section III « Trolleybus » a été introduite.

(7) Dans la section II, les divisions I et II ont été introduites; dans la division I, l'article 126 de l'arrêté antérieur a été supprimé; dans la division II, deux nouveaux articles « Conducteurs de rails de roulement » et « Liaison entre les rails et les structures métalliques voisines » ont été introduits.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Jurys du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (section des sciences fondamentales et section des sciences cliniques)

Par arrêté du 22 mai 1958, les jurys du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (section des sciences fondamentales et section des sciences cliniques), ouvert par l'arrêté susvisé du 6 mars 1958, sont composés comme suit:

1° SCIENCES FONDAMENTALES

Anatomie.

Président: M. Cordier (Paris).
Titulaires: MM. Bellocq (Strasbourg), Dufour (Bordeaux), Huard (Rennes), Beau (Nancy).
Suppléants: MM. Poulhes (Toulouse), Rigaud (Bordeaux).

Anatomie pathologique.

Président: M. Delarue (Paris).
Titulaires: MM. Cazal (Montpellier), Fabre (Jacques) (Toulouse), Frühling (Strasbourg), Léger (Bordeaux).
Suppléants: MM. Clay (Lille), Payan (Marseille).

Bactériologie.

Président: M. Gernez-Rieux (Lille).
Titulaires: MM. Carrère (Montpellier), Fabiani (Alger), Fasquelle (Paris), Moustardier (Bordeaux).
Suppléants: MM. Nevot (Paris), de Vezeaux de Lavergne (Nancy).

Biochimie médicale.

Président: M. Boulanger (Lille).
Titulaires: MM. Derrien (Marseille), Jayle (Paris), Mandel (Strasbourg), Tayeau (Bordeaux).
Suppléants: MM. Bizerte (Lille), Schapira (Paris).

Histologie et embryologie.

Président: M. Verne (Paris).
Titulaires: MM. Aron (Strasbourg), Giroud (Paris), Noël (Lyon), Turchini (Montpellier).
Suppléants: MM. Bonhomme (Clermont-Ferrand), Dollander (Nancy)

Hygiène.

Président: M. Melnotte (Nancy).
Titulaires: MM. Andrieu (Toulouse), Joannon (Paris), Lacroix (Alger), Sohier (Lyon).
Suppléants: MM. Deparis (Paris), Gervois (Lille).

Parasitologie.

Président: M. Lavier (Paris).
Titulaires: MM. Bouisset (Toulouse), Coudert (Lyon), Galliard (Paris), Ranque (Marseille).
Suppléants: MM. Chabaud (Paris), Roman (Lyon).

Pathologie expérimentale.

Président: M. Combemale (Lille).
Titulaires: MM. Chaillet-Bert (Paris), Fauvert (Paris), Hamburger (Paris), Merklen (Paris).
Suppléants: MM. Donnet (Marseille), Paris (Lille).

Pharmacologie et matière médicale.

Président: M. Cheymol (Paris).
Titulaires: MM. Bizard (Lille), Franck (Nancy), Jourdan (Lyon), Loubatières (Montpellier).
Suppléants: Mlle Lévy (Paris), M. Parrot (Paris).

Physiologie.

Président: M. Hermann (Lyon).
Titulaires: MM. Baïsset (Toulouse), Binet (Paris), Morin (Marseille), Patay (Rennes).
Suppléants: MM. Bargeton (Paris), Macabies (Montpellier).

Physique médicale.

Président: M. Bugnard (Toulouse).
Titulaires: MM. Berger (Lyon), Djourno (Paris), Dognon (Paris), Piffault (Bordeaux).
Suppléants: MM. Auvergnat (Toulouse), Gougerot (Paris).

Carcinologie.

Président: M. Lamarque (Montpellier).
Titulaires: MM. Bernard (Jean) (Paris), Delarue (Paris), Fauvert (Paris), Lachapèle (Bordeaux).
Suppléants: MM. Paoli (Marseille), Romieu (Montpellier).

Thérapeutique.

Président: M. Turpin (Paris).
Titulaires: MM. Brouet (Paris), Gadrat (Toulouse), Louyot (Nancy), Pieri (Marseille).
Suppléants: MM. Chassagne (Paris), Raybaud (Marseille).

Anesthésiologie.

Président: M. Moulonguet (Paris).
Titulaires: MM. Baumann (Paris), Cheymol (Paris), Combemale (Lille), Waitz (Strasbourg).
Suppléants: MM. Gosset (Paris), Vanlerenberghe (Lille).

Hématologie.

Président: M. Bernard (Jean) (Paris).
Titulaires: MM. Gernez-Rieux (Lille), Croizat (Lyon), Marchal (Paris), Waitz (Strasbourg).
Suppléants: MM. Pequignot (Paris), Revol (Lyon).

2° SCIENCES CLINIQUES

Médecine générale.

Président: M. Alajouanine (Paris).
Titulaires: MM. Bariety (Paris), Broustet (Bordeaux), Lamy (Paris), Lemaire (Paris), Levrat (Lyon), Mattei (Marseille), Serre (Montpellier), Warter (Strasbourg).
Suppléants: MM. Bricaire (Paris), Castaigne (Paris), Galy (Lyon), Milliez (Paris).

Chirurgie générale.

Président: M. de Vernejoul (Marseille).
Titulaires: MM. Bertrand (Lyon), Funck-Brentano (Paris), Goinard (Alger), Lefebvre (Toulouse), Moulonguet (Paris), Papin (Bordeaux), Quenu (Paris), Seneque (Paris).
Suppléants: MM. Huguier (Paris), Leger (Paris), Roux (Montpellier), Verhaeghe (Lille).

Dermatologie et syphiligraphie.

Président: M. Joulia (Bordeaux).
Titulaires: MM. Degos (Paris), Huriez (Lille), Rimbaud (Montpellier), Thiers (Lyon).
Suppléants: MM. Beurey (Nancy), Duperrat (Paris).

Electro-radiologie.

Président: M. Desgrez (Paris).
Titulaires: MM. Dargent (Lyon), Duboulos (Marseille), Lelong (Paris), Reboul (Bordeaux).
Suppléants: MM. Bru (Toulouse), Papillon (Lyon).

Médecine légale et médecine du travail.

Président: M. Muller (Lille).
Titulaires: MM. Piédelièvre (Paris), Planques (Toulouse), Roche (Lyon), Simonin (Camille) (Strasbourg).
Suppléants: MM. Derobert (Paris), Gaultier (Paris).

Neuro-chirurgie.

Président: M. Petit-Dutaillis (Paris).
Titulaires: MM. Dechaume (Jean) (Lyon), Laine (Lille), Paillas (Marseille), Sicard (Paris).
Suppléants: MM. Lecuire (Lyon), Lepoire (Nancy).

Neurologie et psychiatrie.

Président: M. Dechaume (Jean) (Lyon).
Titulaires: MM. Delay (Paris), Kammerer (Strasbourg), Michaux (Paris), Nayrac (Lille).
Suppléants: MM. Pichot (Paris), Sutter (Alger).

Obstétrique.

Président: M. Lantuejoul (Paris).
Titulaires: MM. Houel (Alger), Pigeaud (Lyon), Varangot (Paris), Vermelin (Nancy).
Suppléants: MM. Durand (Montpellier), Pontonnier (Toulouse).

Ophtalmologie.

Président: M. Renard (Paris).
Titulaires: MM. Dejean (Montpellier), Jayle (Marseille), Paufique (Lyon), Thomas (Nancy).
Suppléants: MM. Cordier (Nancy), François (Lille).

Orthopédie.

Président: M. Merle d'Aubigné (Paris).
Titulaires: MM. Creyssel (Lyon), Fèvre (Strasbourg), Ingelrans (Lille), Salmon (Marseille).
Suppléants: MM. Cauchoix (Paris), Marion (Joseph) (Lyon).

Oto-rhino-laryngologie.

Président: M. Aubin (Paris).
Titulaires: MM. Appaix (Marseille), Cadenat (Toulouse), Giraud (Alger), Mounier-Kühn (Lyon).
Suppléants: MM. Aubry (Paris), Gignoux (Lyon).

Pédiatrie et puériculture.

Président: M. Sarrouy (Alger).
Titulaires: MM. Lelong (Paris), Marie (Julien) (Paris), Neimann (Nancy), Willemin-Clog (Clermont-Ferrand).
Suppléants: MM. Jean (Montpellier), Laplane (Paris).

Pneumo-phtisiologie.

Président: M. Bernard (Etienne) (Paris).
Titulaires: MM. Levi-Valensi (Alger), Mathey (Paris), Oudet (Strasbourg), Simonin (Pierre) (Nancy).
Suppléants: MM. Freour (Bordeaux), Kreiss (Paris).

Stomatologie.

Président: M. Duclos (Lyon).
Titulaires: MM. Cadenat (Toulouse), Dechaume (Michel) (Paris), Maronneaud (Marseille), Terracol (Montpellier).
Suppléants: MM. Cernea (Paris), Freidel (Lyon).

Urologie.

Président: M. Cibert (Lyon).
Titulaires: MM. Couvelaire (Paris), Darget (Bordeaux), Fey (Paris), Truc (Montpellier).
Suppléants: MM. Kuss (Paris), Lange (Bordeaux).

Maladies infectieuses.

Président: M. Mollaret (Paris).
Titulaires: MM. Blanc (Marseille), Fasquelle (Paris), Traissac (Bordeaux), Warembourg (Lille).
Suppléants: MM. Deparis (Paris), Monnet (Lyon).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Déclassement et reclassement de l'ancien tracé de la route nationale n° 83 sur le territoire de la commune de Saint-Amour.

Par arrêté du 6 mai 1958, est déclassée et reclassée dans la voirie urbaine de la commune de Saint-Amour la section délaissée de la route nationale n° 83 comprise entre les P. K. 4,240 et 4,730 et figurée en vert sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Ces déclassement et reclassement auront effet à dater de la publication du présent arrêté.

Taux des cotisations à verser en 1958 par la Société nationale des chemins de fer français et les diverses entreprises de transport pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'article 11 de la loi du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports;

Vu le décret du 4 janvier 1949 fixant les conditions de remboursement par la Société nationale des chemins de fer français et les diverses entreprises de transports publics des frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports,

Arrêtent:

Article unique. — Le taux des cotisations à verser en 1958 par la Société nationale des chemins de fer français et les entreprises de transports de toute nature pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports est fixé comme suit:

a) Pour la Société nationale des chemins de fer français, la Régie autonome des transports parisiens, les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local et les tramways: 0,00393 p. 100 des recettes globales de toute nature en 1957;

b) Pour les entreprises de transports publics routiers: 50 F par véhicule existant au 1er janvier 1958;

Pour les entreprises de location de camions: 50 F par véhicule existant au 1er janvier 1958;

c) Pour les entreprises de transports publics de navigation intérieure: 12 F par transport résultant d'un contrat d'affrètement au voyage, au temps ou au tonnage, conclu en 1957;

d) Pour les entreprises de transports publics maritimes: 0,50 F par tonneau de jauge brute des navires existant au 1er janvier 1958 appartenant à ces entreprises ou faisant l'objet d'un affrètement coque nue ou d'un contrat de location-vente;

e) Pour les entreprises de transports publics aériens: 150 F par tonne de poids total au décollage des aéronefs en service au 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 10 mai 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BEURRISSE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND MORICE.

Taux des cotisations à verser, en 1958, par les entreprises de transports publics par fer et par route et par les loueurs de camions pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, notamment l'article 44 (dernier alinéa) dudit décret;

Vu le décret n° 52-943 du 6 août 1952 fixant les conditions de remboursement des dépenses des comités techniques départementaux des transports, modifié par le décret n° 54-827 du 13 août 1954;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux des cotisations à verser, en 1958, par les entreprises de transports publics par fer et par route, ainsi que par les entreprises de location de camions pour couvrir les dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports, est fixé comme suit:

1° Pour la Société nationale des chemins de fer français: 74.250.000 F;

2° *a*) Pour la Régie autonome des transports parisiens: 1.100.000 F;

b) Pour les services urbains visés à l'article 2 (2°) du décret du 6 août 1952 modifié et pour celles de leurs lignes qui sont exclues de la coordination (art. 3, 3°, du décret du 14 novembre 1949): 0,0086 p. 100 des recettes de 1957;

c) Pour les autres entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local visées à l'article 2 (2°) du décret du 6 août 1952 modifié, y compris les services urbains pour celles de leurs lignes soumises à coordination: 0,055 p. 100 des recettes de 1957;

3° Pour les entreprises de transport public routier et les entreprises de location de camions: 950 F par véhicule existant au 1er janvier 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande et les textes subséquents pris pour son application;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Braconnier, directeur général de l'agriculture, délégation est donnée à M. Paul Simon, sous-directeur, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture:

1° Toutes conventions passées avec les exportateurs pour l'exécution des opérations effectuées dans le cadre des dispositions relatives à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers et à l'assainissement du marché de la viande.

2° Jusqu'à un maximum de 15 millions de francs, tous engagements de dépense et tous arrêtés, actes ou décisions se rapportant exclusivement à la liquidation des conventions considérées et au fonctionnement du fonds d'assainissement du marché de la viande et du fonds d'assainissement du marché du lait;

3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception relatifs auxdites conventions et au fonctionnement du fonds d'assainissement du marché de la viande et du fonds d'assainissement du marché du lait.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles, modifié par le décret n° 55-575 du 20 mai 1955, relatif à l'institution et au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;

Vu le décret n° 55-1105 du 17 août 1955 relatif à l'organisation et aux modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;

Vu l'arrêté du 17 mai 1958 portant délégation de signature à M. Braconnier, directeur général de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1957 portant nomination du secrétaire général du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Braconnier, directeur général de l'agriculture, délégation permanente est donnée à M. Wanneroy (Louis), secrétaire général du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de ses attributions, toutes ordonnances de payement, virement et délégation, lettres d'avis et extraits d'ordonnances, ordres de recettes, titres de perception et pièces comptables concernant le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, ainsi que toutes décisions et conventions particulières portant attribution de fonds aux parties prenantes émises en vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 17 août 1955 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 16 mai 1958.

Fait à Paris, le 17 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. le professeur Vuillaume (Robert), chef du service vétérinaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion:

1° Des décrets;

2° Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;

3° Des arrêtés, actes ou décisions allouant des subventions;

4° Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. le professeur Vuillaume (Robert), chef du service vétérinaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de ses attributions, les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 30 millions de francs.

Art. 3. — M. le professeur Vuillaume (Robert), chef du service vétérinaire, est autorisé à signer, par délégation du ministre de l'agriculture et dans la limite de ses attributions, les ordonnances de payement, de virement et de délégation.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le professeur Vuillaume, délégation est donnée à M. Mathieu, directeur départemental des services vétérinaires adjoint au chef du service vétérinaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 16 mai 1958.

Fait à Paris, le 17 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Dauthy, chef du service de l'administration générale et du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, tous les arrêtés, actes ou décisions concernant les personnels, à l'exclusion:

1° Des décrets;

2° Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;

3° Des arrêtés, actes ou décisions concernant la nomination, l'avancement de grade, la suspension, l'affectation, le licenciement ou la révocation du personnel appartenant au corps des catégories A et B;

4° Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Dauthy, chef de service de l'administration générale et du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 10 millions de francs.

Art. 3. — M. Dauthy, chef de service de l'administration générale et du personnel, est autorisé à signer, par délégation du ministre et dans la limite de ses attributions, les ordonnances de payement, de virement et de délégation.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dauthy, délégation est donnée à MM. Guillaumé et Chabanel, sous-directeurs, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les mêmes documents, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 16 mai 1958.

Fait à Paris, le 17 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptablité publique;

Vu l'article 2 du décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 17 mai 1958 portant délégation de signature à M. Dauthy, chef de service, et, en cas d'empêchement de M. Dauthy, à MM. Guillaume et Chabanel, sous-directeurs,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dauthy, chef de service de l'administration générale et du personnel, et de MM. Guillaume et Chabanel, sous-directeurs, M. Ledermann, administrateur civil, est autorisé à signer, au nom du ministre de l'agriculture, les ordonnances de délégation, les lettres d'avis et extraits d'ordonnances, les ordres de recettes, titres de perception et toutes pièces comptables concernant le budget de l'agriculture, à l'exclusion des ordonnances de payement et de virement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 16 mai 1958.

Fait à Paris, le 17 mai 1958.

ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Primes, par livreur de blé, allouées aux organismes stockeurs au titre de la campagne 1957/1958.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-875 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 57-928 du 14 août 1957 relatif aux prix et modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1957/1958, et notamment l'article 19 dudit décret;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales ayant délibéré,

Arrêtent:

Art. 1er. — La prime prévue au profit des organismes stockeurs et des établissements de semences par l'article 19 du décret n° 57-928 du 14 août 1957 sera décomptée en fonction du nombre de livreurs de blé figurant sur les déclarations afférentes à la liquidation de la cotisation de résorption de la récolte 1955.

Le taux de ladite prime est fixé à 900 F par livreur de blé.

Art. 2. — Le montant des primes prévues au présent arrêté sera payé par l'office national interprofessionnel des céréales après liquidation par les soins de l'administration des contributions indirectes.

Pour obtenir le règlement des primes qui leur sont dues, les organismes stockeurs et les établissements de semences intéressés adresseront ou remettront dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent arrêté, au directeur départemental des contributions indirectes, une déclaration établie dans les formes prévues par ladite administration.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 mai 1958 modifiant le décret du 5 mai 1958 fixant la date des élections au Conseil de la République pour certains territoires d'outre-mer et pour la République du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, ensemble les lois qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 23 septembre 1948, et notamment son article 80;

Vu le décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret du 5 mai 1958 fixant la date des élections au Conseil de la République pour certains territoires d'outre-mer et pour la République du Togo;

Vu le compte rendu de la séance du 23 décembre 1948 au cours de laquelle le Conseil de la République a effectué le tirage au sort de la première série sortante des sénateurs membres du Conseil de la République, le sort ayant désigné la série B,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret susvisé du 5 mai 1958 sont remplacées par les suivantes.

« La date des élections au Conseil de la République est fixée au dimanche 8 juin 1958 pour le Sénégal, la Haute-Volta, le Niger, le Gabon, l'Oubangui-Chari, Madagascar, la Côte française des Somalis, la Polynésie française et Saint-Pierre et Miquelon qui appartiennent à la série B du tableau n° 4 annexé à la loi du 23 septembre 1948.

« Un décret ultérieur fixera la date des élections au Conseil de la République pour la République du Togo. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ANDRÉ COLIN.

Décret du 22 mai 1958 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 19 mai 1958 du ministre de la France d'outre-mer, pris en application du décret du 23 janvier 1947 portant délégation de signature au général Pennacchioni, directeur des affaires militaires,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général de division Pennacchioni, directeur des affaires militaires, délégation de signature est donnée:

1° A M. le colonel Cazalaa (Pierre), directeur adjoint, en ce qui concerne: tous actes et décisions concernant l'administration des forces terrestres dans les territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion des décrets et arrêtés; l'approbation des cahiers des charges et documents techniques relatifs aux marchés de fournitures ou de travaux s'exécutant dans la métropole; l'approbation des marchés des services militaires inférieurs à 200 millions de francs et tous actes ou décisions se rapportant à l'exécution de ces marchés; les décisions de rejet de demandes d'indemnités pour réparations civiles, quel qu'en soit le montant;

2° A M. l'intendant militaire de 1re classe Banon (René), sous-directeur, en ce qui concerne: l'exécution du budget militaire du département, et notamment la signature des ordonnances, des titres de perception et de tous actes ou décisions s'y rattachant; les décisions d'allocations d'indemnité pour réparations civiles d'un montant au plus égal à 5 millions de francs.

Art. 2. — L'intendant militaire de 1re classe Banon a délégation permanente du ministre de la France d'outre-mer pour la signature des décisions concernant les délégations de solde d'office.

Art. 3. — Les délégations de signature prévues au présent décret ne peuvent, en aucun cas, s'appliquer aux actes ou décisions ayant fait l'objet d'un refus de visa de la direction du contrôle.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ANDRÉ COLIN.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Délégations de signature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les décrets des 23 janvier 1947 et 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 29 février 1957 nommant M. Pierre Laurent directeur général du travail et de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1947 fixant les attributions des directions de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre Laurent, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, à l'effet de signer:

1° Tous arrêtés ou décisions de caractère individuel relatifs à la détermination des droits, à la définition ou l'exécution des obligations résultant des législations dont l'application relève de la compétence de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre, y compris les décisions individuelles d'homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour machines dangereuses;

2° Toutes circulaires ayant pour but de préciser les modalités d'application de la législation et de la réglementation sociales dont l'application relève de la compétence de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre et donner des instructions ou interprétation aux services administratifs;

3° Tous recours, mémoires en demande ou en défense et actes de toute nature se rattachant à des instances devant les juridictions de tous ordres relatives à l'application des législations dont l'application relève de la compétence de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre;

4° Tous arrêtés ou décisions de caractère individuel concernant la gestion administrative et financière de tous les organismes placés sous le contrôle de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre;

5° Tous arrêtés et décisions concernant l'imputation de dépenses sur les crédits ouverts au ministère du travail et de la sécurité sociale dont la gestion relève de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre;

6° Tous arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des organisations privées susceptibles de bénéficier des dispositions du décret du 9 novembre 1946 relatif aux centres de formation professionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1958.

PAUL BACON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les décrets des 23 janvier 1947 et 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 19 octobre 1951 nommant M. Jacques Doublet directeur général de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1947 fixant les attributions des directions de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Jacques Doublet, conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, à l'effet de signer:

1° Tous arrêtés et décisions de caractère individuel relatifs à la détermination des droits, à la définition ou l'exécution des obligations résultant des législations de sécurité sociale;

2° Toute circulaire ayant pour but de préciser les modalités d'application des lois et règlements dont l'application relève de la compétence de la direction générale de la sécurité sociale et de donner des instructions ou interprétations aux services administratifs;

3° Tous recours, mémoires en demande ou en défense et actes de toute nature se rattachant à des instances devant des juridictions de tous ordres relatives à l'application des législations de sécurité sociale;

4° Tous arrêtés et décisions de caractère individuel concernant la gestion administrative et financière de tous les organismes de sécurité sociale, à l'exclusion de la nomination des membres des conseils d'administration de ces organismes;

5° Tous arrêtés et décisions pris en application de l'article 25, paragraphe 4, de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

6° Tous arrêtés et décisions concernant l'imputation de dépenses sur les crédits ouverts au ministère du travail et de la sécurité sociale dont la gestion relève de la direction générale de la sécurité sociale;

7° Tous arrêtés et décisions de caractère individuel relatifs à la constitution et à la gestion des sociétés et unions de sociétés mutualistes et des caisses autonomes mutualistes, notamment à l'approbation des statuts, des modifications de statuts ou des fusions, à l'attribution de subventions ou d'avances, au remboursement aux caisses autonomes des majorations de rentes, à l'approbation des taux d'intérêt servant de base aux tarifs des caisses autonomes;

8° Tous arrêtés et décisions relatifs à la gestion des régimes et institutions d'assurances prévus par les articles 17 et 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, notamment à l'autorisation des institutions, à l'approbation des règlements de retraites, à l'approbation des statuts des sociétés de secours des ouvriers et employés des mines et de leurs unions;

9° Tous arrêtés, décisions et actes concernant la gestion des fonds communs des accidents du travail, notamment tous recours, mémoires en demande ou en défense et actes de toute nature se rattachant à des instances devant des juridictions de tous ordres; tous ordres de payement délivrés à la caisse des dépôts et consignations;

10° Tous arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des agents visés aux articles 44, 44 *bis* et 45 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et des agents assermentés visés à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Fait à Paris, le 22 mai 1958.

PAUL BACON.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 16 mai 1958 portant nomination des membres du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Marcel Chapron, chargé de mission auprès du ministre, et à M. Pierre Pouillot, conseiller technique adjoint au directeur du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer, au nom de celui-ci, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

VINCENT BADIE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 14, 15 et 17 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement et modification de la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 20 mai 1958 portant délégation générale et permanente de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Mattei (Alexandre), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur des statuts et des services médicaux, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions pris au titre des lois et règlements dont la direction est chargée d'assurer l'application.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mattei, délégation est donnée à M. Micallef (Laurent), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint à la direction des statuts et des services médicaux, chargé de la sous-direction des statuts, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, dans la limite des attributions de cette sous-direction, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mattei, délégation est donnée à M. Peyrot (Alexis), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur des services médicaux, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions ayant trait à l'emploi des crédits affectés au fonctionnement des services médicaux (soins gratuits et appareillage) ainsi que tous actes et décisions en matière de contentieux pour toutes questions relevant de la sous-direction des services médicaux.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mattei et de M. Peyrot, délégation est donnée à M. Pierron (André), administrateur civil de 2e classe, adjoint au sous-directeur des services médicaux, à l'effet de signer, à l'exception des arrêtés, tous actes et décisions ayant trait à l'emploi des crédits affectés au fonctionnement des services médicaux (soins gratuits).

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mattei et de M. Peyrot, délégation est donnée à M. le médecin colonel Abadie (Charles), chef du service central de l'appareillage, à l'effet de signer, à l'exception des arrêtés, tous actes et décisions ayant trait à l'emploi des crédits affectés à l'entretien et à la réparation des appareils des mutilés et au service central de l'appareillage.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mattei et de M. Micallef, délégation est donnée à M. Beauchamp (René), administrateur civil de 1re classe, chef du bureau des déportés et statuts divers, à l'effet de signer les décisions de rejet des demandes du titre de déporté ou d'interné résistant et de déporté ou d'interné politique, ainsi que les décisions portant remboursement des frais de voyage des familles sur les sépultures perpétuelles.

Art. 7. — Délégation permanente est donnée à M. Babault (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exception des décrets:

a) Tous actes, arrêtés et décisions concernant les services de l'administration générale, toutes ordonnances de payement et de délégation, tous avis d'émission de chèques, tous chèques et ordres de payement, ainsi que tous ordres de recettes et autres pièces comptables;

b) Les décisions relatives aux demandes d'emplois réservés;

c) Les arrêtés prévus aux articles R. 401 et R. 451 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les listes de classement prévues à l'article R. 431 dudit code;

d) Tous marchés de fournitures et de travaux et toutes décisions énoncés par le décret n° 56-256 du 13 mars 1956.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Babault, délégation est donnée à M. Regnier (Jacques), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, chargé de la sous-direction des services financiers, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, toutes ordonnances de payement ou de délégation, tous avis d'émission de chèques, tous chèques et ordres de payement ainsi que tous ordres de recette et autres pièces comptables.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Babault et de M. Regnier, délégation est donnée à M. Hautcœur (Emile), administrateur civil de 1re classe, chef du bureau du budget, de l'ordonnancement et de la comptabilité générale, à l'effet de signer les différentes pièces énumérées à l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Babault, délégation est donnée à M. Augé (Georges), administrateur civil de classe exceptionnelle, adjoint au directeur, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, toutes décisions concernant les congés, les accidents du travail et les retraites du personnel du ministère, ainsi que les secours aux anciens fonctionnaires et agents du ministère.

Art. 11. — Délégation permanente est donnée à M. Audry (Bernard), inspecteur général au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, directeur des pensions, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre:

a) Les décisions relatives aux affaires suivantes, entrant dans les attributions de la direction:

1° Demandes de pensions ou d'allocations fondées sur l'invalidité ou le décès;

2° Demandes relatives à la retraite du combattant;

3° Demandes de secours;

4° Exonération ou reversement des sommes indûment perçues au titre d'allocations provisoires d'attente par les veuves, orphelins ou ascendants;

b) Tous actes, arrêtés et décisions concernant des concessions ou des rejets de demandes afférents aux pensions visées à l'article L. 24 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre:

c) Tous arrêtés et décisions relatifs aux demandes d'allocations spéciales présentées par les aveugles enrôlés dans la Résistance, au titre de l'article L. 189 du code précité, modifié par la loi n° 58-328 du 28 mars 1958;

d) Tous actes et décisions en matière de contentieux pour toutes questions relevant de la direction des pensions.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Audry, délégation est donnée à M. Avignon (Charles), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint chargé de la sous-direction du contentieux des pensions, et à M. Le Brun (Julien), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur de la liquidation des pensions, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, tous actes, arrêtés et décisions visés à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — Délégation permanente est donnée à M. le médecin colonel Labrousse (Jean-Louis), médecin chef de l'institution nationale des invalides, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions entrant dans les attributions de l'institution nationale des invalides.

Art. 14. — En l'absence de M. le médecin colonel Labrousse, médecin chef de l'institution nationale des invalides, la délégation de signature prévue à l'article 13 ci-dessus est donnée à M. le médecin lieutenant-colonel Valette (Louis).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. le médecin colonel Labrousse et de M. le médecin lieutenant-colonel Valette, la même délégation est donnée à M. le médecin commandant Kerbœuf, médecin adjoint de l'institution nationale des invalides.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. le médecin colonel Labrousse, de M. le médecin lieutenant-colonel Valette et de M. le médecin commandant Kerbœuf, délégation est donnée à M. Tourneux (Marcel), chef des services administratifs de l'institution nationale des invalides, à l'effet de signer toutes décisions concernant les services administratifs de cet établissement.

Art. 15. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

VINCENT BADIE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 14, 15 et 17 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement et modification de la composition du Gouvernement;

Vu le livre V, titre Ier de la troisième partie (décrets), du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment l'article D. 446;

Vu l'arrêté du 20 mai 1958 portant délégation générale et permanente de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Viguier (Henri), directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions intervenant en application des lois et règlements régissant l'office national, les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, écoles de rééducation professionnelle, foyers, établissements rattachés et collectivités subventionnées, ainsi que tous actes, arrêtés et décisions pris au titre des lois et règlements dont l'office national et les offices départementaux précités sont chargés d'assurer l'application.

M. Viguier est également habilité à signer tous marchés de fournitures et de travaux et toutes décisions énoncées par le décret n° 56-256 du 13 mars 1956.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Viguier (Henri), délégation est donnée à M. Aribaud (Benjamin), directeur adjoint à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, tous actes, arrêtés et décisions visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Viguier et de M. Aribaud, la même délégation est donnée à Mlle Malgouyres, administrateur civil de classe exceptionnelle, et à M. Cochet (Maurice), administrateur civil de 1re classe, tous deux sous-directeurs à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1958

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

VINCENT BADIE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Jean Volckringer, chef du service central de la pharmacie, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets et arrêtés relatifs aux nominations, promotions ou mutations de personnel.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 16 mai 1958 portant délégation permanente de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rain, directeur général de la population et de l'entraide, et dans les limites de leur attributions respectives, délégation permanente est donnée à:

M. Desmottes, directeur adjoint chargé de la famille;

M. Tissot, directeur adjoint chargé des naturalisations;

Mlle Picquenard, sous-directeur de l'entraide;

M. Wolff, administrateur civil chargé des fonctions de sous-directeur du peuplement,

à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets et arrêtés relatifs aux nominations, promotions ou mutations de personnel ainsi qu'aux attributions de subventions.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 16 mai 1958 portant délégation permanente de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Aujaleu, directeur général de la santé publique, et dans les limites de leurs attributions respectives, délégation permanente est donnée à:

Mme Boue Tournon, directeur adjoint;

Mlle Stevenin, directeur adjoint,

M. Labois, sous-directeur;

M. le docteur Bianquis, inspecteur divisionnaire de la santé chargé des fonctions de sous-directeur;

Mme le docteur Lacambre, inspecteur divisionnaire de la santé chargée des fonctions de sous-directeur,

à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets et arrêtés relatifs aux nominations, promotions ou mutations de personnel.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 58-497 du 19 mai 1958 portant délégation d'attributions au ministre de l'information.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du président du conseil des ministres;

Vu le décret du 17 novembre 1947 transférant au président du conseil des ministres certaines attributions relatives à la presse;

Vu le décret du 8 mars 1948 portant transfert d'attributions et modifiant le décret du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 et ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques;

Vu les décrets des 14, 15 et 17 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Albert Gazier, ministre de l'information, exerce, par délégation du président du conseil, les attributions dévolues à celui-ci en matière de radiodiffusion par le décret du 6 février 1947, ainsi qu'en matière de presse par le décret du 17 novembre 1947.

Dans les mêmes conditions, il est chargé des actualités cinématographiques et il exerce les attributions prévues par l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 et par les décrets pris pour son application.

Art. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'information,
ALBERT GAZIER.

Délégation de signature.

Le ministre de l'information,

Vu les ordonnances des 23 octobre et 30 décembre 1944 suspendant les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en tant qu'elles avaient pour objet de constater la nullité de l'acte dit loi du 7 novembre 1942;

Vu l'acte dit loi du 7 novembre 1942;

Vu l'instruction sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française du 1er avril 1945;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 fixant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du président du conseil des ministres;

Vu les décrets des 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement et 17 mai 1958 portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret du 19 mai 1958 portant délégation d'attributions au ministre de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte dit loi du 7 novembre 1942 et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Gabriel Delaunay, directeur général de la radiodiffusion-télévision française, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'information:

1° Les arrêtés concernant le personnel titulaire de la radiodiffusion-télévision française, à l'exclusion du personnel du cadre supérieur et du personnel du cadre principal ayant au moins grade de chef de centre;

2° Les arrêtés relatifs à l'exécution du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, et notamment ceux portant:

Répartition des crédits à l'intérieur des divers chapitres;
Nomination des régisseurs d'avances.

En outre, M. Gabriel Delaunay est habilité:

A rendre exécutoires les titres de perception et ordres de reversement émis au profit du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française;

A signer les pièces des dossiers de mission à l'étranger transmis au ministre des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1958.

ALBERT GAZIER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 23 mai 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Minjoz signale à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan son étonnement de la nouvelle hausse — la sixième depuis cet été — qui vient de se produire sur le prix du litre de vin courant, de 55 à 60 p. 100 selon les marques. Cette hausse ne saurait s'expliquer uniquement par la récolte déficitaire de 1957, mais par une pénurie spéculative et artificiellement entretenue. Il lui demande: 1° quels sont, au 28 février 1958, les stocks provenant de la récolte 1956 et qui se trouvent encore dans les chais des viticulteurs; 2° quelles sont, mois par mois, les sorties de vin des chais des viticulteurs pour la période du 1er septembre 1957 au 28 février 1958 et quelles ont été de même, pour les mois correspondants, les sorties de vin des chais des viticulteurs pour la période du 1er septembre 1956 au 28 février 1957; 3° quelle est, mois par mois, l'évolution du stock commercial pour la période du 1er septembre 1957 au 28 février 1958, et quelle a été de même, pour les mois correspondants, l'évolution du stock commercial pour la période du 1er septembre 1956 au 28 février 1957; 4° quelles sont les conséquences qu'il a tirées de la confrontation de ces divers chiffres et quelles mesures cette confrontation l'a conduit à envisager; 5° quelles sont les investigations qui ont été faites pour rechercher aux divers stades du circuit commercial et ce, au vu des confirmations d'achat et de vente, si des marges bénéficiaires excessives, voire même spéculatives, n'ont pas été appliquées sur des vins achetés à des cours relativement bas et revendus ensuite à des cours bien plus élevés; 6° quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier à la situation actuelle et s'il entend recourir à la réquisition des stocks, à l'augmentation des importations de vins étrangers et, enfin, à la création d'un organisme régulateur du marché (office du vin ou centre régulateur). (2e appel.)

II. — M. Parrot demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si les stocks de vaccin antiaphteux sont actuellement en quantité suffisante pour faire face aux besoins des départements touchés par l'épizootie; 2° quel est le montant dépensé depuis 1952, en fabrication de vaccin et pertes d'animaux, du fait de la fièvre aphteuse.

III. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan les raisons qui ont empêché, jusqu'à ce jour, la direction du budget à autoriser, en application du décret n° 50-86 du 18 janvier 1950, la prise en charge de la solde du personnel des agents de l'ex-régie des chemins de fer de l'Indochine, en instance de reclassement, sur les crédits inscrits au budget du département des affaires étrangères au chapitre 31-92, article 3: « Personnel en instance d'affectation ».

IV. — M. Bouloux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de la récolte déficitaire de 1956 et 1957, le vin courant doit manquer en France en 1958. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a bloqué la récolte dans le but de réduire la consommation par des prix inaccessibles. Des hausses exorbitantes se sont en effet produites. D'autre part, cette mesure de blocage constitue une gêne intolérable pour les petits et moyens producteurs de vin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer jusqu'à la récolte 1958, à l'ensemble de la population, une consommation normale de vin à un prix acceptable.

V. — M. Jean Villard expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation difficile dans laquelle se trouvent les établissements d'aliénés par suite du nombre de plus en plus important des malades. Il lui demande si des mesures sont envisagées par son département afin de remédier à cet état de choses et si, dans le plan quadriennal hospitalier notamment, il est prévu d'augmenter le nombre de centres en vue d'assurer la réadaptation et la rééducation des malades curables, ce qui aurait, entre autres, l'avantage de désencombrer les établissements précités.

VI. — M. Pierre Ferrand demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, en raison des résistances qui se manifestent chez certains médecins et dans certaines familles devant l'obligation de la vaccination par le B. C. G., inopérante chez l'allergique et de durée discutée chez l'anergique — aucun test biologique ne permettant de nous renseigner avec sécurité — il n'envisage pas d'assouplir les mesures légales, une nouvelle étape de la prévention contre la tuberculose, la chimio-prophylaxie, venant d'être franchie, substituant à la conception d'une prophylaxie étendue en surface celle d'une action en profondeur plus particulièrement orientée sur les foyers contagieux préalablement dépistés.

VII. — M. Franchère signale à M. le ministre des affaires étrangères que des informations parues dans la presse française et étrangère font état de l'activité publique que déploie, à Dusseldorf, le général S. S. Lammerding, responsable des crimes commis à Tulle et à Oradour-sur-Glane, en juin 1944. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce criminel de guerre, condamné à mort par contumace par un tribunal militaire français, n'a pas encore été extradé.

VIII. — M. Franchère rappelle à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées qu'en date du 7 décembre 1956, le tribunal administratif de Limoges a rendu un jugement contre le ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre) et qui stipule: Art. 2. — « La décision du secrétaire d'Etat à la guerre prononçant le licenciement des sieurs G...; etc., est annulée ». Art. 3. — « Les requérants sont renvoyés devant le ministre de la défense nationale pour que soient prises les mesures que comporte l'exécution de la présente décision ». Il lui demande pour quelles raisons ce jugement n'a pas été suivi d'effet et quelles mesures il compte prendre en vue de réintégrer ces travailleurs en vertu du jugement du tribunal administratif de Limoges.

IX. — M. Pierre Ferrand demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° quels sont, sur l'ensemble du territoire, les centres ou établissements hospitaliers habilités à recevoir des prématurés de moins de 2.000 grammes; 2° quel est l'équipement de chacun de ces centres; 3° quelles sont les directives données aux directions départementales de la santé pour l'hospitalisation des prématurés.

X. — M. Edouard Thibault demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelle suite il entend donner au vote par le Conseil de la République de la proposition de résolution n° 192 de cette assemblée.

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 23 mai 1958.

N° 6522. — Rapport de Mme Degrond, au nom de la commission des affaires économiques, sur les propositions de loi tendant à abroger les mesures financières ayant pour effet de restreindre l'ouverture de fonds de boulangerie ou de dépôts de pain prévues par le décret et l'arrêté en date du 22 novembre 1954.

N° 7099. — Proposition de loi de M. André Beauguitte concernant les limitations à apporter au reboisement des terres arables (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7118. — Proposition de résolution de M. Courrier tendant à inviter le Gouvernement à exclure du projet de loi-cadre agricole les articles n°s 30 et suivants, dits « forestiers », à laisser aux forêts privées leur caractère essentiel d'exploitation privée et à permettre ainsi la mise en état, pour une production satisfaisante, de la forêt française (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7119. — Proposition de loi de M. Alfred Coste-Floret tendant à compléter la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7120. — Proposition de résolution de M. Courrier tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la signalisation routière en doublant ou triplant selon le danger les indications figurant sur les panneaux annonçant des virages ou des doubles virages (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 7123. — Proposition de loi de M. André Beauguitte tendant à la suppression de la contribution mensuelle par salarié occupé dans la région parisienne (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 7124. — Proposition de résolution de M. André Beauguitte tendant à inviter le Gouvernement à créer une caisse des calamités agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7125. — Proposition de résolution de M. Marcel Noël tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder aux agents actifs et retraités de la Société nationale des chemins de fer français les augmentations de salaires, retraites et pensions prévues à la réunion de la commission mixte du statut le 30 novembre 1957; 2° à autoriser la Société nationale des chemins de fer français à répartir immédiatement entre ces mêmes agents, et après discussion au sein de la commission du statut, une partie des économies provenant des résultats techniques de l'année 1957 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 7126. — Proposition de loi de M. Guy Desson tendant à proroger, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, la date de mise en application de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7129. — Proposition de loi de M. Anxionnaz sur la réglementation des autorisations de voirie concernant les postes de distribution de carburants (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7130. — Proposition de loi de M. Pierre André tendant à modifier le régime de la contrainte par corps (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7134. — Proposition de loi de M. Marcel-Edmond Naegelen tendant à protéger contre la fraude les producteurs d'essences de lavande et de lavandin (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 7141. — Proposition de loi de M. André Beauguitte concernant la réparation des dégâts occasionnés aux propriétés foncières par les sangliers (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7179. — Proposition de résolution de M. Paul Reynaud tendant à décider de la revision de l'article 13 de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 7180 (1). — Résolution transmise par M. le président du Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de deux mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture d'une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les statuts des établissements de conduite automobile dits auto-écoles (renvoyée à la commission des moyens de communication).

(1) Tirage restreint

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

REMIS A LA PRÉSIDENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT

Elections partielles. — (Scrutin majoritaire à deux tours).

(Code électoral, art. 146.)

8e Bureau. — *M. Roclore*, rapporteur.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — 2e CIRCONSCRIPTION

Les élections du 16 mars 1958 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits	578.570
Nombre de votants	320.866
Bulletins blancs ou nuls à déduire	10.580
Suffrages exprimés	310.286
Dont la majorité absolue est de	155.144
Le quart des électeurs inscrits étant de	144.643

Ont obtenu:

MM Alexis Thomas	125.238	voix.
Gaston Auguet	69.135	—
Pierre Billotte	36.022	—
Paul Parpais	29.706	—
Duprat-Geneau, dit Philippe Dechartre	23.975	—
Ahmed Djebbour	9.731	—
Pierre Hespel	7.490	—
Bernard Lassoure	6.893	—
Roger Crouzet	2.023	—
Divers	13	—

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé, le 30 mars 1958, à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Nombre de votants	287.195
Bulletins blancs ou nuls à déduire	5.511
Suffrages exprimés	281.684

Ont obtenu:

MM. Alexis Thomas	160.583	voix.
Gaston Auguet	67.732	—
Paul Parpais	24.897	—
Pierre Billotte	22.183	—
Divers	6.289	—

M. Alexis Thomas, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, a été proclamé député.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les pièces justificatives prévues par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du règlement figurent au dossier.

M. Alexis Thomas a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 8e bureau vous propose de valider son élection.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 22 mai 1958.

Présents. — MM. Abelin, Bonnet (Christian) (Morbihan), Bouloux, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Goussu, Juge, Palmero, Piette, Priou, Rolland, Vals (Francis).

Excusés. — MM. Jean-Paul David, Jarrosson, Nerzic.

Suppléants. — M. Auban (de M. Durroux), Icher (de M. Pommier).

Convocation de commission.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le vendredi 23 mai 1958, à dix heures (local de la commission n° 249):

Examen d'une proposition du Gouvernement tendant à la modification de certains articles de la Constitution.

Réunions de commissions du vendredi 23 mai 1958.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Cabinet du président.

Commission des immunités parlementaires, à quinze heures. — Local n° 230.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 255.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du* 20 *mai* 1958.
(*Journal officiel* du 21 mai 1958.)

Dans le scrutin (n° 977) sur l'article unique du projet de loi portant reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie:

M. Fulchiron, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du vendredi 23 mai 1958.

A dix-huit heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Dépôt et discussion éventuels d'une résolution tendant à décider la revision de certains articles de la Constitution.

Documents mis en distribution le vendredi 23 mai 1958.

N° 448. — Proposition de résolution de M. Verdeille tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour rétablir le financement du fonds spécial d'investissement routier selon les dispositions prévues par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 et notamment en ce qui concerne l'affectation audit fonds des taxes perçues sur la consommation de certains produits pétroliers (renvoyée à la commission des moyens de communication).

(1) N° 455. — Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant, en ce qui concerne l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (renvoyé à la commission du suffrage universel).

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 22 mai 1958.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 22 mai 1958.

Présents. — MM. Louis André, Enjalbert, Meillon, Jean Michelin, Rochereau, Ulrici, François Valentin.

Excusés. — MM. Jacques Gadoin, Méric, Naveau, de Villoutreys.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 22 mai 1958.

Présents. — MM. Capelle, Edmond Jollit, Le Bot, de Pontbriand.

Excusés. — MM. Brettes, Cuif, Jean Doussot, Durieux, Hoeffel, Houdet, Mathey, Monsarrat, Naveau, François Patenôtre, Jules Pinsard, de Raincourt, Restat, Suran.

Suppléants. — MM. Henri Cordier, Driant, Repiquet, Sempé, Vandaële.

Commission des finances.

Séance du jeudi 22 mai 1958.

Présents. — MM. Chapalain, Fléchet, Georges Portmann, Mlle Rapuzzi, M. Alex Roubert.

Suppléant. — M. Raybaud.

Excusés. — MM. Armengaud, Bousch, Coudé du Foresto, Waldeck L'Huillier, Jacques Masteau, Pellenc, Primet.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 22 mai 1958.

Présents. — MM. Jozeau-Marigné, Péridier, Georges Pernot.

Excusés. — MM. Biatarana, Delalande, Jean Geoffroy, Kalb, Marcilhacy, Namy, Rabouin, Schwartz, Henry Torrès.

Commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 22 mai 1958.

Présents. — MM. Chochoy, Descours-Desacres, Jozeau-Marigné, Mistral, Plazanet.

Excusé. — M. Louis André.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du jeudi 22 mai 1958.

Présents. — MM. Abel-Durand, Yves Estève, Florisson, Jézéquel, Lachèvre, Le Bot, Razac, Jean-Louis Rolland.

Excusés. — MM. Robert Aubé, Henri Cornat, Vincent Delpuech, Le Digabel, Léonetti, Paumelle, Marc Pauzet, Repiquet, de Rocca Serra, Symphor, Gabriel Tellier, Joseph Yvon.

Suppléant. — M. Trellu.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 22 mai 1958.

Présents. — MM. Borgeaud, Chaintron, Henri Cordier, Paul-Emile Descomps, Gilbert-Jules, Monichon, Nayrou, Joseph Raybaud, François Valentin.

Excusé. — M. de Montalembert.

Suppléants. — MM. Péridier, Razac.

Délégués. — MM. Borgeaud (par M. Baratgin), Henri Cordier (par M. Bruyas), Descomps (par M. Champeix), Monichon (par M. Blondelle), Nayrou (par M. Tron), Raybaud (par M. Laffargue), Razac (par M. de Menditte).

Convocation de commission.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le vendredi 23 mai 1958, à dix-huit heures quinze (local n° 221):

Examen, sous réserve du vote par l'Assemblée nationale, d'une proposition de résolution tendant à modifier certains articles de la Constitution.

Réunion de commission du vendredi 23 mai 1958.

Commission du suffrage universel, local n° 221. — A dix-huit heures quinze.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 22 mai 1958, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

MM. André Bidet et Bangoura, membres de la commission de politique générale, en remplacement de MM. Begat et Charlier.

MM. Antonini, Avinin, Bangoura, Bégarra, André Bidet, Boiteau, Alfred Bour, Burkhardt, Cazelles, Roger Dusseaulx, Fleury, Gay, Guirandou N'Diaye, Jean Guiter, Guy, Junillon, Letourneau, Loste, Mitterrand, Georges Monnet, Jean Oliéon, Ramus, Reyt, Ribera, Georges Riond, Ibrahima Sarr, Vignes et Ya Doumbia, membres de l'intercommission de la zone franc (un siège est réservé au groupe d'Union française, un siège est réservé au groupement des conseillers non inscrits).

Anciens combattants, victimes de la guerre et affaires sociales.

Séance du jeudi 22 mai 1958.

Présents: MM. Bégarra, Charles-Cros, Deroux, Guirandou N'Diaye, Sarr Ibrahima. *Suppléants:* M. Bégarra de Mme Malroux, M. Charles-Cros de M. Bégat.

Excusés: M. Dumas, Mme Eboué-Tell, M. Frédet, Mlle Le Ber, M. Sylla.

Politique générale.

Séance du jeudi 22 mai 1958.

Présents: MM. Ba Amadou, Bangoura, André Bidet, Charles-Cros, Delmas, Laurin, Roulleaux-Dugage, Schmitt (Robert). *Suppléants:* M. Sarr Ibrahima de M. Ahidjo Ahmadou, M. Robert Schmitt de M. Max (André), Mlle Lafon de M. Barbé, M. Charles-Cros de M. Cazelles, M. Delmas de M. Chiarasini, M. Laurin de M. Michel Habib-Deloncle, M. Guiliabert de Mme Lefaucheux, M. Roulleaux-Dugage de M. Pialoux, M. Bangoura Karim de M. Razafindrakoto, M. André Bidet de M. Rosenfeld.

Relations extérieures.

Séance du jeudi 22 mai 1958.

Présents: MM. Baudouin, Bazé (William), Bidet (André), Dardelle, Héline, Jacquier, Laurent-Eynac, Mme Lefaucheux, MM. Oudard, Riond (Georges), Vignes. *Suppléants:* M. William Bazé de M. Benon, M. Cazelles de M. Coquart, M. Dardelle de M. Daber, M. Oudard de M. Guy, Mme Lefaucheux de M. Le Brun Kéris, M. Dède de M. Robert Léon, M. Vignes de M. Letourneau, M. Georges Riond de M. Roy, M. Laurent-Eynac de M. Omer Sarraut, M. Héline de M. Schneider, M. Detraves de M. Schmitt (René).

Excusé: M. l'amiral Moullec.

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le vendredi 23 mai 1958, à onze heures (local n° C. 19), Palais de l'Union française:

Proposition (n° 93, session 1957-1958) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de favoriser l'équipement agricole et la diffusion de moyens de culture mécaniques dans les territoires d'outre-mer et recommandant, à cet effet, la création d'un fonds d'équipement et de mécanisation agricoles à l'échelon du ministère de la France d'outre-mer. — Rapport (n° 209, session 1957-1958) de M. Lhuillier; nouvel examen.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de tous pays.

Par dérogation aux dispositions de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1956, les pommes de terre primeurs (n° 07.01 E e. du tarif douanier) pourront, *à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal officiel* et jusqu'au 15 juillet 1958 inclus, être exportées à destination de tous pays sous le couvert d'un simple engagement de change, modèle D. E.

Les exportations restent soumises, en ce qui concerne le contrôle de la qualité, aux dispositions de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 7 mai 1954 pour la Grande-Bretagne, et de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 24 mai 1953 pour les autres pays.

Toutefois, le premier alinéa du titre « Conditions de qualité: *a*) Etat sanitaire » desdits avis est modifié et complété comme suit:

« Les tubercules doivent être entiers, non éclatés, sains, exempts d'attaques d'insectes et de traces de maladies, de forme et d'aspect normalement en rapport avec la variété ».

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne.

Il est ouvert un contingent de 5.000 tonnes de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne.

Ce contingent est réservé au secteur témoin et aux négociants ayant réalisé des importations au titre de l'avis paru au *Journal officiel* du 4 mai 1958 concernant l'importation des contingents de ce produit en provenance d'Espagne. Les dédouanements seront obligatoirement effectués à Paris et devront intervenir au plus tard le 31 mai 1958.

Ce contingent donnera lieu à l'émission d'une licence globale au profit de la S. N. I. P. O. T., qui fera connaître aux importateurs les conditions de répartition.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital civil de Fort-de-France (Martinique).

Un concours sur épreuves aura lieu les 24 et 25 juillet 1958 à l'hôpital civil de Fort-de-France (Martinique) pour le recrutement de deux rédacteurs.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant droit à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront parvenir avant le 24 juin 1958 à la direction de l'hôpital civil de Fort-de-France, qui adressera aux postulants, sur leur demande, tous renseignements utiles sur le programme des épreuves ainsi que la liste de pièces à fournir par les intéressés en vue de la constitution de leur dossier.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 14 MAI 1958	AU 7 MAI 1958
ACTIF			
Encaisse or		201.204.302.426 »	201.204.302.426 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		100.000.000.000 »	100.000.000.000 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		11.603.832.092 »	11.713.324.406 »
Comptes courants postaux		41.638.912.313 »	40.932.216.713 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		72.700.000.000 »	74.300.000.000 »
Portefeuille d'escompte:		1.896.105.936.681 »	1.916.064.191.211 »
Effets escomptés sur la France	581.701.723.359 »		
Effets escomptés sur l'étranger	90.185.817 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	27.112.255.668 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.287.201.771.837 »		
Effets négociables achetés en France (9)		305.695.040.165 »	331.802.027.400 »
Avances à 30 jours sur effets publics		19.159.292.000 »	21.020.212.000 »
Avances sur titres		9.712.553.838 »	10.288.045.539 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		52.377.660.595 »	31.058.463.482 »
Divers		50.334.710.500 »	50.083.944.082 »
Total		3.817.269.336.103 F	3.845.203.822.752 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.225.134.187.665 »	3.285.570.796.075 »
Comptes courants créditeurs:		476.052.761.874 »	461.433.295.810 »
Compte courant du Trésor public	12.345.667 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	57.646.332 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	401.055.162.512 »		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	74.927.607.363 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		115,362.750.521 »	97.480.094.824 »
Total		3.817.269.336.103 F	3.845.203.822.752 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928 convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958)
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958)
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 31 MARS 1958

ACTIF

Disponibilités		13.219.515.592
a) Billets de la zone franc	58.673.705	
b) Caisse et correspondants	6.920.971	
c) Trésor public. — Compte d'opérations	13.153.920.916	
Effets et avances à court terme		22.534.264.883
a) Effets escomptés	22.267.977.358	
b) Avances à court terme	266.287.525	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		2.106.244.992
Comptes d'ordre et divers		385.682.598
Matériel d'émission transféré		294.445.725
Immeubles, matériel, mobilier		291.771.098
		38.831.924.888

PASSIF

Engagements à vue:	
Billets en circulation (1)	36.468.455.620
Comptes courants créditeurs et dépôts	1.040.622.712
Transferts à régler	450.423.814
Comptes d'ordre et divers	372.422.742
Dotation	500.000.000
	38.831.924.888

(1) Détail des billets émis par territoire:

En Afrique équatoriale française... Francs C. F. A. 9.599.967.410

Au Cameroun .... — — 8.634.260.400

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme............. Francs métropolitains 2.382.057.828

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le censeur,
J. DELLAS.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 mai 1958.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
361 95	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	362 30	362 20
163 90	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2790 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1355 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1355 50	1355 ..
705 15	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 15	705 05
5082 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5083 ..	5082 ..
983 60	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 40	983 25
56 305	Italie	100 lire	56 008	55 39	56 43	56 32	56 30
4920 ..	Norvège	100 c. n.	4000 ..	4863 50	4937 ..	4914 ..	4913 50
9276 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9277 50	9276 50
6793 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6795 ..	6794 ..
8037 50	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8036 ..	8034 50
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1221 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4821 50	4897 50	.... ..	.... ..
117 35	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 35	.... ..

Zone C. F. A. .... 100 F C. F. A...... 200

Zone C. F. P. .... 100 F C. F P...... 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE

Société anonyme au capital de 1.600.000.000 de francs

Siège social : 55, rue de la Verrerie, PARIS

Registre du commerce : Seine 54-B 5286.

Obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 2.246 obligations amorties au dix-neuvième tirage au sort du 16 avril 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1958. Ces obligations seront remboursables à 1.000 F ;

2° Des séries amorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
41 à 50	48	1.961 à 1.970	52
121 à 140	57	2.001 à 2.010	57
171 à 180	58	2.071 à 2.080	57
271 à 280	58	2.081 à 2.090	58
291 à 300	58	2.151 à 2.160	58
411 à 420	58	2.161 à 2.170	57
421 à 430	58	2.231 à 2.240	53
571 à 580	58	2.281 à 2.290	46
641 à 650	58	2.311 à 2.320	58
651 à 660	56	2.341 à 2.350	58
691 à 700	56	2.361 à 2.370	56
701 à 710	56	2.411 à 2.420	58
711 à 720	58	2.451 à 2.460	56
731 à 740	57	2.481 à 2.490	53
751 à 760	57	2.501 à 2.510	56
761 à 770	57	2.511 à 2.520	56
771 à 780	55	2.581 à 2.590	58
931 à 940	55	2.671 à 2.680	54
941 à 950	58	2.711 à 2.720	58
1.021 à 1.030	58	2.731 à 2.740	56
1.031 à 1.040	58	2.831 à 2.840	55
1.051 à 1.060	53	2.861 à 2.870	57
1.111 à 1.120	57	2.891 à 2.900	58
1.221 à 1.230	57	2.911 à 2.920	53
1.231 à 1.240	58	2.961 à 2.970	55
1.241 à 1.250	58	2.971 à 2.980	52
1.271 à 1.280	53	2.981 à 2.990	43
1.381 à 1.390	58	2.991 à 3.000	58
1.411 à 1.420	56	3.081 à 3.090	58
1.431 à 1.440	58	3.101 à 3.110	57
1.441 à 1.450	43	3.121 à 3.130	57
1.491 à 1.500	53	3.231 à 3.240	55
1.521 à 1.530	57	3.251 à 3.260	56
1.591 à 1.600	58	3.291 à 3.300	57
1.611 à 1.620	57	3.321 à 3.330	54
1.621 à 1.630	52	3.541 à 3.550	58
1.691 à 1.700	56	3.611 à 3.620	58
1.711 à 1.720	58	3.651 à 3.660	57
1.761 à 1.770	57	3.681 à 3.690	54
1.771 à 1.780	57	3.711 à 3.720	53
1.801 à 1.810	54	3.751 à 3.760	58
1.841 à 1.850	56	3.881 à 3.890	57
1.851 à 1.860	58	4.011 à 4.020	58
1.921 à 1.930	57	4.111 à 4.120	57
1.941 à 1.950	56	4.121 à 4.130	54
1.951 à 1.960	46	4.131 à 4.140	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.161 à 4.170	57	8.501 à 8.510	57
4.181 à 4.190	55	8.521 à 8.530	55
4.211 à 4.220	56	8.531 à 8.540	58
4.221 à 4.230	54	8.551 à 8.560	58
4.271 à 4.280	57	8.561 à 8.570	58
4.301 à 4.310	56	8.571 à 8.580	56
4.311 à 4.320	57	8.591 à 8.600	56
4.321 à 4.330	57	8.601 à 8.610	58
4.481 à 4.490	56	8.701 à 8.710	57
4.531 à 4.540	55	8.741 à 8.750	55
4.571 à 4.580	54	8.771 à 8.780	54
4.601 à 4.610	58	8.791 à 8.800	57
4.751 à 4.760	54	8.821 à 8.830	58
5.051 à 5.060	58	8.841 à 8.850	58
5.091 à 5.100	58	8.991 à 9.000	58
5.121 à 5.130	57	9.071 à 9.080	57
5.191 à 5.200	58	9.081 à 9.090	58
5.201 à 5.210	58	9.161 à 9.170	52
5.211 à 5.220	57	9.211 à 9.220	58
5.231 à 5.240	57	9.221 à 9.230	58
5.261 à 5.270	58	9.291 à 9.300	55
5.291 à 5.300	58	9.491 à 9.500	58
5.321 à 5.330	57	9.501 à 9.510	58
5.511 à 5.520	58	9.551 à 9.560	58
5.531 à 5.540	58	9.571 à 9.580	58
5.631 à 5.640	58	9.611 à 9.620	58
5.701 à 5.710	58	9.621 à 9.630	57
5.901 à 5.910	58	9.651 à 9.660	56
5.951 à 5.960	55	9.671 à 9.680	56
6.061 à 6.070	58	9.741 à 9.750	56
6.071 à 6.080	58	9.751 à 9.760	58
6.081 à 6.090	57	9.781 à 9.790	58
6.131 à 6.140	58	9.821 à 9.830	56
6.231 à 6.240	55	9.841 à 9.850	57
6.241 à 6.250	58	9.851 à 9.860	57
6.301 à 6.310	56	9.861 à 9.870	58
6.461 à 6.470	56	9.921 à 9.930	58
6.501 à 6.510	56	9.951 à 9.950	56
6.511 à 6.520	57	9.961 à 9.970	58
6.521 à 6.530	58	10.011 à 10.020	58
6.571 à 6.580	56	10.031 à 10.040	57
6.581 à 6.590	57	10.081 à 10.090	57
6.611 à 6.620	58	10.111 à 10.120	55
6.621 à 6.630	57	10.171 à 10.180	58
6.631 à 6.640	57	10.191 à 10.200	53
6.701 à 6.710	58	10.431 à 10.440	54
6.741 à 6.750	57	10.541 à 10.550	57
6.761 à 6.770	58	10.581 à 10.590	57
6.831 à 6.840	58	10.611 à 10.620	56
6.851 à 6.860	56	10.621 à 10.630	52
6.891 à 6.900	56	10.661 à 10.670	56
6.911 à 6.920	57	10.771 à 10.780	55
6.971 à 6.980	53	10.901 à 10.910	58
7.061 à 7.070	57	10.961 à 10.970	58
7.161 à 7.170	54	10.991 à 11.000	58
7.231 à 7.240	56	11.031 à 11.040	55
7.241 à 7.250	58	11.061 à 11.070	58
7.371 à 7.380	56	11.071 à 11.080	57
7.381 à 7.390	57	11.211 à 11.220	56
7.401 à 7.410	55	11.261 à 11.270	58
7.571 à 7.580	56	11.271 à 11.280	57
7.771 à 7.780	58	11.281 à 11.290	57
7.811 à 7.820	57	11.341 à 11.350	57
7.821 à 7.830	58	11.381 à 11.390	58
7.831 à 7.840	56	11.411 à 11.420	57
8.011 à 8.020	57	11.451 à 11.460	48
8.141 à 8.150	54	11.511 à 11.520	57
8.271 à 8.280	57	11.531 à 11.540	58
8.401 à 8.410	57	11.671 à 11.680	56
8.411 à 8.420	56	11.801 à 11.810	56
8.461 à 8.470	56	11.871 à 11.880	56

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
11.901 à 11.910	58
11.931 à 11.940	58
11.951 à 11.960	56
11.981 à 11.990	57
12.091 à 12.100	57
12.121 à 12.130	57
12.131 à 12.140	58
12.181 à 12.190	45
12.241 à 12.250	57
12.261 à 12.270	57
12.321 à 12.330	55
12.381 à 12.390	58
12.441 à 12.450	58
12.471 à 12.480	57
12.511 à 12.520	58
12.531 à 12.540	58
12.601 à 12.610	58
12.641 à 12.650	55
12.701 à 12.710	49
12.741 à 12.750	58
12.861 à 12.870	58
12.911 à 12.920	53
12.921 à 12.930	53
12.941 à 12.950	53
12.961 à 12.970	54
13.041 à 13.050	56
13.051 à 13.060	58
13.091 à 13.100	54
13.121 à 13.130	57
13.291 à 13.300	58
13.301 à 13.310	55
13.321 à 13.330	56
13.331 à 13.340	56
13.341 à 13.350	55
13.351 à 13.360	58
13.381 à 13.390	57
13.391 à 13.400	56
13.521 à 13.530	58
13.531 à 13.570	56
13.591 à 13.600	57
13.641 à 13.650	58
13.711 à 13.720	57
13.741 à 13.750	57
13.781 à 13.790	57
13.801 à 13.810	56
13.811 à 13.820	58
13.851 à 13.860	55
13.891 à 13.900	56
13.901 à 13.910	58
13.911 à 13.920	57
13.931 à 13.910	55
13.961 à 13.970	58
14.141 à 14.150	57
14.151 à 14.160	57
14.171 à 14.180	56
14.201 à 14.210	58
14.271 à 14.280	53
14.291 à 14.300	57
14.301 à 14.310	56
14.371 à 14.380	54
14.411 à 14.420	56
14.441 à 14.450	57
14.541 à 14.550	58
14.581 à 14.590	56
14.681 à 14.690	57
14.711 à 14.720	57
14.811 à 14.820	56
14.881 à 14.890	57
14.941 à 14.950	58
14.951 à 14.960	57
14.931 à 14.990	52
15.081 à 15.090	57
15.121 à 15.130	57
15.131 à 15.140	54
15.141 à 15.150	54
15.181 à 15.190	58
15.201 à 15.210	58
15.231 à 15.240	58
15.281 à 15.290	55
15.331 à 15.340	58
15.481 à 15.490	57
15.591 à 15.600	57
15.631 à 15.640	57
15.681 à 15.690	57
15.741 à 15.750	57
15.761 à 15.770	56
15.771 à 15.780	58
15.801 à 15.810	54
15.811 à 15.820	57
15.841 à 15.850	55
15.861 à 15.870	56
15.881 à 15.890	58

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
15.941 à 15.950	58
15.981 à 15.990	57
15.991 à 16.000	57
16.061 à 16.070	58
16.071 à 16.080	56
16.101 à 16.110	57
16.131 à 16.140	55
16.151 à 16.160	57
16.161 à 16.170	51
16.171 à 16.180	57
16.201 à 16.210	57
16.221 à 16.230	58
16.281 à 16.290	53
16.311 à 16.320	58
16.321 à 16.330	56
16.391 à 16.400	56
16.411 à 16.420	57
16.431 à 16.440	57
16.471 à 16.480	57
16.591 à 16.600	57
16.601 à 16.610	58
16.631 à 16.670	58
16.721 à 16.730	56
16.741 à 16.750	54
16.761 à 16.770	57
16.901 à 16.910	56
16.941 à 16.950	52
17.021 à 17.030	58
17.071 à 17.080	53
17.091 à 17.100	58
17.101 à 17.110	58
17.141 à 17.150	58
17.211 à 17.220	58
17.291 à 17.300	55
17.301 à 17.310	53
17.311 à 17.320	58
17.341 à 17.350	56
17.351 à 17.330	53
17.381 à 17.390	57
17.411 à 17.420	57
17.471 à 17.480	56
17.481 à 17.490	56
17.491 à 17.500	54
17.521 à 17.530	53
17.601 à 17.610	57
17.611 à 17.620	57
17.621 à 17.630	56
17.651 à 17.660	57
17.751 à 17.760	56
17.781 à 17.790	56
17.851 à 17.860	57
17.871 à 17.880	58
17.911 à 17.920	58
18.071 à 18.080	58
18.091 à 18.100	57
18.111 à 18.120	55
18.121 à 18.130	53
18.241 à 18.250	51
18.311 à 18.320	58
18.331 à 18.340	55
18.411 à 18.420	58
18.421 à 18.430	57
18.481 à 18.490	54
18.501 à 18.510	58
18.511 à 18.520	56
18.571 à 18.580	57
18.601 à 18.610	56
18.621 à 18.630	58
18.711 à 18.720	58
18.741 à 18.750	57
18.781 à 18.790	56
18.791 à 18.800	58
18.801 à 18.810	58
18.811 à 18.820	56
18.891 à 18.900	57
18.961 à 18.970	56
18.981 à 18.990	57
18.991 à 19.000	58
19.071 à 19.080	54
19.121 à 19.130	57
19.141 à 19.150	56
19.171 à 19.180	57
19.201 à 19.210	58
19.221 à 19.230	58
19.231 à 19.240	56
19.241 à 19.250	57
19.281 à 19.290	58
19.301 à 19.310	58
19.341 à 19.350	57
19.381 à 19.390	54
19.391 à 19.400	54
19.451 à 19.460	57
19.551 à 19.560	57

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
19.841 à 19.850	58
19.941 à 19.950	58
19.981 à 19.990	58
20.051 à 20.060	44
20.071 à 20.080	57
20.081 à 20.090	58
20.231 à 20.240	58
20.241 à 20.250	57
20.331 à 20.340	57
20.341 à 20.350	57
20.351 à 20.360	56
20.361 à 20.370	56
20.521 à 20.530	57
20.531 à 20.540	58
20.541 à 20.550	55
20.601 à 20.610	52
20.621 à 20.630	58
20.641 à 20.650	57
20.681 à 20.690	58
20.711 à 20.720	58
20.731 à 20.740	58
20.781 à 20.790	57
20.961 à 20.970	57
20.971 à 20.980	57
21.081 à 21.090	57
21.101 à 21.110	57
21.111 à 21.120	58
21.221 à 21.230	55
21.247	54
21.391 à 21.400	54
21.401 à 21.410	57
21.411 à 21.420	57
21.431 à 21.440	57
21.481 à 21.490	55
21.501 à 21.510	58
21.531 à 21.570	56
21.571 à 21.580	58
21.631 à 21.690	47
21.731 à 21.740	58
21.791 à 21.800	58
21.801 à 21.810	58
21.821 à 21.830	57
21.831 à 21.840	56
21.841 à 21.850	58
21.861 à 21.870	53
21.871 à 21.880	58
21.881 à 21.890	50
21.901 à 21.910	58
21.921 à 21.930	58
21.961 à 21.970	56
21.971 à 21.930	57
22.001 à 22.010	53
22.031 à 22.040	42
22.091 à 22.100	53
22.151 à 22.160	58
22.181 à 22.190	57
22.231 à 22.240	55
22.241 à 22.250	58
22.351 à 22.360	57
22.361 à 22.370	56
22.541 à 22.550	54
22.641 à 22.650	58
22.701 à 22.710	53
22.811 à 22.820	54
22.861 à 22.870	56
22.871 à 22.880	58
22.931 à 22.930	57
23.001 à 23.010	57
23.011 à 23.020	58
23.041 à 23.050	58
23.091 à 23.100	57
23.151 à 23.160	54
23.241 à 23.250	53
23.261 à 23.270	58
23.271 à 23.280	58
23.311 à 23.320	53
23.351 à 23.360	55
23.381 à 23.390	53
23.711 à 23.720	58
23.741 à 23.750	57
23.751 à 23.760	58
23.951 à 23.960	57
24.001 à 24.010	58
24.131 à 24.140	53
24.141 à 24.150	58
24.161 à 24.170	58
24.191 à 24.200	58
24.231 à 24.240	58
24.261 à 24.270	57
24.301 à 24.310	56
24.391 à 24.400	57
24.401 à 24.410	58
24.471 à 24.480	58

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
24.491 à 24.500	58
24.511 à 24.520	57
24.521 à 24.530	57
24.531 à 24.540	55
24.541 à 24.550	53
24.641 à 24.650	58
24.761 à 24.770	55
24.771 à 24.780	58
24.781 à 24.790	58
24.791 à 24.800	57
24.941 à 24.950	58
24.981 à 24.990	58
25.051 à 25.060	58
25.091 à 25.100	57
25.101 à 25.110	56
25.141 à 25.150	58
25.161 à 25.170	58
25.181 à 25.190	57
25.191 à 25.200	58
25.201 à 25.210	57
25.351 à 25.360	57
25.511 à 25.520	57
25.541 à 25.550	57
25.561 à 25.570	56
25.761 à 25.770	58
25.781 à 25.790	58
25.971 à 25.980	58
25.991 à 26.000	58
26.041 à 26.050	57
26.111 à 26.120	57
26.121 à 26.130	56
26.131 à 26.140	58
26.171 à 26.180	55
26.191 à 26.200	58
26.341 à 26.350	57
26.401 à 26.410	58
26.521 à 26.530	52
26.531 à 26.540	52
26.591 à 26.600	53
26.631 à 26.610	57
26.681 à 26.690	57
26.691 à 26.700	58
26.701 à 26.710	58
26.711 à 26.720	54
26.771 à 26.780	58
26.791 à 26.800	58
26.801 à 26.810	58
26.881 à 26.890	57
26.911 à 26.920	57
26.941 à 26.950	58
26.931 à 27.000	56
27.001 à 27.010	58
27.091 à 27.100	53
27.101 à 27.110	57
27.131 à 27.140	57
27.281 à 27.290	53
27.291 à 27.300	57
27.381 à 27.390	58
27.451 à 27.460	53
27.491 à 27.500	58
27.531 à 27.570	58
27.571 à 27.580	53
27.661 à 27.670	56
27.691 à 27.700	54
27.701 à 27.710	53
27.711 à 27.720	56
27.721 à 27.730	42
27.871 à 27.880	55
27.971 à 27.980	57
28.031 à 28.040	48
28.031 à 28.030	43
28.091 à 28.100	57
28.181 à 28.190	53
28.191 à 28.200	57
28.241 à 28.250	56
28.311 à 28.320	53
28.391 à 28.400	57
28.431 à 28.440	53
28.461 à 28.470	58
28.491 à 28.500	55
28.541 à 28.550	57
28.571 à 28.580	49
28.581 à 28.590	58
28.601 à 28.610	57
28.681 à 28.690	58
28.721 à 28.730	58
28.751 à 28:760	58
28.831 à 28.840	57
28.871 à 28.880	58
28.901 à 28.910	57
28.941 à 28.950	57
29.001 à 29.010	56
29.091 à 29.100	56

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
29.101 à 29.110	46	31.691 à 31.700	55	35.311 à 35.320	58	37.651 à 37.660	58
29.151 à 29.160	57	31.721 à 31.730	58	35.451 à 35.460	56	37.691 à 37.700	54
29.181 à 29.190	57	31.751 à 31.760	56	35.471 à 35.480	56	37.721 à 37.730	57
29.231 à 29.240	55	31.761 à 31.770	57	35.531 à 35.540	58	37.811 à 37.820	57
29.241 à 29.250	58	31.781 à 31.790	57	35.611 à 35.619	56	37.821 à 37.830	58
29.321 à 29.330	58	31.921 à 31.930	58	35.620	58	37.851 à 37.860	57
29.361 à 29.370	56	31.951 à 31.960	58	35.661 à 35.670	53	37.931 à 37.940	57
29.401 à 29.410	58	32.051 à 32.060	56	35.671 à 35.680	57	37.941 à 37.950	57
29.411 à 29.420	57	32.181 à 32.190	57	35.691 à 35.700	58	37.951 à 37.960	58
29.431 à 29.440	57	32.301 à 32.310	57	35.701 à 35.710	58	37.971 à 37.980	58
29.451 à 29.460	58	32.331 à 32.340	57	35.751 à 35.760	58	37.981 à 37.990	58
29.461 à 29.470	58	32.371 à 32.380	58	35.791 à 35.800	53	38.051 à 38.060	58
29.491 à 29.500	57	32.501 à 32.510	56	35.801 à 35.810	41	38.061 à 38.070	58
29.521 à 29.530	57	32.541 à 32.550	57	35.811 à 35.820	43	38.091 à 38.100	58
29.531 à 29.540	57	32.551 à 32.560	58	35.841 à 35.850	57	38.101 à 38.110	58
29.541 à 29.550	56	32.561 à 32.570	57	35.851 à 35.860	57	38.121 à 38.130	58
29.551 à 29.560	57	32.571 à 32.580	58	35.911 à 35.920	56	38.191 à 38.200	56
29.561 à 29.570	56	32.721 à 32.730	57	35.931 à 35.940	57	38.206 à 38.209	58
29.611 à 29.620	57	32.311 à 32.820	55	35.941 à 35.950	57	38.251 à 38.260	58
29.671 à 29.680	54	32.851 à 32.860	57	35.951 à 35.960	52	38.261 à 38.270	58
29.701 à 29.710	51	32.861 à 32.870	56	35.961 à 35.970	58	38.351 à 38.360	58
29.771 à 29.780	57	32.891 à 32.900	58	35.991 à 36.000	58	38.391 à 38.400	58
29.821 à 29.830	58	32.951 à 32.960	46	36.091 à 36.100	57	38.421 à 38.430	47
29.851 à 29.860	57	32.981 à 32.990	57	36.111 à 36.120	57	38.431 à 38.440	56
29.861 à 29.870	55	33.018 à 33.020	58	36.141 à 36.150	58	38.481 à 38.490	58
29.891 à 29.900	53	33.241 à 33.250	58	36.161 à 36.170	57	38.511 à 38.520	58
29.961 à 29.970	56	33.261 à 33.270	56	36.171 à 36.180	57	38.531 à 38.540	54
29.971 à 29.980	55	33.271 à 33.280	57	36.221 à 36.230	57	38.541 à 38.550	58
29.991 à 30.000	55	33.361 à 33.370	57	36.251 à 36.260	57	38.551 à 38.560	58
30.001 à 30.010	58	33.481 à 33.490	58	36.281 à 36.290	57	38.591 à 38.600	58
30.051 à 30.060	57	33.531 à 33.540	56	36.321 à 36.330	57	38.641 à 38.650	55
30.181 à 30.190	57	33.551 à 33.560	58	36.331 à 36.340	57	38.651 à 38.660	58
30.191 à 30.200	57	33.591 à 33.600	56	36.441 à 36.450	55	38.681 à 38.690	58
30.211 à 30.220	58	33.641 à 33.650	58	36.461 à 36.470	58	38.721 à 38.730	58
30.321 à 30.330	55	33.681 à 33.690	58	36.501 à 36.510	58	38.771 à 38.780	58
30.361 à 30.370	57	33.801 à 33.810	56	36.541 à 36.550	57	38.841 à 38.850	58
30.381 à 30.390	58	33.841 à 33.850	58	36.561 à 36.570	57	38.851 à 38.860	58
30.411 à 30.420	57	33.891 à 33.900	58	36.611 à 36.620	58	38.861 à 38.870	58
30.441 à 30.450	57	33.921 à 33.930	57	36.711 à 36.720	57	38.921 à 38.930	58
30.451 à 35.460	58	33.971 à 33.980	57	36.751 à 36.760	57	39.041 à 39.050	58
30.541 à 30.550	58	34.021 à 34.030	55	36.761 à 36.770	57	39.051 à 39.060	58
30.551 à 30.560	52	34.181 à 34.190	58	36.771 à 36.780	57	39.091 à 39.100	58
30.591 à 30.600	57	34.201 à 34.210	57	36.791 à 36.800	57	39.101 à 39.110	58
30.671 à 30.680	58	34.211 à 34.220	58	36.831 à 36.840	52	39.201 à 39.210	58
30.711 à 30.720	57	34.221 à 34.230	58	36.851 à 36.860	58	39.211 à 39.220	58
30.741 à 30.750	58	34.231 à 34.240	57	36.901 à 36.910	57	39.281 à 39.290	58
30.751 à 30.760	58	34.261 à 34.270	53	36.921 à 36.930	53	39.321 à 39.330	58
30.961 à 30.970	55	34.331 à 34.340	58	37.051 à 37.060	58	39.361 à 39.370	58
30.971 à 30.980	58	34.401 à 34.410	58	37.171 à 37.180	57	39.381 à 39.390	58
30.991 à 31.000	54	34.501 à 34.510	58	37.191 à 37.200	57	39.391 à 39.400	58
31.001 à 31.010	55	34.511 à 34.520	57	37.201 à 37.210	46	39.401 à 39.410	58
31.041 à 31.050	58	34.521 à 34.530	57	37.211 à 37.220	46	39.421 à 39.430	58
31.101 à 31.110	58	34.551 à 34.560	56	37.231 à 37.240	58	39.531 à 39.540	58
31.111 à 31.120	58	34.571 à 34.580	57	37.241 à 37.250	57	39.581 à 39.590	58
31.141 à 31.150	58	34.691 à 34.700	57	37.301 à 37.310	58	39.651 à 39.660	58
31.151 à 31.160	57	34.721 à 34.730	58	37.341 à 37.350	57	39.661 à 39.670	54
31.201 à 31.210	58	34.801 à 34.810	58	37.361 à 37.370	57	39.681 à 39.690	58
31.211 à 31.220	54	34.861 à 34.870	57	37.431 à 37.440	57	39.691 à 39.700	58
31.291 à 31.300	58	34.881 à 34.890	58	37.511 à 37.520	58	39.741 à 39.750	58
31.331 à 31.340	57	34.891 à 34.900	58	37.541 à 37.550	57	39.801 à 39.810	53
31.391 à 31.400	57	35.031 à 35.040	56	37.571 à 37.580	55	39.851 à 39.860	58
31.481 à 31.490	58	35.081 à 35.090	57	37.641 à 37.650	57	39.881 à 39.890	58
31.601 à 31.610	57	35.271 à 35.280	56			39.931 à 39.940	58

SOCIETE CIVILE

pour le recouvrement des annuités du Gouvernement italien

AU

CHEMIN DE FER DE BARI A LOCOROTONDO

5, RUE MIGNON, PARIS (6e)

Obligations 3 1/2 0/0.

Tirage d'amortissement de l'annuité 1957 effectué le 12 mai 1958.

Obligations de 10.000 F.

Les titres portant les numéros 35 à 47 sont remboursables dès maintenant à 6.700 F, coupon n° 3, échéance 15 décembre 1958, attaché.

Coupures d'appoint de 500 F.

Les titres portant les numéros 1.305 à 1.315 sont remboursables dès maintenant à 335 F, coupon n° 3, échéance 15 décembre 1958, attaché.

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), aux guichets de ses succursales et de ses banques affiliées.

Chambre de Commerce d'Orléans et du Loiret

Etablissement public régi par la loi du 9 avril 1898.

31, PLACE DU MARTROI, ORLEANS (LOIRET)

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 115 obligations amorties au tirage du 12 mai 1958;
2° Des séries comprenant des titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
101 à 201	1956	3.201 à 3.315	1958
1.760 à 1.867	1957	5.038 à 5.133	1955

Les obligations amorties au tirage du 12 mai 1958 sont remboursables à partir du 15 juin 1958 à raison de 5.000 F, coupon n° 10, échéance 15 juin 1959, attaché.

ATELIERS DE MECANIQUE DU CENTRE

CAPITAL SOCIAL : 105.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE AGRIPPA-D'AUBIGNÉ, A CLERMONT-FERRAND

R. C. : Clermont-Ferrand n° 57-B 210.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 *de* 1.000 F.

Liste des 189 obligations sorties au tirage au sort du 21 avril 1958 et remboursables au pair le 1er juin 1958 (coupon n° 33 attaché).

1	25	44	47	56	953	977	984	993	1.001
64	66	72	82	87	1.009	1.031	1.049	1.081	1.090
97	99	104	110	114	1.145	1.172	1.182	1.199	1.218
119	124	137	154	169	1.252	1.260	1.277	1.284	1.303
194	197	212	221	231	1.315	1.363	1.379	1.385	1.400
238	243	251	260	275	1.425	1.439	1.531	1.580	1.626
299	307	325	332	339	1.742	1.850	1.968	2.041	2.189
350	360	379	391	404	2.404	2.785	3.040	3.053	3.059
413	423	427	468	481	3.068	3.075	3.084	3.096	3.109
490	499	503	508	512	3.117	3.124	3.133	3.141	3.159
517	522	525	534	545	3.180	3.207	3.216	3.225	3.240
551	556	560	571	582	3.249	3.260	3.275	3.318	3.332
593	600	603	606	613	3.374	3.424	3.489	3.501	3.539
615	619	622	627	633	3.574	3.603	3.612	3.630	3.665
640	644	649	664	680	3.717	3.766	3.820	3.826	3.935
720	725	730	733	740	4.040	4.049	4.158	4.202	4.210
748	758	771	780	786	4.241	4.273	4.360	4.982	5.504
790	801	808	815	823	5.613	5.696	5.733	5.780	5.897
869	886	915	928	942	5.946	5.973	5.986	5.997	

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

Tirage du 26 *avril* 1943.
(Coupon n° 3 attaché.)

5.180 5.700

Tirage du 28 *avril* 1945.
(Coupon n° 7 attaché.)

5.179

Tirage du 22 *avril* 1955.
(Coupon n° 23 attaché.)

315 1.080 1.195

Tirage du 22 *avril* 1954.
(Coupon n° 25 attaché.)

116 202

Tirage du 21 *avril* 1955.
(Coupon n° 27 attaché.)

10	76	85	120	155
196	201	294	322	550
616	628	1.209	1.649	2.668
5.731				

Tirage du 21 *avril* 1956.
(Coupon n° 29 attaché.)

74	81	150	179	199
220	321	647	699	872
1.079	1.187	1.188	1.206	1.388
2.260	2.798	5.142	5.178	5.387
5.393	5.503			

Tirage du 20 *avril* 1957.
(Coupon n° 31 attaché.)

2	75	84	108	112
131	147	167	178	191
215	219	244	250	253
258	270	277	280	287
296	327	367	370	460
473	475	531	559	575
580	583	611	614	667
759	827	840	870	874
918	924	932	945	962
987	1.005	1.011	1.046	1.061
1.091	1.128	1.193	1.203	1.208
1.230	1.304	1.392	1.408	1.489
1.522	1.601	1.642	1.690	2.018
2.193	2.238	2.462	2.673	2.729
2.800				

ATELIERS DE MECANIQUE DU CENTRE

CAPITAL SOCIAL : 105.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE AGRIPPA-D'AUBIGNÉ, A CLERMONT-FERRAND

Registre du commerce : Clermont-Ferrand n° 57-B 210.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 F.

Liste des 80 obligations sorties au tirage du 21 avril 1958 et remboursables le 1er juin 1958 (coupon n° 13 attaché).

444 à 523 inclus.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

Tirage du 22 *avril* 1954.
(Coupon n° 9 attaché.)

2.621

Tirage du 21 *avril* 1955.
(Coupon n° 10 attaché.)

1.691 1.692 1.693 1.694

Tirage du 21 *avril* 1956.
(Coupon n° 11 attaché.)

544	545	546	547	2.302
2.303	2.304	2.315	2.321	2.322
2.560	2.561	2.562	2.563	2.564
2.565	2.566			

Tirage du 20 *avril* 1957.
(Coupon n° 12 attaché.)

1.632	1.633	1.637	1.638	1.639
1.640	1.641	1.642	1.643	1.654
1.655	1.656	1.657	1.658	1.659
2.107	2.108	2.127	2.128	2.129
2.130	2.131	2.132	2.133	2.134
2.139				

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ENTREPRISES

Anciens établissements Léon Dubois (E. M. C.).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.530.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 31 A 37, BOULEVARD DE MONTMORENCY, PARIS (16e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 245.

Obligations 4 1/2 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie française d'entreprises, anciens établissements Léon Dubois (E. M. C.), a procédé au rachat en Bourse des 317 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 juin 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Tous les titres sortis par tirage au sort ont été remboursés.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Albert Ben Soussan, né à Marseille le 23 septembre 1907, demeurant à Paris (18e), 10 *bis*, rue de Trétaigne ; M. Maurice Ben Soussan, né à Paris (14e) le 7 octobre 1911, agissant tant pour son compte personnel que pour son fils Gérard, né à Paris (18e) le 22 décembre 1952, demeurant à Paris (18e), 37, rue Berthe ; Mlle Monique Ben Soussan, née à Paris (10e) le 26 juillet 1934, demeurant à Paris (18e), 10 *bis*, rue de Trétaigne, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Soussans, ou à défaut Saussand, ou encore Saussant.

M. Goldszteijn (Hirsz-Lejb), né le 29 novembre 1903 à Varsovie (Pologne), demeurant 41, rue Beaubourg, à Paris (3e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gosselin, ou subsidiairement celui de Gosselain, ou Gosset, ou Godelin.

Mlle Elisabeth-Marie-Dominique Aimelafille, étudiante, demeurant à Paris (15e), 5, rue Sébastien-Mercier, née à Casablanca (Maroc) le 27 juillet 1933, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique le nom d'Aimel, sous lequel elle est connue.

M. Georges Aimelafille, contrôleur civil honoraire de 1re classe, demeurant à Paris (15e), 5, rue Sébastien-Mercier, né à Bordeaux le 4 février 1888, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique le nom d'Aimel, sous lequel il est connu.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs résidents français d'obligations de l'emprunt 5 0/0 1938 de Fls P. B. 17.000.000 - F. S. 40.800.000 garantis par le Gouvernement français et par le Gouvernement chérifien.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc avise les porteurs résidents français d'obligations 5 0/0 1938 de la mise en payement du coupon n° 39, à l'échéance du 1er juin 1958, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Les valeurs de l'emprunt étant soumises à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance du 7 octobre 1944, le décret du 15 juillet 1947 et l'arrêté du même jour pour les valeurs étrangères ou considérées comme telles, le coupon n° 39 ne pourra être présenté à l'encaissement que par un des intermédiaires habilités par les textes susvisés à recevoir les dépôts de cette nature ; cet intermédiaire devra attester que les titres eux-mêmes sont déposés chez lui ou chez un autre intermédiaire habilité.

Le règlement du coupon sera effectué en francs français à la contrevaleur du cours moyen du franc suisse résultant des cours extrêmes cotés au marché libre le 2 juin 1958 dans les conditions fixées par la loi du 2 février 1948 et les textes en vigueur le 1er juin 1958. La taxe proportionnelle sera déduite du montant ainsi calculé.

Le payement sur ces bases libérera définitivement la compagnie de la dette représentée par les coupons.

SANTA-FE

Compagnie financière française pour la république Argentine à l'étranger.

(Ancienne Compagnie française des chemins de fer de la province de Santa-Fé.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 785.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 41, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (2e)

R. C. : Seine n° 58-B 868.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende afférent à l'exercice 1957, fixé par l'assemblée du 13 mai 1958 à 125 F brut, impôt à déduire, pour chacune des 314.200 actions, sera mis en payement à partir du 15 juin 1958.

Le payement de ce dividende, représenté par le coupon n° 44, sera effectué aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, à raison de 100 F net par action nominative ou au porteur.

" LE PHENIX ESPAGNOL "

Compagnie d'assurances sur la vie.

Le conseil d'administration de la compagnie a décidé de convoquer une assemblée générale ordinaire des actionnaires pour le 10 juin 1958, à onze heures trente, au domicile social de la compagnie, à Madrid, rue Alcala, n° 39, avec l'ordre du jour suivant :

1° Examen et approbation du rapport annuel, des comptes et de la répartition des bénéfices de l'exercice 1957 ;
2° Propositions réglementaires du conseil d'administration ;
3° Election d'administrateurs ;
4° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1958 ;
5° Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée.

MM. les actionnaires ayant droit de présence, qui désirent assister à cette assemblée, devront déposer leurs actions avant le 4 juin, et jusqu'après l'assemblée, au domicile social de la compagnie, au Banco Espanol de Credito, 14, rue Alcala, à Madrid, ou dans les succursales de ladite banque en province.

En France, les actions pourront être immobilisées à Paris :

A la Société générale, agence centrale, 29, boulevard Haussmann ;
Ou à la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann ;
Ou à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

La liste des assistants sera close à l'heure précise où commencera l'assemblée.

« LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL »

Compagnie d'assurances réunies.

Le conseil d'administration de la compagnie a décidé de convoquer une assemblée générale ordinaire des actionnaires pour le 10 juin 1958, à midi, en première convocation, au siège de la compagnie, à Madrid, 39, rue Alcala, avec l'ordre du jour suivant :

1° Examen et approbation du rapport annuel, du bilan, des comptes et de la répartition des bénéfices de l'exercice 1957 ;
2° Propositions réglementaires du conseil d'administration ;
3° Election d'administrateurs ;
4° Nomination des actionnaires commissaires aux comptes pour l'exercice 1958 ;
5° Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée.

Dans le cas où le nombre d'actions suffisant pour déclarer l'assemblée légalement constituée ne serait pas atteint, l'assemblée se tiendra en seconde convocation, le lendemain 11 juin, aux mêmes lieu et heure indiqués ci-dessus. MM. les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à la première réunion.

Auront le droit d'assister à l'assemblée MM. les actionnaires détenteurs de vingt actions et plus qui justifieront avoir immobilisé leurs titres, avant le 4 juin et jusqu'après l'assemblée, au siège de la compagnie, ou au Banco Espanol de Credito, 14, rue Alcala, à Madrid, ou encore dans les succursales de ladite banque en Espagne.

En France, les actions pourront être immobilisées à Paris, à la Société générale, agence centrale, 29, boulevard Haussmann, ou à la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, ou à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

MM. les actionnaires qui seraient détenteurs de moins de vingt actions ont la possibilité de se grouper entre eux pour constituer ce nombre minimum et de confier leur représentation à un autre actionnaire qui, possédant lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale, ne représente pas déjà une personne morale. Celui-ci devra, par lettre, en informer le conseil d'administration de la société avant la date indiquée ci-dessus.

Tous les pouvoirs selon la formule imprimée au dos de la carte d'admission devront être enregistrés au siège de la compagnie jusqu'au 7 juin inclus.

La liste de présence sera close à l'heure précise où commencera l'assemblée.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association familiale rurale de Satolas-et-Bonce.** But : grouper les familles rurales pour l'étude, la défense et la représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales ; créer des services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social : chez Mme Salvodori, Satolas-et-Bonce (Isère).

24 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Section française de l'International Flying Dutchman Class Association.** But : défense des intérêts matériels et moraux des propriétaires de Flying Dutchman. Siège social : 77, avenue Paul-Doumer, Paris.

24 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Cercle de la voile de Fort-Mahon (C. V. F. M.).** But : pratique du sport de la voile sur aéroplages et dériveurs. Siège social : bureau du syndicat d'initiative de Fort-Mahon (Somme).

24 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Amicale des élèves de l'institut commercial Clugnet-Girerd de Tignieu-Pont-de-Chéruy.** But : créer et développer des liens amicaux entre les anciens élèves et s'entraider pour le placement des membres de l'amicale. Siège social : institut commercial Clugnet-Girerd, boulevard Verna, Tignieu-Pont-de-Chéruy (Isère).

25 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **Assemblée évangélique de la Guyane.** But : exercice du culte évangélique. Siège social : 30, rue Madame-Pavé prolongée, Cayenne.

25 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Section locale des mutilés et invalides du travail du Cheylard et environs.** But : défendre par tous les moyens en son pouvoir, soit en intervenant auprès des pouvoirs publics ou des corps élus pour obtenir les avantages d'ordre législatifs ou autres, soit en instituant tous rouages utiles pour assurer devant les tribunaux la défense des victimes d'accidents ou ayants droit, des assurés sociaux et des invalides du travail. Siège social : chez M. Roger Mounier, cité H. L. M., le Cheylard (Ardèche).

25 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association familiale de Courdimanche et des environs.** But : grouper, représenter et défendre les intérêts matériels et moraux des familles dans tous les domaines. Siège social : chez M. Leveille, Courdimanche (Seine-et-Oise).

26 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Saint-Denis. **Amicale des anciens élèves de l'école d'agriculture de la Réunion.** But : relations entre les anciens élèves de l'école. Siège social : école d'agriculture, Saint-Joseph (la Réunion).

26 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Fédération interdépartementale de contrôle laitier de la Champagne.** But : unifier les méthodes employées par les fédérations ou les syndicats de contrôle laitier qui adhèrent à elle ; se tenir en contact avec le comité national fédératif de contrôle laitier. Siège social : 7, cours d'Ormesson, Châlons-sur-Marne.

26 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **La Truite de l'Ambin.** But : pratique de la pêche, alevinage. Siège social : mairie de Bramans (Savoie).

28 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Comité castelbriantais du logement.** But : apporter, dans la crise du logement, une amélioration au sort des familles. Siège social : mairie de Châteaubriant (Loire-Atlantique).

28 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Comice agricole du canton de Mézières-en-Brenne.** But : encourager et seconder le développement du progrès dans les principales branches de l'agriculture au sein de ce canton. Siège social : mairie de Mézières-en-Brenne (Indre).

28 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Lions-Club d'Hesdin.** But : constituer une réunion d'hommes représentant fidèlement les intérêts commerciaux, professionnels et spirituels de la cité. Siège social : 14, rue d'Arras, Hesdin (Pas-de-Calais).

28 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité permanent des fêtes de Trets.** But : organisation des fêtes locales. Siège social : mairie de Trets (Bouches-du-Rhône).

---

29 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **« Les Plaideurs » au palais.** But : organiser trois représentations des *Plaideurs* les 28, 29 et 30 juin au palais de justice. Siège social : 6, rue Thimonnier, Paris.

---

29 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Société des écrivains de cinéma et de télévision (S. E. C. T.).** But : défendre les intérêts des écrivains de cinéma et de télévision. Siège social : 66, rue Pierre-Charron, Paris.

---

29 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Garderie de vacances de Saint-Saulve.** But : organisation et gestion d'une garderie qui accueillera les enfants âgés de six à quatorze ans pendant les vacances scolaires. Siège social : mairie de Saint-Saulve (Nord).

---

29 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association de football du bâtiment et des travaux-publics du Havre.** But : pratiquer les exercices physiques et notamment le football association, préparer au pays des hommes robustes, créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : 17, rue des Galions, le Havre (Seine-Maritime).

---

30 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des fonctionnaires hors statut de la région Ouest de la Société nationale des chemins de fer français, G. H. S. 3.** But : provoquer des réunions pour maintenir entre tous les membres des relations amicales ; organiser des conférences sur des sujets ferroviaires ou d'actualité et des visites d'établissements ou d'entreprises dont les activités se rattachent au chemin de fer ; organiser des voyages d'études ou touristiques ; examiner et discuter des questions sociales. Siège social : 20, rue de Rome, Paris.

---

30 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Cercle celtique « Roz Aon » de Châteauneuf-du-Faou.** But : étude et défense de la langue et du folklore bretons. Siège social : restaurant Prigent, 14, rue Jean-Dorval, Châteauneuf-du-Faou (Finistère).

---

30 avril 1958. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Chambre syndicale de la propriété bâtie de Beauvais et de sa région.** But : grouper les propriétaires de maisons, appartements ou locaux de la région de Beauvais. Siège social : mairie de Beauvais.

---

2 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Club des supporters du Racer-Motor-Club de Carpentras.** But : aide morale et financière au club. Siège social : café du Soleil, Carpentras (Vaucluse).

---

3 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association de défense des propriétaires, commerçants et locataires de la rue Laréveillère et des rues adjacentes.** But : défense des intérêts des sociétaires. Siège social : café Desaivre, 16, rue Laréveillère, Angers.

---

3 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Les Marmousets-Ecoliers de Ferney-Voltaire.** But : éducation, instruction, entretien des enfants du sexe masculin, orphelins de préférence. Siège social : maison Saint-Pierre, Ferney-Voltaire (Ain).

---

3 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Cercle des jeunes agriculteurs.** But : organiser et gérer les services de formation et d'éducation sociale, professionnelle, ménagère et culturelle des jeunes ruraux et jeunes rurales par tous les moyens qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement, notamment par la création ou le perfectionnement des camps de formation, écoles des cadres, services de compagnonnage, parrainage, centres d'accueil, annales. Siège social : chez M. Grall (François-Rochel), Lanhouarneau (Finistère).

---

4 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Société du sou des écoles publiques de Bourg-de-Péage.** But : encourager la fréquentation régulière des écoles publiques, venir en aide aux élèves indigents, venir en aide aux élèves au moyen de fournitures de livres classiques, cahiers. Siège social : mairie de Bourg-de-Péage.

---

4 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Amicale des chasseurs de Saxi.** But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Saxi-Bourdon.

---

5 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Fanfare-batterie Les Enfants du Magnoac.** But : donner à nos fêtes locales et nationales tout l'éclat qu'elles réclament ainsi qu'aux réceptions officieuses et officielles. Siège social : mairie de Castelnau-Magnoac.

5 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Privas. Association **Patronage laïque francs et franches camarades.** But : offrir aux enfants et adolescents, garçons et filles, des loisirs sains et éducatifs, continuer l'œuvre d'instruction de l'école publique. Siège social : mairie du Teil.

---

5 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité des commerçants du Trait.** But : entraide et défense des commerçants, fêtes, œuvres sociales. Siège social : mairie du Trait.

---

5 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Amicale laïque de Vion.** But : diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire par l'organisation d'activités éducatives et de loisirs culturels pour les enfants, les adolescents et les adultes. Siège social : école publique de Vion (Ardèche).

---

6 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Syndicat des usagers à l'accession à la propriété du département de la Haute-Saône.** But : assurer au point de vue moral et matériel la défense des intérêts généraux des membres du syndicat. Siège social : 19, avenue de la République, Lure (Haute-Saône).

---

6 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Cercle artistique des coiffeurs de la Normandie centrale.** But : réunir dans un but artistique les professionnels en vue du perfectionnement de l'art de la coiffure féminine et masculine. Siège social : 6, rue Auguste-Leprévost, Bernay (Eure).

---

6 mai 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Clairefontaine.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : 9, rue Négrier, Ascq.

---

7 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Groupement de progrès technique du foyer de progrès agricole d'Aigrefeuille.** But : faciliter, en liaison avec les services du ministère de l'agriculture, l'exécution des programmes de vulgarisation élaborés par le conseil d'action et de perfectionnement du foyer agricole d'Aigrefeuille. Siège social : foyer de progrès agricole, Aigrefeuille-d'Aunis (Charente-Maritime).

---

7 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Cantine scolaire de Chaveignes.** But : fournir aux enfants éloignés de l'école de meilleures conditions matérielles et une nourriture saine. Siège social : école publique de Chaveignes (Indre-et-Loire).

---

7 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Ensemble.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment toutes les institutions de nature à favoriser le bon emploi des loisirs et les intérêts matériels et moraux des membres de ses œuvres. Siège social : place Saint-Père, Méréville (Seine-et-Oise).

---

7 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Centre d'étude technique agricole d'Avressieux.** But : faire connaître aux agriculteurs les techniques nouvelles de l'agriculture. Siège social : mairie d'Avressieux.

---

7 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Centre départemental de gestion de la Charente-Maritime.** But : aider les agriculteurs à améliorer le revenu des exploitations agricoles. Siège social : caisse régionale de crédit agricole, 31, avenue Gambetta, Saintes (Charente-Maritime).

---

9 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association nationale Survivre.** But : venir en aide à ses membres, réaliser ses projets d'œuvres sociales, revendiquer et réclamer le bénéfice des droits que se sont acquis ses membres. Siège social : palais du commerce, place Saint-Louis, Vichy (Allier).

---

9 mai 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Comité départemental de l'Aveyron de la Ligue nationale française contre le cancer.** But : grouper toutes les personnes physiques ou morales désireuses d'apporter leur aide à la lutte contre le cancer, coordonner les diverses initiatives et attribuer des secours aux malades cancéreux et à leur famille. Siège social : direction départementale de la santé, 33, avenue Victor-Hugo, Rodez.

---

9 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Syndicat d'initiative d'Avoine et du Véron.** But : étudier les mesures qui tendent à augmenter, d'une façon générale, la prospérité d'Avoine et du Véron. Siège social : mairie d'Avoine (Indre-et-Loire).

---

9 mai 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Lions-Club de Roubaix.** But : unir par un lien d'amitié et de solidarité des hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux professionnels de la cité en leur donnant l'occasion de servir en toute circonstance l'intérêt général. Siège social : 78, rue du Grand-Chemin, Roubaix.

9 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Amicale des commerçants de Torigni-sur-Vire.** But : défendre les intérêts généraux du commerce, de l'industrie et de l'artisanat départementaux dans tous les cas où ils seront engagés ; prendre l'initiative de toutes les démarches utiles à cet effet ; favoriser le commerce par tous les moyens en son pouvoir. Siège social : mairie de Torigni-sur-Vire.

10 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Les Mutilés de la voix de Lorraine.** But : entraide des opérés du larynx. Siège social : 29, avenue de Lattre-de-Tassigny, Nancy.

10 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Maison de la famille.** But : amélioration de la situation sociale de la famille par tous moyens et voies de droit. Siège social : 33, rue du Chillou, le Havre (Seine-Maritime).

11 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Cantine scolaire de la Gare, à Etoile.** But : permettre aux enfants habitant assez loin de prendre un repas chaud à midi, les jours de classe. Siège social : école de la Gare, Etoile.

12 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Les Amis des aveugles.** But : relèvement moral, intellectuel et matériel de l'aveugle. Siège social : hôtel de la Première-Présidence, plateau Fabre, Fort-de-France.

12 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association des anciens élèves et amis de la faculté des sciences de Dijon.** But : entretien des relations amicales entre ses membres. Siège social : faculté des sciences de Dijon.

12 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Union des amicales laïques du secteur d'Hazebrouck, département du Nord.** But : défendre, patronner et faire aimer l'école laïque ; développer toutes les œuvres postscolaires de philanthropie et d'éducation morale, civique, physique et artistique en assurant une liaison constante entre toutes les amicales du secteur, lesquelles ne doivent comprendre que des membres faisant sincèrement confiance à l'enseignement laïc ; organiser des camps et des colonies de vacances. Siège social : foyer des amicales laïques, Hazebrouck (Nord).

13 mai 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association internationale de liaison économique et sociale, administration France.** But : promouvoir l'idée de coopération économique et sociale entre tous les pays, notamment par la création de centres d'information, l'édition de publications, la réalisation d'études et de recherches. Siège social : 2, rue Balny-d'Avricourt, Paris.

13 mai 1958. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Espérance sportive de Brulain.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : salle des fêtes de Brulain.

13 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Groupe local des éclaireurs unionistes de France de Toulouse.** But : contribuer au développement physique et moral du jeune garçon conformément aux méthodes exposées dans les statuts et règlements particuliers du Mouvement des éclaireurs unionistes de France. Siège social : 2, rue des Novarts, Toulouse.

14 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Centre d'information agricole et ménager de Villasavary.** But : assurer la formation professionnelle et humaine du monde rural. Siège social : mairie de Villasavary.

14 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association sportive du joint français.** But : pratique des sports et éducation physique. Siège social : Le Joint français, 84, rue de Carrières, Bezons.

14 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association des locataires H. L. M. Sixte Isnard.** But : représenter les intérêts de ses membres. Siège social : groupe Sixte Isnard, bâtiment D, entrée E, Avignon.

14 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Mont-de-Marsan. **Comité des fêtes d'Aire-sur-l'Adour.** But : organisation des fêtes patronales d'Aire-sur-l'Adour et diverses autres fêtes en dehors des fêtes de quartier, association agissant sans but lucratif. Siège social : mairie d'Aire-sur-l'Adour.

14 mai 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'entraide aux vieux du quartier de la Croix-de-Pierre.** But : venir en aide aux personnes âgées de 65 ans et plus, en résidence dans le quartier. Siège social : 73, rue de Pérenchies, Lomme.

14 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Clair foyer.** But : accueillir, nourrir, loger les jeunes filles de milieu populaire, donner une éducation familiale, ménagère, morale et artistique, réadapter à la vie sociale, reclasser professionnellement, procurer des loisirs sains aux jeunes travailleuses sans abri et à toute autre jeune en difficulté (prisonnières libérées, mères abandonnées, etc.). Siège social : chez le docteur Rigo, 39, boulevard de la République, Agen.

14 mai 1958. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Comité de défense des victimes de l'épidémie de fièvre typhoïde de Brignoud.** But : aide aux familles en vue de leur faire obtenir réparation du préjudice subi. Siège social : café du Mas, Brignoud-sur-Froges.

16 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Caen. Aéro-Club **Les Ailes du Calvados.** But : pratique de l'aviation et activités aéronautiques. Siège social : aérodrome de Carpiquet.

16 mai 1958. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. Association **Groupement de solidarité du corps médical de l'hôpital de Niort.** But : établir par la solidarité un lien plus resserré de fraternité. Siège social : 35, avenue Saint-Jean-d'Angély, Niort.

17 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Union valdotaine Dauphiné-Savoie.** But : établir un lien entre tous les valdotains du Dauphiné-Savoie, fortifier l'amitié. Siège social : chez le président, 86, cours Berriat, Grenoble.

19 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association d'éducation populaire de Notre-Dame-des-Iles, à Seyssinet-Pariset.** But : education et assistance populaire. Siège social : salle de réunion paroissiale, Seyssinet-Pariset.

MODIFICATIONS

23 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement national de défense des praticiens de la médecine libre** transfère son siège social du 26, rue Gustave-Courbet, Paris, au 107-109, boulevard Beaumarchais, Paris.

28 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Versailles. Les Amis de l'école Sainte-Geneviève changent leur titre qui devient **Association Sainte-Geneviève d'Argenteuil.** Siège social : 5, rue Pasteur, Argenteuil.

28 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Association des familles du Chambon-Feugerolles** transfère son siège social de la rue Emile-Zola, le Chambon-Feugerolles, à la mairie du Chambon-Feugerolles.

28 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **L'Association familiale pour la formation ménagère, rurale, professionnelle, agricole des jeunes de la maison familiale rurale « Mon Foyer », à Gorron,** transfère son siège social du 21, rue de la Croix, Gorron, au 1, rue de Cour-de-Forges, Gorron (Mayenne).

6 mai 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'association **Echanges internationaux Provence - Côte d'Azur** transfère son siège social du 132, rue Paradis, Marseille, au 55, rue Paradis (3e étage), Marseille.

12 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. L'association cultuelle **La Bonne Nouvelle** transfère son siège social du 8, rue Florissant, Annemasse, au 4, rue du Parc, Annemasse (Haute-Savoie).

13 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **L'Union départementale des associations familiales de la Charente** transfère son siège social du 56, rue de l'Arsenal, Angoulême, au 47, rue d'Austerlitz, Angoulême.

14 mai 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupe lyrique des P. T. T. de Paris** transfère son siège social du 10, rue de Madrid, Paris, au 17, rue Saint-Saëns, Paris.

19 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. Le Cercle Marc et Serge Cachon de l'Union de la jeunesse républicaine de France change son titre qui devient **Cercle Serge et Marc Cachon de Sens de l'Union des jeunesses communistes de France** et transfère son siège social de la bourse du travail, Sens, au 45, boulevard du Mail, Sens (Yonne).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.